DIRECTIVES
DE L'OFFICE FÉDÉRAL DES MIGRATIONS (ODM)
COMPLÉTANT LE MANUEL DES VISAS I

(COMPLÉMENT ODM AU MANUEL DES VISAS I)

DESTINÉES AUX

REPRÉSENTATIONS SUISSES À L'ÉTRANGER

ET AUX

AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE MIGRATION DES CANTONS, AINSI QUE DES VILLES DE BERNE, BIENNE ET THOUNE

EDITION 2 DU 11 MARS 2013

AVANT-PROPOS

Les autorités compétentes en matière de visa devront dorénavant travailler avec les instruments juridiques suivants:

- **Séjour jusqu'à 90 jours (≤ 90 jours; réglementation Schengen):**
  - Index alphabétique
  - Manuel des visas I (version ODM)
  - Listes des documents à joindre à la demande de visa Schengen établies dans le cadre de la collaboration consulaire locale
  - Manuel des visas II (version ODM)
  - Directives de l'ODM complétant le Manuel des visas I (Complément ODM au Manuel des visas I)
  - Directives spéciales de l'ODM
  - Règlement sur le traitement des données dans le N-VIS (Règlement N-VIS)[1]
  - Manuel EVA
  - Directives Visas du DFAE
- **Séjour supérieur à 90 jours (> 90 jours; réglementation nationale suisse):**
  - Index alphabétique
  - Directives Visas nationaux de l'ODM
  - Directives spéciales de l'ODM
  - Manuel EVA
  - Directives Visas du DFAE

Sont nouveaux:

- l'index alphabétique,
- les présentes directives complétant le Manuel des visas I (Complément ODM au Manuel des visas I), et
- les directives Visas nationaux.

Comment travailler avec ces nouveaux instruments?

L'autorité doit se demander s'il s'agit d'une demande de visa en vue d'un séjour de 90 jours au plus ou d'un séjour supérieur à 90 jours.

a) Dans le cas d'une demande de visa en vue d'un séjour de 90 jours au plus :

[1] Les autorités nationales compétentes en matière de visa qui sont reliées au VIS appliquent le Manuel des visas I, les présentes directives, ainsi que le Règlement sur le traitement des données dans le N-VIS. Ce règlement doit donc être consulté pour toute question en relation avec la saisie des données biométriques dans le système VIS.

L'autorité recherche, à l'aide de l'index alphabétique, la/les disposition/s pertinente/s dans le Manuel des visas I (version ODM), dans le Manuel des visas II (version ODM) et dans les présentes directives. Seules les versions ODM des manuels contiennent un index alphabétique.

Dans le Manuel des visas I (version ODM), les dispositions qui sont complétées par les présentes directives sont munies du signe ➲➲➲. L'autorité doit alors consulter la disposition correspondante des présentes directives.

La structure (titres et numérotation) des dispositions des **Parties I à VI** des présentes directives correspond en principe à celle des dispositions du Manuel des visas I. Toutefois, les dispositions munies d'un astérisque (*) ont été ajoutées par l'ODM et ne figurent donc pas dans le manuel.

Dans ces parties I à VI:

- les textes sont des compléments de l'ODM, qui correspondent aux anciennes directives Visas de l'ODM;

- le signe ---------- indique qu'une disposition du Manuel des visas I n'est complétée par aucune directive de l'ODM.

La **Partie VII** a été entièrement ajoutée par l'ODM (le manuel comprend six parties). Elle comprend des dispositions nationales, qui correspondent aux anciennes directives Visas de l'ODM.

Le Manuel des visas II (version ODM) ne fait l'objet d'aucune directive complémentaire de l'ODM. C'est pourquoi il n'existe pas de Complément ODM au Manuel des visas II.

b) Dans le cas d'une demande de visa en vue d'un séjour supérieur à 90 jours:

L'autorité recherche, à l'aide de l'index alphabétique, la/les disposition/s pertinente/s dans les directives Visas nationaux.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 2
TABLE DES MATIÈRES.....4
TABLE DES ABREVIATIONS 16
ANNEXES 18
PARTIE I: GÉNÉRALITÉS.....19
1 ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE 19
2 ÉTATS ASSOCIÉS 19
3 LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE ET LES ÉTATS ASSOCIES AYANT SUPPRIME LE CONTROLE AUX FRONTIERES INTERIEURES ET APPLIQUANT PLEINEMENT L'ACQUIS DE SCHENGEN EN MATIERE DE DELIVRANCE DE VISAS AUX FINS DE SEJOURS D'UNE DUREE MAXIMALE DE TROIS MOIS 19
4 MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE L'UE/EEE ET DE RESSORTISSANTS SUISSES.....19
5 ACCORDS D'ASSOUPLISSEMENT DU REGIME DES VISAS 19
6 TYPES DE VISAS COUVERTS PAR LE CODE DES VISAS ET PAR LE MANUEL DES VISAS 19
7 MODELE TYPE DE VIGNETTE-VISA 19
8 DOCUMENTS AUTORISANT L'ENTREE OU LE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES ET NON COUVERTS PAR LE CODE DES VISAS ET PAR LE MANUEL.....19
9 *NOTION DE SÉJOUR DE TROIS MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE SIX MOIS 19
PARTIE II: INSTRUCTIONS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA.20
1 OBLIGATION DE VISA 20
VISA UNIFORME 20
1.1 À quelles nationalités s'applique l'obligation de visa? 20
1.1.1 Pour quelles catégories de personnes le droit de l'Union prévoit-il des dérogations à l'obligation de visa pour le territoire de tous les États membres?..... 20
1.1.2 Pour quelles catégories de personnes existe-t-il des dérogations nationales à l'obligation de visa?..... 20
1.1.3 Les ressortissants turcs prestataires de services peuvent être exonérés de l'obligation de visa..... 20
1.1.4 Voir les Lignes directrices relatives à la circulation des ressortissants turcs franchissant les frontières extérieures des États membres de l'UE afin d'effectuer des prestations de services dans l'UE. 20
1.2 Quelles nationalités sont exemptées de l'obligation de visa?..... 20
1.2.1 Quelles catégories de personnes font-elles l'objet de dérogations nationales à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée? 20
VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE 20
1.3 Quelles nationalités sont-elles soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire?..... 20

1.3.1 Quelles catégories de personnes sont exemptées de l'obligation de visa de transit aéroportuaire? 20
2 DETERMINATION DE L'ETAT MEMBRE COMPETENT ET DU CONSULAT COMPETENT DE CET ETAT MEMBRE 21
2.1 Demande de visa uniforme à entrée unique 21
2.1.1 ---------- 21
2.1.2 ---------- 21
2.1.3 ---------- 21
2.2 Demande de visa uniforme à entrées multiples 21
2.3 Demande de visa uniforme aux fins de transit 21
2.3.1 ---------- 21
2.3.2 ---------- 21
2.4 Demande de visa de transit aéroportuaire 21
2.4.1 ---------- 21
2.4.2 ---------- 21
2.5 Comment traiter la demande d'une personne qui se rend dans plusieurs États membres, dont l'un l'exempte de l'obligation de visa 21
2.6 Le consulat d'un État membre doit-il accepter la demande d'un demandeur qui se rend dans un État membre qui n'est pas présent ou représenté dans le pays tiers où réside le demandeur? 21
2.7 Comment réagir lorsqu'une demande est introduite dans un consulat qui n'est pas compétent pour la traiter? 21
2.8 Un consulat peut-il accepter la demande d'une personne qui ne réside pas dans son ressort territorial? 21
2.8.1 *Demande en vue d'un séjour soumis à autorisation 21
2.8.1.1 *Dépôt de la demande de visa auprès de la représentation A et retrait du visa auprès de la représentation B 21
2.8.1.2 *Retrait du visa auprès d'une représentation sans dépôt préalable d'une demande de visa 22
2.8.1.3 *Remarque concernant l'assurance d'autorisation de séjour 22
2.9 Le consulat d'un État membre situé sur le territoire d'un autre État membre peut-il examiner des demandes de visa? 23
3 INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE VISA 24
3.1 Quand déposer la demande? 24
3.2 Système de prise de rendez-vous 24
3.2.1 Les demandeurs doivent-ils être tenus de prendre rendez-vous pour soumettre une demande? 24
3.2.2 Quel est le délai maximum pour obtenir un rendez-vous? 24
3.2.3 Des procédures «accélérées» pour l'introduction de la demande peuvent-elles être établies? 24
3.3 Dépôt de la demande en personne 24

3.3.1 Le demandeur doit-il se présenter personnellement pour soumettre sa demande? 24
3.3.2 Quelles sont les dérogations à l'obligation d'introduire la demande en personne? 24
3.3.3 Quelle procédure faut-il suivre pour les demandes introduites par un intermédiaire commercial? 24
3.3.4 Quelle procédure faut-il suivre pour recueillir les éléments d'identification biométriques? 24
3.3.5 Entretien avec un demandeur 24
4 ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA DEMANDE DE VISA 25
4.1 Documents de voyage 25
4.1.1 Quelle est la durée de validité minimale admise pour les documents de voyage? 25
4.1.2 Comment traiter les documents de voyage délivrés plus de 10 ans avant la demande de visa? 25
4.1.3 Comment traiter un document de voyage non reconnu par un ou plusieurs États membres? 25
4.1.3.1 *Comment procéder lorsqu'il n'y a pas de vol direct à destination de la Suisse? 25
4.1.4 Comment traiter un document de voyage falsifié? 26
4.1.5 *Comment traiter un passeport de famille présenté en l'absence du titulaire? ... 26
4.1.6 *Comment traiter un document de voyage présentant des anomalies? 26
4.1.6.1 *Principe 26
4.1.6.2 *Exceptions 26
4.1.7 *Comment traiter un document de voyage muni du cachet indiquant que la demande est recevable ou qu'une demande de visa a été déposée? 26
4.1.8 *Comment traiter un document de voyage dépourvu de photo? 26
4.1.9 *Comment traiter la demande d'un étranger démuni de tout document de voyage? 26
4.2 Formulaire de demande 27
4.2.1 Dans quelles langues le formulaire de demande doit-il être disponible? 27
4.2.2 Quelles langues utiliser pour remplir le formulaire? 27
4.2.3 Quelles sont les implications de la déclaration contenue dans le formulaire de demande que le demandeur doit signer? 27
4.2.4 *Quelles personnes doivent remplir un formulaire? 27
4.2.5 *Comment remplir le formulaire? 27
4.2.6 *Combien de formulaires doivent être remplis? 28
4.3 Photographie 28
4.3.1 Quelles sont les normes techniques pour la photographie? 28
4.4 Les droits de visa 29
4.4.1 Les droits de visa sont-ils les mêmes pour tous les demandeurs? 29
4.4.2 Tarifs obligatoires applicables à tous les demandeurs ou à certaines catégories de demandeurs: 29
4.4.3 Dispense facultative des droits de visa applicable à certaines catégories de demandeurs et dans des cas particuliers 29

4.4.3.1 Les États membres peuvent décider de renoncer à percevoir les droits de visa auprès des catégories suivantes de personnes 29
4.4.3.2 Dispense ou réduction des droits de visa dans certains cas particuliers.. 29
4.4.4 Calcul des droits non perçus en euros 29
4.4.5 Quand et comment les droits de visa doivent-ils être acquittés? 29
4.4.5.1 Délivrance d'un reçu 29
4.4.6 Les droits de visa sont-ils remboursables? 29
4.5 Recevabilité 29
4.5.1 Quand une demande est-elle recevable? 29
4.5.2 Comment traiter une demande recevable? 30
4.5.3 Quand et comment utiliser le cachet indiquant qu'une demande est recevable? 30
4.6 Comment traiter une demande irrecevable? 30
4.7 Une demande irrecevable peut-elle être examinée dans certains cas? 30
4.8 Quelles informations faut-il fournir au demandeur qui a introduit sa demande au sujet des données enregistrées dans le VIS? 30
5 ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION BIOMÉTRIQUES 31
5.1 Quels sont les identifiants biométriques à recueillir? 31
5.2 À quel stade de la procédure de demande convient-il de recueillir les identifiants biométriques? 31
5.3 Quels demandeurs sont exemptés de la prise d'empreintes digitales? 31
5.3.1 ----------..... 31
5.3.2 ----------..... 31
5.3.3 ----------..... 31
5.3.4 ----------..... 31
5.4 Que faire si la qualité des empreintes digitales est insuffisante? 31
5.5 *Dispositions applicables jusqu'à la mise en œuvre du système VIS 31
5.5.1 *Bases légales 31
5.5.2 *Représentations pouvant prélever les empreintes digitales 31
5.5.3 *Motifs permettant de relever les empreintes 32
5.5.4 *Enregistrement des empreintes digitales et de l'identité 32
6 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ASSURANCE-MALADIE EN VOYAGE 33
6.1 Pièces justificatives 33
6.1.1 Faut-il exiger des originaux, des fac-similés ou des photocopies? 33
6.1.2 Les pièces justificatives doivent-elles être traduites? 33
6.2 Quelles sont les pièces à produire à l'appui d'une demande de visa uniforme? 33
6.2.1 Liste non exhaustive de pièces justificatives susceptibles d'être exigées par le consulat pour déterminer l'objet du voyage, l'hébergement envisagé et la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres 33
6.2.2 Justificatifs des moyens de subsistance 33
6.2.2.1 *Lettre d'invitation 33
6.2.2.2 *Déclaration de prise en charge 34
6.2.3 Traitement des demandeurs de bonne foi 34

6.2.4 Pièces justificatives particulières à joindre à une demande de visa de transit aéroportuaire ... 34
6.3 Assurance-maladie en voyage ... 34
6.3.1 Quelles sont les personnes exemptées de l'obligation de présenter une preuve d'assurance-maladie en voyage? ... 34
6.3.1.1 *Principe ... 34
6.3.1.2 *Exceptions ... 34
6.3.2 Qu'est-ce qu'une assurance-maladie en voyage adéquate? ... 35
6.3.2.1 *Frais assurés ... 35
6.3.2.2 *Montant de la couverture ... 35
6.3.2.3 *Validité de l'assurance ... 35
6.3.2.4 *Récupération des prestations dues ... 36
7 EXAMEN DE LA DEMANDE DE VISA ... 38
7.1 Principes fondamentaux ... 38
7.2 Création d'un dossier de demande et consultation du VIS ... 38
7.3 Authenticité et fiabilité des documents et déclarations ... 38
7.4 Documents de voyage ... 38
7.4.1 *Refus du visa ... 38
7.4.2 *Confiscation du document de voyage ... 38
7.4.3 *Remise du document de voyage à l'Etat émetteur ... 39
7.4.3.1 *Document de voyage émis par un Etat ne figurant pas à l'annexe 11 ... 39
7.4.3.2 *Document de voyage émis par un Etat figurant à l'annexe 11 ... 39
7.4.3.3 *Consultation de l'ODM ... 39
7.4.4 *Interdiction d'entrée ... 40
7.4.5 *Communication de particularités intéressantes du point de vue technique ... 40
7.5 Objet du séjour envisagé ... 40
7.6 Conditions du séjour envisagé ... 40
7.6.1 Comment vérifier que le demandeur a des moyens suffisants pour quitter le territoire des États membres? ... 40
7.6.2 Comment estimer que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants pour le séjour? ... 41
7.7 Risque pour la sécurité et pour la santé publique ... 41
7.7.1 *Procédure applicable en cas d' inscription dans le RIPOL ... 41
7.7.2 *Procédure applicable en cas de signalement aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS) ... 41
7.7.3 *Procédure applicable en cas de signalement dans le système ASF-STD ... 41
7.8 Assurance-maladie en voyage ... 41
7.9 Vérification de la durée des séjours antérieurs et envisagés ... 41
7.10 Pièces complémentaires ... 41
7.11 Quand le demandeur doit-il être invité à un entretien? ... 41

7.12 Évaluation du risque d'immigration illégale et de la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé 41
7.13 Demande de visa de transit aéroportuaire (VTA) 41
7.14 Mineurs 41
7.15 Transmission du dossier de demande lorsque l'examen de la demande est interrompu par un État membre en représentant un autre 42
8 DÉCISION SUR LE DOSSIER DE DEMANDE 43
8.1 Quels sont les délais pour statuer sur une demande? 43
8.2 Quand les délais impartis pour statuer sur une demande commencent-ils à courir? . 43
9 TYPES DE VISAS À DÉLIVRER 44
9.1 Visa autorisant le titulaire à pénétrer sur le territoire des États membres 44
9.1.1 Visa uniforme 44
9.1.1.1 Durée de validité 44
9.1.1.2 Durée du séjour 44
9.1.1.3 Nombre d'entrées 44
9.1.1.4 *Visa de retour 44
9.1.1.5 *Visa de type C avec mention "act. lucr. max. 120j en 12 mois » 44
9.1.1.6 *Visa C délivré par l'autorité cantonale de migration aux étrangers faisant l'objet d'un renvoi ou d'une expulsion 45
9.1.2 Visa à validité territoriale limitée 45
9.1.2.1 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée aux personnes ne satisfaisant pas aux conditions d'entrée 46
9.1.2.2 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée sans procéder à la consultation préalable requise 46
9.1.2.3 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à une personne munie d'un document de voyage qui n'est pas reconnu par tous les États membres 46
9.1.2.4 *Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à une personne ayant déjà séjourné dans l'espace Schengen durant 90 jours au cours d'une période de 180 jours 46
9.1.2.5 *Anciennes vignettes de visa suisses 46
9.1.2.6 *Titulaires de passeports officiels 47
9.2 Visa n'autorisant pas le titulaire à pénétrer sur le territoire des États membres 47
9.2.1 Voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers ne quitte pas la zone de transit internationale de l'aéroport 47
9.2.2 Voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers quitte la zone de transit internationale de l'aéroport 47
9.2.3 Nombre de transits et durée de validité 47
10 INFORMATION DES AUTORITÉS CENTRALES D'AUTRES ÉTATS MEMBRES LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN VISA 48
11 VIGNETTE-VISA 49
11.1 Manière de remplir la vignette-visa 49

11.2 Apposition de la vignette-visa 49
11.2.1 Apposition de la vignette-visa en cas de non-reconnaissance du document de voyage 49
11.2.2 Apposition de vignettes sur les passeports couvrant plusieurs personnes 49
11.2.3 Apposition du cachet et de la signature sur le visa 49
11.3 Annulation d'une vignette remplie 49
12 REFUS DE VISA 50
12.1 Pour quels motifs un visa doit-il être refusé? 50
12.2 Le refus doit-il être notifié à la personne concernée et les motifs du refus du visa doivent-ils être indiqués? 50
12.3 La personne concernée peut-elle former un recours contre une décision négative? .. 50
13 RESTITUTION DU DOCUMENT DE VOYAGE 50
13.1 Le demandeur doit-il venir en personne récupérer son document de voyage? 50
14 ARCHIVAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE 51
14.1 Quels éléments des dossiers convient-il de conserver 51
14.2 Combien de temps les dossiers doivent-ils être conservés? 51
14.2.1 *Dossiers de personnes dont la demande a fait l'objet d'une décision 51
14.2.2 *Autres dossiers 52
15 *COMMUNICATION DES VISAS 52
16 *STATISTIQUES DES VISAS 52
17 *CIRCULATION DES PIECES 52
18 *PROCEDURE APPLICABLE LORSQUE LE TITULAIRE D'UN DOCUMENT DE VOYAGE AUTHENTIQUE NE VIENT PAS LE RETIRER 52
19 *FUSION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LE SYSTEME EVA (SYMIC) 52
PARTIE III: RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEMANDEURS QUI SONT MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION OU D'UN RESSORTISSANT SUISSE 53
1 DEFINITION DU "MEMBRE DE LA FAMILLE" EN VERTU DE L'ALCP 53
1.1 Différences entre la directive 2004/38/CE et l'ALCP 53
2 DEROGATIONS SPECIFIQUES AUX REGLES GENERALES DU CODE DES VISAS 53
2.1 Droits de visa 53
2.2 Accorder toutes facilités – Durée de traitement 53
2.3 Types de visas délivrés 53
2.4 Pièces justificatives 53
2.5 Charge de la preuve 53
2.6 Notification et motivation d'un refus 53
PARTIE IV: VISAS DEMANDÉS AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES 54
PARTIE V: MODIFICATION DE VISAS DÉLIVRÉS 55

1 PROLONGATION DES VISAS DÉLIVRÉS 55
1.1 Dans quelles circonstances est-il obligatoire de prolonger un visa délivré?..... 55
1.1.1 La prolongation d'un visa pour des raisons de force majeure ou humanitaires peut-elle donner lieu à la perception d'un droit? 55
1.2 Dans quelles circonstances n'est-il pas obligatoire de prolonger un visa délivré?..... 55
1.2.1 La prolongation d'un visa pour des raisons personnelles impératives peut-elle donner lieu à la perception d'un droit? 55
1.3 La décision de prolonger un visa doit-elle être précédée d'une consultation préalable? 55
1.4 Quelle doit être la validité territoriale d'un visa prolongé? 55
1.5 Quelle doit être la durée de séjour autorisée d'un visa prolongé? 55
1.6 Quelle forme la prolongation doit-elle revêtir?..... 55
1.7 Que convient-il de vérifier lors de l'examen d'une demande de prolongation de visa? 55
1.8 Les données concernant un visa prolongé doivent-elles être introduites dans le VIS? 55
1.9 *Procédure..... 55
1.10 *Refus de prolongation du visa..... 56
2 ANNULATION DES VISAS DELIVRES 57
3 ABROGATION DES VISAS DELIVRES 57
4 TRADUCTIONS D' »ANNULE » ET « ABROGE 57
PARTIE VI: LISTE DE LA LÉGISLATION PERTINENTE.....58
PARTIE VII: DISPOSITIONS NATIONALES 59
1 COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DES VISAS (COMPÉTENCE MATÉRIELLE).....59
1.1 Compétence consulaire 59
1.1.1 Visa de transit aéroportuaire (visa de type A)..... 59
1.1.2 Visa d'entrée (visa de type C)..... 59
1.1.2.1 Tourisme..... 59
1.1.2.2 Visite 60
1.1.2.3 Formation théorique sans stage..... 60
1.1.2.4 Soins médicaux et cures 60
1.1.2.5 Entretiens d'affaires..... 61
1.1.2.6 Congrès et manifestations 62
1.1.2.7 Transports de personnes ou de marchandises effectués en Suisse, ou à travers la Suisse (transit) par un chauffeur au service d'une entreprise ayant son siège à l'étranger 62
1.1.2.8 Activité temporaire en tant que correspondant de médias étrangers..... 62
1.1.2.9 Prestation de service transfrontalière, si l'activité ne dure pas plus de huit jours par année civile..... 62

1.1.2.10 Transit 65
1.2 Consultation préalable des autorités centrales nationales 65
1.2.1 DFAE 65
1.2.1.1 Demandes soumises à la consultation 65
1.2.1.2 Procédure 65
1.2.2 ODM 66
1.2.2.1 Demandes soumises à la consultation 66
1.2.2.2 Procédure 66
1.2.3 Autorités cantonales de migration 66
1.2.3.1 Demandes soumises à autorisation cantonale 66
1.2.3.2 Notion de séjour soumis à autorisation 66
1.2.3.3 Procédure 67
1.3 Consultation des autorités centrales des autres Etats membres 67
1.3.1 Demandes soumises à la consultation 67
1.3.2 Procédure de consultation 67
1.4 Etat agissant en représentation de l'Etat compétent 68
2 DECLARATION DE PRISE EN CHARGE 69
2.1 Notion et forme 69
2.1.1 Notion 69
2.1.2 Forme 69
2.2 Exigence d'une déclaration de prise en charge 69
2.2.1 Généralités 69
2.2.2 Situations dans lesquelles une déclaration de prise en charge n'est pas exigée . 69
2.2.3 Personnes ne devant en général pas présenter une déclaration de prise en charge 70
2.3 Personnes pouvant se porter garantes 70
2.4 Etendue de la déclaration de prise en charge 70
2.5 Procédures 71
2.5.1 Procédure ouverte par la représentation (procédure ordinaire) 71
2.5.2 Procédure ouverte par l'autorité cantonale de migration (demande déposée en Suisse) 72
2.5.3 Procédure ouverte par la représentation, sans contrôle de l'autorité cantonale de migration 73
3 ETABLISSEMENT DU VISA ET MESURES DE SECURITE 74
3.1 Saisie de la demande dans le système EVA / Vignettes établies manuellement 74
3.1.1 Rubriques 74
3.1.2 Visa apposé sur un Feuillet uniforme pour l'apposition d'un visa 79
3.1.3 Correction, modification, prolongation et annulation d'un visa 79
3.1.3.1 Correction et modification d'un visa 79
3.1.3.2 Prolongation d'un visa 80
3.1.3.3 Annulation sur décision de l'autorité 80

3.2 Mesures de sécurité ... 81
4 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS D'INSCRIPTION DANS LE RIPOL ... 82
4.1 Inscription suite au prononcé d'une mesure d'éloignement (art. 64 LEtr) ... 82
4.1.1 Notions ... 82
4.1.1.1 82
4.1.1.2 Interdiction d'entrée ... 82
4.1.1.3 Expulsion ... 82
4.1.1.4 Renvoi ... 83
4.1.1.5 Suspension et levée des mesures d'éloignement ... 83
4.1.2 Procédure ... 83
4.1.2.1 Généralités ... 84
4.1.2.2 Notification des interdictions d'entrée ... 84
4.2 Inscription pour d'autres motifs ... 84
5 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE SIGNALEMENT AUX FINS DE NON-ADMISSION DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN (SIS) ... 86
5.1 Notion ... 86
5.2 Procédure en cas de signalement ... 86
5.2.1 Vérification de l'identité ... 86
5.2.2 Inscription dans le SIS par un Etat Schengen autre que la Suisse ... 86
5.2.3 Inscription dans le SIS par la Suisse ... 86
5.2.4 Délivrance du visa malgré une inscription dans le SIS ... 86
5.3 Informations concernant une inscription dans le SIS ... 87
5.4 87
6 AUTRES PROCÉDURES ... 88
6.1 Procedure applicable en cas de signalement dans le système ASF-STD ... 88
6.2 Procédure applicable aux prestataires de services soumis à la procédure d'annonce 88
7 DURÉE DU SÉJOUR ... 89
7.1 Visas de courte durée ... 89
7.1.1 Exemple 1 ... 89
7.1.2 Exemple 2 ... 89
7.1.3 Exemple 3 ... 89
7.2 Visas de longue durée ... 90
7.2.1 Cas ordinaire ... 90
7.2.2 Cas particulier (Arrêt Bot) ... 90
7.3 Dépassement du séjour autorisé (Overstay) ... 91
7.3.1 Etranger soumis à l'obligation du visa ... 91
7.3.1.1 Visa de longue durée ... 91
7.3.1.2 Visa de courte durée ... 91
7.3.2 Etranger non soumis à l'obligation du visa ... 92

7.4 Séjour réglé en Suisse suivi d'un court séjour dans l'espace Schengen 92
7.4.1 Etranger soumis à l'obligation du visa..... 92
7.4.1.1 Etranger n'ayant pas séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse 93
7.4.1.2 Etranger ayant séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse 94
7.4.2 Etranger non soumis à l'obligation du visa..... 95
7.4.2.1 Etranger n'ayant pas séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse 95
7.4.2.2 Etranger ayant séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse 95
7.5 Séjour réglé dans un Etat Schengen autre que la Suisse suivi d'un court séjour en Suisse..... 96
7.5.1 Etranger soumis à l'obligation du visa..... 96
7.5.1.1 Etranger n'ayant pas séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen (cas analogue au cas 7.4.1.1)..... 96
7.5.1.2 Etranger ayant séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen (cas analogue au cas 7.4.1.2)..... 97
7.5.2 Etranger non soumis à l'obligation du visa..... 97
7.5.2.1 Etranger n'ayant pas séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen (cas analogue au cas 7.4.2.1)..... 97
7.5.2.2 Etranger ayant séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen (cas analogue au cas 7.4.2.2)..... 97
7.6 Visas pour plusieurs séjours de courte durée dans différents Etats Schengen d'une durée totale supérieure à 90 jours au cours d'une période de 180 jours..... 98
7.6.1 L'étranger soumis à l'obligation du visa effectue le premier séjour en Suisse, puis un second séjour dans un autre Etat Schengen 98
7.6.2 L'étranger soumis à l'obligation du visa effectue le premier séjour dans un autre Etat Schengen que la Suisse, puis le second séjour en Suisse..... 98
8 REFUS DE VISA.....99
8.1 Motifs de refus (art. 32 Code des visas; art. 12 OEV) 99
8.2 Refus de la représentation (art. 6, al. 2 LEtr; art. 54, al. 1 OEV)..... 99
8.3 Opposition auprès de l'ODM (art. 6, al. 2bis LEtr)..... 100
8.3.1 Conditions de recevabilité de l'opposition 100
8.3.2 Dépôt de l'opposition auprès de la représentation..... 100
8.3.3 Dépôt de l'opposition auprès de l'ODM 101
8.4 Droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral 102
8.5 Communication du refus à des tiers 103
8.6 Incidences du refus..... 103
9 EMOLUMENT PERÇU POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE VISA.....104
9.1 Montant de l'émolument..... 104

9.1.1 Principe 104
9.1.2 Particularités 104
9.1.2.1 Accords en matière de facilitation de visa 104
9.1.2.2 Enfants 104
9.1.2.3 Prolongation du visa 104
9.2 Perception de l'émolument 104
9.3 Taux de change 105
9.4 Exemption de l'émolument 105
9.4.1 Art. 13, al. 1 Oem-LEtr 105
9.4.2 Art. 12, al. 2 Oem-LEtr 107
9.4.3 Visas délivrés gratuitement sur demande 107
10 ENTRAIDE ADMINISTRATIVE, ENTRAIDE JUDICIAIRE ET COOPÉRATION POLICIÈRE EN MATIÈRE DE VISA 108
11 DOUBLES NATIONAUX 109
11.1 Ressortissants suisses 109
11.1.1 Motifs dignes d'intérêt 109
11.1.2 Réception de la demande de visa 109
11.1.3 Consultation de l'ODM 109
11.2 Ressortissants d'un Etat Schengen (Suisse non comprise) 109
12 RÈGLES SPÉCIALES EN MATIÈRE D'OCTROI DE VISAS AUX RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS SE RENDANT AU LIECHTENSTEIN 111
12.1 Visas en vue d'un séjour au Liechtenstein non soumis à autorisation 111
12.1.1 Visa à validité territoriale limitée 111
12.1.2 Refus de visa 111
12.1.3 Déclaration de prise en charge 111
12.2 Visa en vue d'un séjour au Liechtenstein soumis à autorisation (de 90 jours au plus) 111
12.3 Saisie de la demande dans le système EVA 111
PARTIE VIII: ENTREE EN VIGUEUR 113
PARTIE IX: INDEX ALPHABETIQUE 114

TABLE DES ABREVIATIONS

AELE	Association européenne de libre échange
AFIS	Système automatique d'identification des empreintes digitales (Automatic Fingerprint Identification System)
al.	alinéa
art.	article
CAAS	Convention d'application de l'accord de Schengen
CE	Communauté européenne
CO	Code des obligations
CP	Code pénal suisse
DC	Direction consulaire
DDIP	Direction du droit international public
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
DP	Division politique
EEE	Espace économique européen
EVA	Etablissement électronique de visas (Elektronische Visum-Ausstellung)
fedpol	Office fédéral de la police
ISO	International Organization for Standardization
LAsi	Loi sur l'asile
let.	lettre
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
ODM	Office fédéral des migrations
ODV	Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers
Oem-LEtr	Tarif des émoluments LEtr

OEV	Ordonnance sur l'entrée et l’octroi de visas
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation des territoires de l'Atlantique Nord
RIPOL	Recherches informatisées de police
RO	Recueil officiel des lois fédérales
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SIS	Schengen Information System
SYMIC	Système d’information central sur la migration
UE	Union européenne
VIS	Visa Information System
VTL	Visa à validité territoriale limitée

ANNEXES

Annexe 1, liste 1	Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas selon la nationalité
Annexe 1, liste 2	Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas – Dispositions particulières indépendantes de la nationalité
Annexe 2	Tableau des documents de voyage reconnus par les Etats membres aux fins de l'apposition d'un visa
Annexe 3	Formulaire Demande de visa Schengen
Annexe 4	--
Annexe 5	Feuillet pour l'apposition d'un visa
Annexe 6	--
Annexe 7	--
Annexe 8	Laissez-passer pour l'entrée en Suisse d'une personne démunie de document de voyage (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 9	Tableau concernant les indications à introduire dans EVA et SYMIC (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 10	Formulaire type pour notifier et motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa
Annexe 11	Falsification de documents – Liste de pays et schéma (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 12	Formulaire de déclaration de prise en charge (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 13	Formulaire de déclaration de prise en charge du Liechtenstein (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 14	Fiche de transmission à l'ODM – Opposition contre un refus prononcé par la représentation (Document réservé à l'usage exclusif du service)

PARTIE I: GÉNÉRALITÉS

1 ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

---

2 ÉTATS ASSOCIÉS

---

3 LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE ET LES ÉTATS ASSOCIES AYANT SUPPRIME LE CONTROLE AUX FRONTIERES INTERIEURES ET APPLIQUANT PLEINEMENT L'ACQUIS DE SCHENGEN EN MATIERE DE DELIVRANCE DE VISAS AUX FINS DE SEJOURS D'UNE DUREE MAXIMALE DE TROIS MOIS

---

4 MEMBRES DE LA FAMILLE DE CITOYENS DE L'UE/EEE ET DE RESSORTISSANTS SUISSES

---

5 ACCORDS D'ASSOUPLISSEMENT DU REGIME DES VISAS

---

6 TYPES DE VISAS COUVERTS PAR LE CODE DES VISAS ET PAR LE MANUEL DES VISAS

---

7 MODELE TYPE DE VIGNETTE-VISA

---

8 DOCUMENTS AUTORISANT L'ENTREE OU LE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES ET NON COUVERTS PAR LE CODE DES VISAS ET PAR LE MANUEL

---

9 *NOTION DE SÉJOUR DE TROIS MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE SIX MOIS

La notion "séjour de trois mois au cours d'une période de six mois" utilisée dans la réglementation Schengen (Convention de Schengen, Code des visas, Manuel des visas I, Manuel des visas II, ...) et dans la réglementation suisse (OEV, OASA, ..., et parfois dans les présentes directives) doit être comprise comme "séjour de **90 jours** au cours d'une période de **180 jours**".

Exemple

Si la première entrée a lieu le 1er mars, la période se termine le 27 août.

PARTIE II: INSTRUCTIONS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA

1 OBLIGATION DE VISA

La question de l'obligation de visa pour l'entrée en Suisse et au Liechtenstein fait l'objet de l'annexe 1, liste 1 et de l'annexe 1, liste 2.

Lorsqu'un étranger vient exercer une activité lucrative en Suisse, il est dans certaines situations difficile de déterminer s'il est soumis ou non à l'obligation du visa et dans l'affirmative, quel type de visa doit lui être délivré. Dans ce contexte, l'autorité cantonale de migration se référera au *Tableau concernant les indications à introduire dans EVA et SYMIC* (cf. annexe 9, document réservé à l'usage exclusif du service).

VISA UNIFORME

1.1 À QUELLES NATIONALITÉS S'APPLIQUE L'OBLIGATION DE VISA?

1.1.1 Pour quelles catégories de personnes le droit de l'Union prévoit-il des dérogations à l'obligation de visa pour le territoire de tous les États membres?

1.1.2 Pour quelles catégories de personnes existe-t-il des dérogations nationales à l'obligation de visa?

1.1.3 Les ressortissants turcs prestataires de services peuvent être exonérés de l'obligation de visa

---

1.1.4 Voir les Lignes directrices relatives à la circulation des ressortissants turcs franchissant les frontières extérieures des États membres de l'UE afin d'effectuer des prestations de services dans l'UE.

1.2 QUELLES NATIONALITÉS SONT EXEMPTÉES DE L'OBLIGATION DE VISA?

1.2.1 Quelles catégories de personnes font-elles l'objet de dérogations nationales à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée?

VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE

1.3 QUELLES NATIONALITÉS SONT-ELLES SOUMISES À L'OBLIGATION DE VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE?

1.3.1 Quelles catégories de personnes sont exemptées de l'obligation de visa de transit aéroportuaire?

---

2 DETERMINATION DE L'ETAT MEMBRE COMPETENT ET DU CONSULAT COMPETENT DE CET ETAT MEMBRE

2.1 DEMANDE DE VISA UNIFORME À ENTRÉE UNIQUE

2.1.1 ----------

2.1.2 ----------

2.1.3 ----------

2.2 DEMANDE DE VISA UNIFORME À ENTRÉES MULTIPLES

2.3 DEMANDE DE VISA UNIFORME AUX FINS DE TRANSIT

2.3.1 ----------

2.3.2 ----------

2.4 DEMANDE DE VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE

2.4.1 ----------

2.4.2 ----------

2.5 COMMENT TRAITER LA DEMANDE D'UNE PERSONNE QUI SE REND DANS PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES, DONT L'UN L'EXEMPTE DE L'OBLIGATION DE VISA

2.6 LE CONSULAT D'UN ÉTAT MEMBRE DOIT-IL ACCEPTER LA DEMANDE D'UN DEMANDEUR QUI SE REND DANS UN ÉTAT MEMBRE QUI N'EST PAS PRÉSENT OU REPRÉSENTÉ DANS LE PAYS TIERS OÙ RÉSIDE LE DEMANDEUR?

2.7 COMMENT RÉAGIR LORSQU'UNE DEMANDE EST INTRODUITE DANS UN CONSULAT QUI N'EST PAS COMPÉTENT POUR LA TRAITER?

2.8 UN CONSULAT PEUT-IL ACCEPTER LA DEMANDE D'UNE PERSONNE QUI NE RÉSIDE PAS DANS SON RESSORT TERRITORIAL?

2.8.1 *Demande en vue d'un séjour soumis à autorisation

Lorsque l'étranger dépose une demande de visa en vue d'un séjour soumis à autorisation, il sollicite en parallèle l'autorisation requise auprès de l'autorité cantonale compétente. La représentation doit se saisir de la demande, même si elle n'est pas (encore) en possession de l'autorisation à délivrer le visa ou si l'intéressé n'est pas enregistré dans le système EVA.
L'autorité cantonale de migration peut appliquer les règles suivantes aux étrangers qui sont amenés à se déplacer fréquemment et dans des délais très courts (employés de sociétés internationales, artistes, sportifs ou autres professionnels).

2.8.1.1 *Dépôt de la demande de visa auprès de la représentation A et retrait du visa auprès de la représentation B

Lorsque l'étranger dépose sa demande de visa auprès de la représentation compétente pour le lieu de son domicile (représentation A), celle-ci saisit la demande de visa dans le système EVA. Si l'étranger souhaite retirer son visa auprès d'une autre représentation (représentation B[2]) pour les motifs mentionnés sous chiffre 2.8.1, il en avise l'autorité compétente, et la procédure suivante est applicable:

a) l'autorité compétente (ODM ou autorité cantonale de migration) contrôle dans le système EVA la demande de visa déposée auprès de la représentation A;

b) elle communique le numéro EVA de la demande à l'étranger ou à une personne de contact (employeur, agent artistique, école, ...);

c) elle habilite la représentation B à délivrer le visa (via le système EVA);

d) l'étranger se présente auprès de la représentation B et indique le numéro EVA de sa demande; il remplit un formulaire de demande de visa;

e) la représentation B délivre le visa et en informe la représentation A par mail.

2.8.1.2 *Retrait du visa auprès d'une représentation sans dépôt préalable d'une demande de visa

Lorsque l'étranger n'a pas pu déposer sa demande auprès de la représentation compétente pour le lieu de son domicile pour des motifs que l'autorité compétente en Suisse estime acceptables, celle-ci autorise l'entrée selon la procédure suivante:

a) l'autorité cantonale de migration saisit la demande de visa dans le système EVA; l'étranger doit au préalable indiquer auprès de quelle représentation il souhaite retirer son visa;

b) l'autorité compétente en Suisse (ODM ou autorité cantonale de migration) habilite la représentation à délivrer le visa (via le système EVA);

c) l'autorité cantonale de migration communique le numéro EVA de la demande à l'étranger ou à une personne de contact (employeur, agent artistique, école, ...);

d) l'étranger se présente auprès de la représentation et indique le numéro EVA de sa demande; il remplit le formulaire de demande de visa (un exemplaire suffit, aucun formulaire n'est envoyé en Suisse);

e) la représentation délivre le visa.

2.8.1.3 *Remarque concernant l'assurance d'autorisation de séjour

Les ressortissants des Etats suivants ne sont en aucun cas soumis à l'obligation de visa pour l'entrée en Suisse: Brunei, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Singapour. L'autorité

[2] La représentation B peut se trouver dans un Etat qui est membre de Schengen ou qui ne l'est pas. Exemple: un ressortissant américain qui a déposé sa demande de visa à l'ambassade de Suisse à Washington peut souhaiter retirer son visa à l'ambassade de Suisse à Moscou. Il peut aussi entrer en France sans visa pour y régler des affaires et souhaiter à cette occasion retirer auprès de l'ambassade de Suisse à Paris son visa en vue de prendre son emploi en Suisse.

compétente en Suisse leur délivre cependant une assurance d'autorisation de séjour en cas de:

a) séjour d'une durée supérieure à 90 jours, ou
b) séjour avec activité lucrative:

- d'une durée supérieure à 8 jours, ou

- dès le premier jour dans les secteurs suivants: construction, génie civil et du second œuvre, hôtellerie et restauration, nettoyage industriel ou domestique, surveillance et sécurité, industrie du sexe.

Cette assurance d'autorisation de séjour est remise par l'autorité cantonale de migration à l'étranger ou à un tiers (employeur, ...). La représentation n'est pas impliquée dans cette procédure.

2.9 LE CONSULAT D'UN ÉTAT MEMBRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE PEUT-IL EXAMINER DES DEMANDES DE VISA?

---

3 INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE VISA

3.1 QUAND DÉPOSER LA DEMANDE?

3.2 SYSTÈME DE PRISE DE RENDEZ-VOUS

3.2.1 Les demandeurs doivent-ils être tenus de prendre rendez-vous pour soumettre une demande?

3.2.2 Quel est le délai maximum pour obtenir un rendez-vous?

3.2.3 Des procédures «accélérées» pour l'introduction de la demande peuvent-elles être établies?

3.3 DÉPÔT DE LA DEMANDE EN PERSONNE

3.3.1 Le demandeur doit-il se présenter personnellement pour soumettre sa demande?

3.3.2 Quelles sont les dérogations à l'obligation d'introduire la demande en personne?

3.3.3 Quelle procédure faut-il suivre pour les demandes introduites par un intermédiaire commercial?

3.3.4 Quelle procédure faut-il suivre pour recueillir les éléments d'identification biométriques?

3.3.5 Entretien avec un demandeur

---

4 ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA DEMANDE DE VISA

4.1 DOCUMENTS DE VOYAGE

Une liste des documents de voyage reconnus par la Suisse figure à l'annexe 1, liste 1 et à l'annexe 1, liste 2.

Une liste des documents de voyage reconnus par les Etats Schengen figure à l'annexe 2.

4.1.1 Quelle est la durée de validité minimale admise pour les documents de voyage?

4.1.2 Comment traiter les documents de voyage délivrés plus de 10 ans avant la demande de visa?

4.1.3 Comment traiter un document de voyage non reconnu par un ou plusieurs États membres?

4.1.3.1 *Comment procéder lorsqu'il n'y a pas de vol direct à destination de la Suisse?[3]

a) Document de voyage reconnu par la Suisse, mais pas par l'Etat de transit

La représentation appose un VTL dans le document de voyage. Elle prend contact avec la représentation de l'Etat de transit sur place et l'invite à examiner si elle peut délivrer un VTL sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5).

b) Document de voyage non reconnu par la Suisse, mais reconnu par l'Etat de transit

La représentation appose un VTL sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5). Elle prend contact avec la représentation de l'Etat de transit sur place et l'invite à examiner si elle peut délivrer un VTL (valable pour le territoire de son Etat, apposé dans le document de voyage).

c) Document de voyage reconnu ni par la Suisse, ni par l'Etat de transit

La représentation appose un VTL sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5). Elle prend contact avec la représentation de l'Etat de transit sur place et l'invite à examiner si elle peut délivrer un second VTL sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa*.

[3] Ce chiffre est à mettre en relation avec le chiffre **9.1.2.3**.

4.1.4 Comment traiter un document de voyage falsifié?

Cf. **ch. 7.4**

4.1.5 *Comment traiter un passeport de famille présenté en l'absence du titulaire?

Le passeport de famille peut en principe être utilisé uniquement en présence du titulaire. Il peut cependant être utilisé en l'absence de celui-ci par une personne inscrite dans ce document, pour autant que le titulaire ait donné son accord. Une remarque à ce sujet est indiquée dans le système EVA (cf. **Partie VII, ch.3**, R8). Si la personne se rend également sur le territoire d'un autre Etat Schengen, elle sera invitée à se renseigner auprès des autorités compétentes de cet Etat en vue de s'assurer qu'elle ne rencontrera pas de difficulté en cas de contrôle.

4.1.6 *Comment traiter un document de voyage présentant des anomalies?

4.1.6.1 *Principe

Aucun visa ne sera en principe délivré à un étranger muni d'un document de voyage présentant des anomalies (document très usagé, détérioré ou contenant des erreurs commises par l'autorité émettrice). On ne tiendra pas compte des anomalies mineures.

4.1.6.2 *Exceptions

Lorsque la représentation estime que l'entrée devrait cependant être autorisée, elle soumet la demande de visa à l'autorité compétente (ODM ou DFAE) en lui indiquant les motifs qui, selon elle, peuvent justifier l'octroi d'un visa.

4.1.7 *Comment traiter un document de voyage muni du cachet indiquant que la demande est recevable ou qu'une demande de visa a été déposée?

Lorsque l'étranger présente un document de voyage dans lequel figure un cachet indiquant qu'une demande de visa a été déclarée recevable par une représentation d'un autre Etat Schengen ou qu'une demande de visa a été déposée auprès d'une autre représentation, celle-ci sera consultée si le cachet a été apposé depuis moins de douze mois.

Lorsque le document de voyage contient une mention analogue à ce cachet apposée depuis moins de douze mois par une représentation d'un Etat non membre de Schengen, celle-ci sera si possible consultée.

4.1.8 *Comment traiter un document de voyage dépourvu de photo?

Aucun visa ne sera délivré sans l'accord de l'autorité centrale compétente (ODM, DFAE) à un étranger présentant un document de voyage dépourvu de photo ou muni d'une photo de qualité telle que la personne ne peut pas être identifiée de manière certaine (par ex.: photo détériorée; visage voilé).

4.1.9 *Comment traiter la demande d'un étranger démuni de tout document de voyage?

La demande est en principe irrecevable (cf. **ch. 4.5**). Si elle est cependant considérée comme recevable, l'entrée peut être autorisée par l'autorité centrale compétente. Le visa est alors apposé sur un *Laissez-passer pour l'entrée en Suisse d'une personne démunie de documents de voyage* (cf. annexe 8, document réservé à l'usage exclusif du service).

S'il n'existe pas de vol direct à destination de la Suisse, la représentation prend contact avec la représentation de l'Etat de transit[4] sur place en vue de trouver une solution conforme à son droit national (par ex. reconnaissance du *Laissez-passer* dans le cas d'espèce, …).

4.2 FORMULAIRE DE DEMANDE

Seul le formulaire *Demande de visa Schengen* qui figure à l'annexe 3 peut être utilisé. Il est mis gratuitement à la disposition des demandeurs.

Les formulaires établis par les autorités compétentes des autres Etats Schengen sont également acceptés. Le demandeur devra cependant remplir en outre la *Page complémentaire annexée au formulaire* remis par les représentations suisses.

4.2.1 Dans quelles langues le formulaire de demande doit-il être disponible?

Le formulaire *Demande de visa Schengen* est disponible dans les langues suivantes:

a) langues officielles suisses;

b) anglais;

c) langue/s officielle/s du pays d'accueil; cette/ces version/s est/sont produite/s dans le cadre de la coopération consulaire locale.

4.2.2 Quelles langues utiliser pour remplir le formulaire?

Le formulaire doit être rempli en langue allemande, française, italienne, espagnole ou anglaise.

4.2.3 Quelles sont les implications de la déclaration contenue dans le formulaire de demande que le demandeur doit signer?

4.2.4 *Quelles personnes doivent remplir un formulaire?

Le demandeur de visa remplit et signe le formulaire. Chaque accompagnant figurant dans le document de voyage du demandeur remplit un formulaire distinct. Dans le cas de l'enfant mineur, le formulaire est signé par la personne qui détient l'autorité parentale

4.2.5 *Comment remplir le formulaire?

Le formulaire doit être rempli :

- de manière exacte et complète ;
- à la machine à écrire, on-line ou à la main (dans ce dernier cas en caractères d'imprimerie, au moyen d'un stylo à bille à encre bleue ou noire).

Les rubriques du formulaire munies d'un astérisque (*) ne doivent pas être remplies par les membres de la famille des ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse suivants:

[4] D'un point de juridique, il s'agit d'une entrée dans l'espace Schengen et non d'un transit (cf. **Partie VII, ch. 1.1.1**, let. b)

a) son conjoint et leurs descendants[5] de moins de 21 ans ou à charge[6];

b) ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à charge[7];

c) dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge[8].

4.2.6 *Combien de formulaires doivent être remplis?

Le formulaire doit être rempli :

a) généralement en un seul exemplaire, qui est conservé dans le dossier de visa;

b) en trois exemplaires lorsque la demande de visa doit être soumise aux autorités suisses compétentes; des photocopies de bonne qualité sont également admises. Un exemplaire est conservé dans le dossier de visa et deux exemplaires sont envoyés en Suisse, dont un original destiné à l'autorité cantonale de migration.

4.3 PHOTOGRAPHIE

Une seule photo d'identité du requérant, quel que soit son âge, doit être jointe à la demande. Elle est agrafée à l'endroit prévu du formulaire de demande de visa.

Lorsque la demande est remplie en plusieurs exemplaires, l'un des formulaires envoyés aux autorités en Suisse doit également être muni d'une photo.

4.3.1 Quelles sont les normes techniques pour la photographie?

---

[5] Le descendant ne doit pas forcément être l'enfant du couple; il suffit qu'il soit descendant de l'un ou l'autre conjoint.
[6] Est à charge la personne qui reçoit régulièrement et de manière substantielle un soutien financier quotidien. Un soutien financier lors du séjour en Suisse (nourriture, logement) ne suffit pas.
[7] Voir note précédente
[8] Voir note précédente

4.4 LES DROITS DE VISA

Le chiffre 4.4 du Manuel des visas I contient des règles obligatoires pour les Etats Schengen et des règles facultatives. Les dispositions de la **Partie VII, ch. 9** sont une synthèse des règles du Manuel des visas I et des règles nationales suisses.

La notion de "droit de visa" correspond en droit suisse aux notions de "taxe de visa" ou "émolument de visa".

4.4.1 Les droits de visa sont-ils les mêmes pour tous les demandeurs?

Cf. **Partie VII, ch. 9**

4.4.2 Tarifs obligatoires applicables à tous les demandeurs ou à certaines catégories de demandeurs:

Cf. **Partie VII, ch. 9**

4.4.3 Dispense facultative des droits de visa applicable à certaines catégories de demandeurs et dans des cas particuliers

Cf. **Partie VII, ch. 9**

4.4.3.1 Les États membres peuvent décider de renoncer à percevoir les droits de visa auprès des catégories suivantes de personnes

Cf. **Partie VII, ch. 9**

4.4.3.2 Dispense ou réduction des droits de visa dans certains cas particuliers

Cf. **Partie VII, ch. 9**

4.4.4 Calcul des droits non perçus en euros

Cf. **Partie VII, ch. 9**

4.4.5 Quand et comment les droits de visa doivent-ils être acquittés?

Cf. **Partie VII, ch. 9**

4.4.5.1 Délivrance d'un reçu

Cf. **Partie VII, ch. 9**

4.4.6 Les droits de visa sont-ils remboursables?

Cf. **Partie VII, ch. 9**

4.5 RECEVABILITÉ

4.5.1 Quand une demande est-elle recevable?

4.5.2 Comment traiter une demande recevable?

4.5.3 Quand et comment utiliser le cachet indiquant qu'une demande est recevable?

4.6 COMMENT TRAITER UNE DEMANDE IRRECEVABLE?

4.7 UNE DEMANDE IRRECEVABLE PEUT-ELLE ÊTRE EXAMINÉE DANS CERTAINS CAS?

4.8 QUELLES INFORMATIONS FAUT-IL FOURNIR AU DEMANDEUR QUI A INTRODUIT SA DEMANDE AU SUJET DES DONNÉES ENREGISTRÉES DANS LE VIS?

---

5 ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION BIOMÉTRIQUES

5.1 QUELS SONT LES IDENTIFIANTS BIOMÉTRIQUES À RECUEILLIR?

5.2 À QUEL STADE DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE CONVIENT-IL DE RECUEILLIR LES IDENTIFIANTS BIOMÉTRIQUES?

5.3 QUELS DEMANDEURS SONT EXEMPTÉS DE LA PRISE D'EMPREINTES DIGITALES?

5.3.1 ----------
5.3.2 ----------
5.3.3 ----------
5.3.4 ----------

5.4 QUE FAIRE SI LA QUALITÉ DES EMPREINTES DIGITALES EST INSUFFISANTE?

5.5 *DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'À LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME VIS

Les représentations appliquent les présentes dispositions jusqu'à la mise en œuvre du système VIS. Dès qu'elles sont reliées au VIS, elles appliquent le Règlement sur le traitement des données dans le N-VIS (document réservé à l'usage exclusif du service).

5.5.1 *Bases légales

En vertu de l'art. 102, al. 1 LEtr, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques d'un étranger afin d'établir son identité et en enregistrer les données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers.

En vertu de l' art. 87, al. 1, OASA, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes:

a) empreintes digitales,

b) photos,

c) profils ADN conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine.

5.5.2 *Représentations pouvant prélever les empreintes digitales

Actuellement, seules les représentations ci-dessous sont équipées du système AFIS pour prélever les empreintes digitales:

a) Représentations en Asie: Bagdad, Damas, Dhaka, Colombo, Islamabad, Tiflis, Ankara, Beyrouth, Mumbai, New Delhi;

b) Représentations en Afrique: Abuja, Abidjan, Addis Abeba, Accra, Dakar, Kinshasa, Nairobi, Tunis, Yaoundé, Rabat, Alger.

Les empreintes digitales sont saisies conformément aux dispositions suivantes.

5.5.3 *Motifs permettant de relever les empreintes

Les empreintes digitales peuvent être relevées et comparées avec celles du système AFIS lorsque l'étranger:

a) justifie de son identité à l'aide d'un document d'identité ou de voyage faux ou falsifié,

b) n'est pas licitement en possession du document d'identité ou de voyage qu'il présente,

c) refuse de justifier de son identité ou n'est pas en mesure de le faire. Tel est le cas notamment lorsqu'une personne présente un document de voyage non accepté,

d) présente des pièces justificatives (lettres d'invitation, confirmations, extraits bancaires, actes de l'état civil ou contrats de travail) fausses, falsifiées ou acquises de manière illégale,

e) donne lieu, sous une autre forme, à des doutes fondés concernant son identité. Tel est le cas notamment lorsqu'il faut s'attendre à ce que la personne donne de fausses indications (par. ex. séjour antérieur en Suisse comme requérant d'asile), lorsque la personne n'est pas en mesure de présenter un but de séjour légal, ne remplit pas les autres conditions d'entrée ou présente un document de voyage qui, au vu de la pratique, n'offre pas de garantie suffisante quant à l'identité du titulaire, à son appartenance à l'Etat qui l'a délivré, ni aux possibilités de retour dans son pays.

La décision de relever les empreintes digitales d'une personne doit respecter le principe de la proportionnalité. En outre, ni la nationalité, ni le lieu de provenance de l'étranger ne peuvent constituer les seuls critères d'adoption d'une telle mesure.

5.5.4 *Enregistrement des empreintes digitales et de l'identité

Dans les cas cités sous **5.5.3**, lettres a) à d), les empreintes digitales sont enregistrées indépendamment du résultat du contrôle dans le système AFIS (art. 8, let. e, ch. 4 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques).

Les données sont effacées dans tous les cas après deux ans (art. 17, al. 2 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques).

6 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ASSURANCE-MALADIE EN VOYAGE

6.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES

6.1.1 Faut-il exiger des originaux, des fac-similés ou des photocopies?

6.1.2 Les pièces justificatives doivent-elles être traduites?

6.2 QUELLES SONT LES PIÈCES À PRODUIRE À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE VISA UNIFORME?

Les représentations concernées doivent en outre se référer aux listes de documents à joindre à la demande de visa Schengen établies dans le cadre de la collaboration consulaire locale.

6.2.1 Liste non exhaustive de pièces justificatives susceptibles d'être exigées par le consulat pour déterminer l'objet du voyage, l'hébergement envisagé et la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres

---

6.2.2 Justificatifs des moyens de subsistance

6.2.2.1 *Lettre d'invitation

a) Forme

La lettre d'invitation n'est soumise à aucune forme particulière.

b) Contenu

La lettre d'invitation doit contenir au moins les éléments suivants:

- la déclaration de l'invitant selon laquelle il attend le demandeur;
- les coordonnées de l'invitant et du demandeur de visa (l'invité);
- la date de l'établissement de la lettre;
- la signature de l'invitant.

La lettre d'invitation peut également contenir d'autres éléments, notamment:

- l'indication selon laquelle l'invitant héberge (gîte et/ou nourriture) le demandeur;
- toute autre indication susceptible de préciser les circonstances et les motifs du séjour en Suisse.

6.2.2.2 *Déclaration de prise en charge

Cf. **Partie VII, ch. 2**

6.2.3 Traitement des demandeurs de bonne foi

6.2.4 Pièces justificatives particulières à joindre à une demande de visa de transit aéroportuaire

---

6.3 ASSURANCE-MALADIE EN VOYAGE

L'assurance doit en principe être contractée dans l'Etat de résidence du demandeur. Lorsque cela n'est pas possible, elle peut être obtenue dans tout autre pays. L'assurance peut également être souscrite au nom du requérant par le garant (cf. **Partie VII, ch. 2.5.1** et **Partie VII, ch. 2.5.2**).

Le demandeur de visa doit apporter la preuve qu'il dispose d'une assurance en principe lors du dépôt de sa demande. Les représentations des Etats membres peuvent cependant, dans le cadre de la coopération consulaire locale, convenir que cette preuve ne soit produite qu'au moment de la délivrance du visa.

6.3.1 Quelles sont les personnes exemptées de l'obligation de présenter une preuve d'assurance-maladie en voyage?

6.3.1.1 *Principe

L'assurance est en principe obligatoire pour tous les demandeurs de visa de court séjour (visa de type C).

6.3.1.2 *Exceptions

L'assurance n'est pas exigée des personnes suivantes:

a) Le demandeur d'un visa de type C en vue d'un séjour soumis à autorisation de séjour

Exemple

Etranger venant exercer en Suisse une activité lucrative durant moins de 90 jours.

b) Le demandeur au nom duquel l'hôte ou le garant en Suisse a contracté une assurance adéquate (cf. **Partie VII, ch. 2.5.1** et **Partie VII, ch. 2.5.2**);

c) Les titulaires d'un passeport diplomatique en voyage officiel ou privé;

d) Les titulaires d'un passeport de service ou spécial en voyage officiel;

e) Les personnalités politiques en voyage officiel ou privé, non titulaires d'un passeport diplomatique, pour autant que l'existence d'un niveau adéquat de couverture, compte tenu de la situation du demandeur, puisse être établie. Le cas échéant, l'appréciation se fait dans le cadre de la coopération consulaire locale;

f) Les membres de la famille d'un ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse suivants:
- son conjoint et leurs descendants [9] de moins de 21 ans ou à charge[10];
- ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à charge[11];
- dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge[12].

Le demandeur doit prouver sa qualité de membre de la famille. Sont en principe acceptés à titre de preuve uniquement les documents établis par un Etat de l'UE ou de l'AELE. D'autres documents peuvent toutefois également être acceptés, mais uniquement si la représentation n'a aucun doute sur leur authenticité.

g) Le partenaire enregistré d'un ressortissant d'un Etat de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

La nécessité d'accorder d'autres exceptions est appréciée dans le cadre de la coopération consulaire locale. Ces exceptions sont mentionnées dans les directives internes de la représentation et communiquées à l'ODM. Dans ce contexte, l'ODM et la DC ne sont pas opposés à l'exemption de l'obligation de l'assurance-voyage pour les employés locaux des représentations suisses, dans la mesure où telle est la pratique des représentations des autres Etats Schengen sur place à l'égard de leurs employés locaux. Les représentations recommanderont toutefois vivement à leurs employés locaux de contracter une assurance-voyage puisqu'ils ne sont pas couverts à l'étranger par le DFAE.

6.3.2 Qu'est-ce qu'une assurance-maladie en voyage adéquate?

L'assurance est adéquate si elle remplit les conditions suivantes.

6.3.2.1 *Frais assurés

L'assurance maladie en voyage couvre les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès.

6.3.2.2 *Montant de la couverture

La couverture minimale des frais doit être de 30'000 euros.

6.3.2.3 *Validité de l'assurance

a) Validité territoriale

L'assurance doit couvrir les frais occasionnés sur l'ensemble du territoire des Etats Schengen. Lorsqu'un VTL est délivré, la couverture peut se limiter à l'Etat membre ou aux Etats membres concernés.

b) Validité temporelle

ba) Visa de courte durée ou de transit

---

[9] Le descendant ne doit pas forcément être l'enfant du couple; il suffit qu'il soit descendant de l'un ou l'autre conjoint.

[10] Est à charge la personne qui reçoit régulièrement et de manière substantielle un soutien financier quotidien. Un soutien financier lors du séjour en Suisse (nourriture, logement) ne suffit pas.

[11] Voir note précédente

[12] Voir note précédente

L'assurance doit couvrir la durée du séjour effectif pendant la durée de validité du visa.

Exemple

Un étranger demande un visa en vue d'un séjour dans l'espace Schengen du 1er au 15 janvier. La représentation:

- délivre le visa suivant:
  - durée du séjour: 15 jours;
  - durée de validité du visa: du 1er au 30 janvier (15 jours de séjour + 15 jours de délai de grâce);
- exige une assurance qui couvre les risques durant 15 jours au cours de la période du 1er au 30 janvier.

Les deux cas de figure suivants peuvent se présenter:

Cas 1:
Comme prévu, l'étranger entre dans l'espace Schengen le 1er janvier. Dès le 16 janvier, il n'est plus autorisé à séjourner dans l'espace Schengen. L'assurance couvre uniquement les frais occasionnés du 1er au 15 janvier.

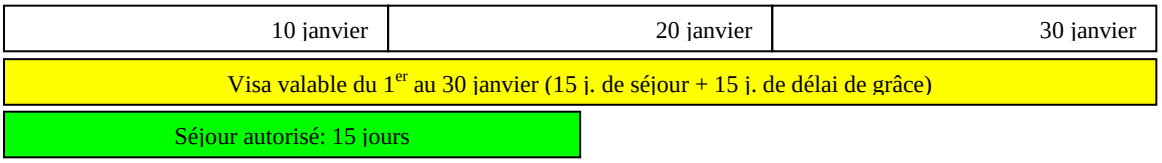

Cas 2:
En raison d'un imprévu, l'étranger entre dans l'espace Schengen seulement le 10 janvier. Dès le 26 janvier, il n'est plus autorisé à séjourner dans l'espace Schengen. L'assurance couvre uniquement les frais occasionnés du 10 au 25 janvier.

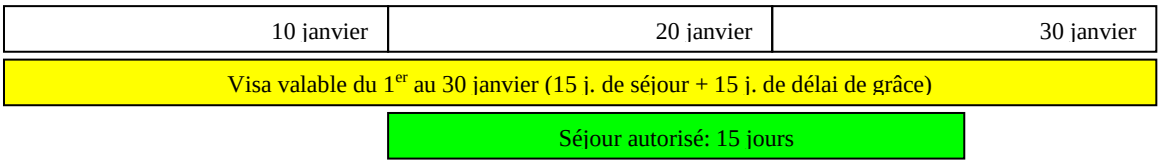

bb) Visa de longue durée et à entrées multiples

Ce type de visa étant délivré exclusivement à des personnes de confiance, il suffit dans un premier temps que l'assurance couvre uniquement la durée du premier séjour prévu. Le titulaire d'un tel visa doit cependant être rendu attentif au fait qu'il devra également disposer d'une assurance-voyage adéquate pour ses voyages ultérieurs sur le territoire des Etats Schengen (cf. texte encadré à la suite de la rubrique 37 du formulaire de demande de visa).

6.3.2.4 *Récupération des prestations dues

Les assurances doivent être souscrites auprès d'une compagnie dont les prestations dues sont récupérables dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Les compagnies qui remplissent cette condition sont celles qui figurent sur les listes suivantes :

a) Liste des compagniesqui ont leur siège ou une succursale en Suisse. Cette liste est disponible sur le site internet de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) à l'adresse www.finma.ch (Cliquer ici ; vous trouvez sous la rubrique « Assureurs » une « Liste des assureurs assujettis à la surveillance de la FINM »). Toute

question relative à une compagnie d'assurance-voyage figurant sur cette liste doit être adressée à cette autorité.

b) Listes des compagnies qui ont leur siège ou une succursale dans un autre Etat Schengen. Ces listes sont établies par les autorités centrales de ces Etats, puis communiquées par les représentations de ces Etats dans le cadre de la coopération consulaire locale.

c) Liste des compagnies qui n'ont ni leur siège, ni une succursale dans un Etat Schengen. Cette liste est établie dans le cadre de la coopération consulaire locale, compte tenu des expériences faites par les représentations sur place et par les autorités centrales des Etats Schengen dans la récupération des prestations.

7 EXAMEN DE LA DEMANDE DE VISA

7.1 PRINCIPES FONDAMENTAUX

7.2 CRÉATION D'UN DOSSIER DE DEMANDE ET CONSULTATION DU VIS

7.3 AUTHENTICITÉ ET FIABILITÉ DES DOCUMENTS ET DÉCLARATIONS

7.4 DOCUMENTS DE VOYAGE

Lorsqu'un document de voyage faux ou falsifié est détecté, les représentations appliquent la procédure prévue sous ch. 7.4.1ss.

Sont des documents de voyage faux ou falsifiés:

a) les **contrefaçons**, c.-à-d. les documents entièrement imités sur la base d'un papier authentique ou reproduits; synonymes: **falsifications totales**, **faux entiers**;

b) les **falsifications du contenu**, par exemple:
- une partie du document a été enlevée ou des éléments ont été modifiés par moyen mécanique ou chimique (ex: échange de photo, grattage, inscription dans la page des données personnelles);
- le document de voyage contient un visa contrefait ou dont le contenu a été falsifié;
- le document de voyage contient un timbre contrefait ou dont le contenu a été falsifié;

c) les **documents volés en blanc**, c.-à-d. les documents authentiques vierges qui ont été généralement volés puis remplis par le faussaire avec les données des futurs utilisateurs;

d) les **documents authentiques appartenant à des tierces personnes**;

e) les **documents authentiques obtenus de manière frauduleuse**, c.-à-d. délivrés par des organes officiels sur la base de fausses indications ou de documents falsifiés.

7.4.1 *Refus du visa

L'étranger qui présente un document de voyage faux ou falsifié est punissable au sens de l' art. 252 CP. Le visa lui est refusé dans tous les cas.

7.4.2 *Confiscation du document de voyage

Le document de voyage n'est en principe pas restitué au requérant mais remis aux autorités émettrices conformément au chiffre **7.4.3**. Dans certains cas (cf. ch. **7.4.3.1**, let. c et ch. **7.4.3.2**, let. a et b), le document de voyage doit être restitué au requérant sur instruction

de l'ODM. En cas de contrefaçon et si l'ODM le demande, le document de voyage peut également être versé au dossier ou transmis à la centrale.

7.4.3 *Remise du document de voyage à l'Etat émetteur

7.4.3.1 *Document de voyage émis par un Etat ne figurant pas à l'annexe 11

a) Si la représentation suisse à l'étranger se situe dans l'Etat qui a émis le document de voyage, le document est remis aux autorités locales.

b) Si la représentation suisse à l'étranger se situe dans un autre Etat que l'Etat émetteur et que cet Etat ne figure pas non plus à l'annexe 11 (document réservé à l'usage exclusif du service), le document est remis aux autorités émettrices (représentation à l'étranger sur place). Une copie de la falsification est alors transmise pour information aux autorités locales.

c) Si la représentation suisse à l'étranger se situe dans un autre Etat que l'Etat émetteur et que cet Etat figure à l'annexe 11 (document réservé à l'usage exclusif du service, le document est remis aux autorités émettrices (représentation à l'étranger sur place). L'ODM, via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch/), doit être consulté afin de vérifier si une copie de la falsification peut être transmise aux autorités locales.

7.4.3.2 *Document de voyage émis par un Etat figurant à l'annexe 11

a) Si la représentation suisse à l'étranger se situe dans l'Etat qui a émis le document de voyage ou dans un autre Etat figurant également à l'annexe 11 (document réservé à l'usage exclusif du service, l'ODM, via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch), doit être consulté (7.4.3.3). La représentation à l'étranger s'informe au préalable auprès des autres représentations Schengen sur place afin de savoir si elles ont rencontré des cas de falsification similaires et quelles démarches elles ont entreprises. Elle transmet ensuite les informations recueillies à l'ODM.

b) Si la représentation suisse à l'étranger se situe dans un autre Etat que l'Etat émetteur et que cet Etat ne figure pas à l'annexe 11 (document réservé à l'usage exclusif du service, l'ODM, via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch), doit également être consulté (**7.4.3.3**). La représentation à l'étranger s'informe au préalable auprès des autres représentations Schengen sur place afin de savoir si elles ont rencontré des cas de falsification similaires et quelles démarches elles ont entreprises. Elle transmet ensuite les informations recueillies à l'ODM. Enfin, une copie du document est adressée pour information aux autorités locales.

7.4.3.3 *Consultation de l'ODM

a) Déroulement de la consultation:

- La représentation à l'étranger envoie à la Section Bases Visas de l'ODM les informations pertinentes concernant la falsification (via l'outil de support visa : https://www.visa-support.admin.ch);

- La section Bases Visas transmet les informations à la DC (EDA-KD KSEA); celle-ci consulte la DDIP (EDA-DV Sektion Völkerrecht), la DP responsable du pays concerné ainsi que la DP IV;

- La DDIP et les DP concernées examinent le cas d'espèce au regard de la situation des droits de l'homme dans l'Etat en question. Concrètement, il s'agit de répondre à la question de savoir s'il est acceptable de remettre le document falsifié aux autorités locales ou à l'autorité émettrice ou s'il faut admettre que le requérant encourrait alors une peine disproportionnée;

- La DDIP et les DP concernées remettent leurs observations à la DC, qui transmet ensuite à l'ODM la prise de position consolidée du DFAE;

- L'ODM envoie alors des instructions consolidées à la représentation à l'étranger.

b) Principes concernant les instructions destinées aux représentations à l'étranger:

- Si le DFAE parvient à la conclusion que la remise du document à l'autorité émettrice (ou d'une copie du document aux autorités locales) n'exposerait pas le requérant à une peine démesurément sévère, on applique le principe selon lequel le document (ou la copie du document) est remis aux autorités en question.

- Si, compte tenu d'éléments concrets, le DFAE parvient à la conclusion que la remise du document à l'autorité émettrice (ou d'une copie du document aux autorités locales) exposerait le requérant à une peine démesurément sévère, on envoie des instructions appropriées à la représentation à l'étranger.

  Ces instructions consistent en principe à inviter la représentation à l'étranger à restituer le document muni du sceau "Demande déposée" au requérant. On s'abstiendra d'apposer d'autres remarques et/ou d'autres sceaux sur le document. S'agissant d'une contrefaçon (faux passeport), la représentation à l'étranger peut être invitée à déposer le document dans le dossier de visa. Lorsque la falsification pourrait avoir un intérêt d'ordre technique pour les autorités douanières, le document peut être transmis aux fins d'analyse à la Centrale. Selon les circonstances, on le restituera ensuite au requérant.

7.4.4 *Interdiction d'entrée

Dans les cas visés au ch. **7.4.3** qui ne requièrent pas une consultation de l'ODM, celui-ci doit tout de même être informé de la falsification afin qu'il puisse examiner s'il convient de prononcer une interdiction d'entrée.

7.4.5 *Communication de particularités intéressantes du point de vue technique

Lorsque la falsification présente des particularités intéressantes du point de vue technique ou que la fréquence d'un certain type de falsification augmente, la représentation à l'étranger rédige un rapport technique succinct à l'attention des autorités de contrôle à la frontière et le transmet à l'ODM.

7.5 OBJET DU SÉJOUR ENVISAGÉ

7.6 CONDITIONS DU SÉJOUR ENVISAGÉ

7.6.1 Comment vérifier que le demandeur a des moyens suffisants pour quitter le territoire des États membres?

7.6.2 Comment estimer que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants pour le séjour?

7.7 RISQUE POUR LA SÉCURITÉ ET POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

7.7.1 *Procédure applicable en cas d' inscription dans le RIPOL

Cf. **Partie VII, ch. 4**

7.7.2 *Procédure applicable en cas de signalement aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS)

Cf. **Partie VII, ch. 5**

7.7.3 *Procédure applicable en cas de signalement dans le système ASF-STD

Cf. **Partie VII, ch. 6**

7.8 ASSURANCE-MALADIE EN VOYAGE

Cf. **Partie II, ch. 6.3.**

7.9 VÉRIFICATION DE LA DURÉE DES SÉJOURS ANTÉRIEURS ET ENVISAGÉS

Ce chiffre est complété par des illustrations de l'ODM qui se trouvent dans la **Partie VII, ch. 7.**

7.10 PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

7.11 QUAND LE DEMANDEUR DOIT-IL ÊTRE INVITÉ À UN ENTRETIEN?

7.12 ÉVALUATION DU RISQUE D'IMMIGRATION ILLÉGALE ET DE LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES AVANT L'EXPIRATION DU VISA DEMANDÉ

Certaines représentations ont pour pratique d'exiger du demandeur qu'il se présente au guichet lors de son retour au pays. Il n'existe aucune base légale prévoyant expressément de tels contrôles des retours. Les représentations suisses peuvent cependant recourir à cet instrument s'il est, dans le cadre de la collaboration consulaire locale, considéré comme utile et approprié. Il est cependant à relever que les déclarations d'intention du requérant n'ont aucune force obligatoire sur le plan juridique (JAAC 57.24). Il n'est donc pas possible de refuser un visa au motif que l'étranger n'a pas annoncé son retour lors d'un précédent voyage.

7.13 DEMANDE DE VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE (VTA)

7.14 MINEURS

7.15 TRANSMISSION DU DOSSIER DE DEMANDE LORSQUE L'EXAMEN DE LA DEMANDE EST INTERROMPU PAR UN ÉTAT MEMBRE EN REPRÉSENTANT UN AUTRE

---

8 DÉCISION SUR LE DOSSIER DE DEMANDE

8.1 QUELS SONT LES DÉLAIS POUR STATUER SUR UNE DEMANDE?

8.2 QUAND LES DÉLAIS IMPARTIS POUR STATUER SUR UNE DEMANDE COMMENCENT-ILS À COURIR?

---

9 TYPES DE VISAS À DÉLIVRER

9.1 VISA AUTORISANT LE TITULAIRE À PÉNÉTRER SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

9.1.1 Visa uniforme

9.1.1.1 Durée de validité

9.1.1.2 Durée du séjour

9.1.1.3 Nombre d'entrées

9.1.1.4 *Visa de retour

Conformément à l'art. 7 ODV, l'ODM peut délivrer des visas de retour ou habiliter la représentation à délivrer de tels visas aux personnes à protéger, aux personnes admises à titre provisoire et aux requérants d'asile.

Ce sont des visas de type C, dont la validité territoriale est limitée à la Suisse (C VTL art. 25 I). Dans le champ EVA "Indications supplémentaires", 2ème ligne, on indiquera la mention "Visa de retour".

Autres visas de retour, cf. Directives Visas nationaux, Partie I, ch. 4.1.

9.1.1.5 *Visa de type C avec mention "act. lucr. max. 120j en 12 mois »

Un visa de type C avec mention "act. lucr. max. 120j en 12 mois" (durée de validité: 1 an; durée du séjour: 90) sera délivré lorsqu'une autorisation de travail a été délivrée pour une durée de 120 jours en l'espace de 12 mois. Ce document permet à son titulaire:

- de circuler librement en Suisse et dans l'espace Schengen durant 90 jours au maximum sur une période de 180 jours, et

- de travailler en Suisse durant 120 jours au plus en l'espace de 12 mois, mais pas plus de 90 jours sur une période de 180 jours.

Remarques

a) Ce visa ne doit pas être confondu avec le visa national (visa D) avec mention "act. lucr. max. 120j" (cf. Directives Visas nationaux, Partie I, ch. 4.2.1).

b) Si la durée du séjour soumis à autorisation est de 90 jours au maximum, un visa de type C sera délivré sans mention particulière mais pour motif "Business".Ce type de visa permet à son titulaire de circuler librement dans l'espace Schengen.

c) Si le titulaire du visa souhaite, dans un cas exceptionnel, effectuer un séjour ininterrompu supérieur à 90 jours, il doit demander à l'autorité cantonale de migration une prolongation de visa (cf. Manuel des visas I, Partie V, ch. 1).

Exemple

L'étranger titulaire d'un visa C avec mention "act. lucr. max. 120j en 12 mois" a séjourné en Suisse du 1er mars au 29 mai (90 jours); pour des raisons professionnelles, il doit rester en Suisse jusqu'au 8 juin. L'autorité cantonale peut lui délivrer un visa C valable du 30 mai au 8 juin, pour un séjour de 10 jours, compte tenu des raisons personnelles impératives invoquées par le demandeur.

Autres exemples, cf. Manuel des visas I, Partie V, ch. 1.2.

9.1.1.6 *Visa C délivré par l'autorité cantonale de migration aux étrangers faisant l'objet d'un renvoi ou d'une expulsion

Lorsque l'étranger faisant l'objet d'un renvoi (art. 66 LEtr) ou d'une expulsion (art. 68 LEtr), ne peut pas quitter la Suisse par la voie aérienne, il doit voyager par le territoire d'un ou plusieurs autres Etats Schengen. Comme il n'est en règle générale pas ou plus en possession d'un visa Schengen valable ou d'un titre de séjour suisse valable le libérant de l'obligation du visa pour circuler dans l'espace Schengen (titre de séjour échu ou retiré par l'autorité cantonale de migration), il doit déposer une demande de visa auprès d'une représentation d'un Etat Schengen en Suisse. Si le visa ne peut être obtenu auprès de cette dernière, l'autorité cantonale de migration peut lui délivrer un visa Schengen de type C (1 entrée; autres motifs; durée de validité limitée strictement à la durée du voyage).

9.1.2 Visa à validité territoriale limitée

a) Raisons humanitaires

Sont notamment considérées comme des raisons humanitaires: la maladie grave et soudaine d'un parent proche ou d'autres personnes proches; le décès d'un parent proche ou d'autres personnes proches et la nécessité de recevoir des soins médicaux urgents.

b) Intérêt national

Sont notamment considérés comme motifs d'intérêt national: l'entrée de membres d'un gouvernement si l'entrée est motivée par des raisons officielles; l'entrée pour participer à des entretiens officiels; l'entrée de personnes bien connues de la vie publique (par exemple, figures du monde politique, économique, scientifique ou culturel), ayant une incidence sur les relations internationales de la Suisse; l'entrée à titre privé de titulaires de passeports officiels (diplomatique, de service ou spécial) si des intérêts majeurs de politique étrangère de la Suisse le justifient; l'entrée dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales et l'entrée de représentants d'entreprises multinationales pour des négociations ou des conclusions de contrats qui sont dans l'intérêt économique de la Suisse.

c) Obligations internationales

Par obligations internationales, il faut notamment comprendre: l'entrée de personnes attendues en qualité officielle auprès d'une organisation internationale avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège; l'entrée de personnes attendues en qualité officielle auprès d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire et

l'entrée de personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités en vertu d'accords internationaux.

9.1.2.1 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée aux personnes ne satisfaisant pas aux conditions d'entrée

Lorsque l'une des conditions d'entrée dans l'espace Schengen n'est pas remplie, ou si dans le cadre de la consultation Schengen un Etat s'oppose à la délivrance du visa, le visa est délivré uniquement avec l'accord de l'autorité centrale compétente (ODM ou DFAE). Celle-ci est consultée par fax ou par mail. La validité du visa doit être limitée au territoire de la Suisse.

9.1.2.2 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée sans procéder à la consultation préalable requise

Lorsque la représentation estime nécessaire d'autoriser l'entrée sans procéder à la consultation des autorités centrales, le visa est délivré uniquement avec l'accord de l'autorité centrale compétente (ODM ou DFAE). Celle-ci est consultée par fax ou par mail. La validité du visa doit être limitée au territoire de la Suisse.

9.1.2.3 Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à une personne munie d'un document de voyage qui n'est pas reconnu par tous les États membres

a) Document de voyage pas reconnu par la Suisse

Lorsque le document de voyage n'est pas reconnu par la Suisse, le visa est délivré sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5), uniquement avec l'accord de l'autorité centrale compétente (ODM ou DFAE). Celle-ci est consultée par fax ou par mail. La validité du visa doit être limitée au territoire de la Suisse.

b) Document de voyage reconnu par la Suisse mais pas par tous les autres Etats Schengen

Lorsque le document de voyage est reconnu par la Suisse mais pas par tous les autres Etats Schengen, le visa est, sous réserve des directives spéciales (documents réservés à l'usage exclusif du service) en matière de retrait de compétence, délivré dans la compétence consulaire. La validité du visa doit être limitée au territoire des Etats qui reconnaissent le document.

9.1.2.4 *Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à une personne ayant déjà séjourné dans l'espace Schengen durant 90 jours au cours d'une période de 180 jours

Lorsque le demandeur a déjà séjourné dans l'espace Schengen durant 90 jours au cours d'une période de 180 jours, le visa est délivré uniquement avec l'accord de l'autorité centrale compétente (ODM ou DFAE). Celle-ci est consultée par fax ou par mail. La validité du visa doit être limitée au territoire de la Suisse.

9.1.2.5 *Anciennes vignettes de visa suisses

Les visas (anciennes vignettes) qui ont été délivrés par la Suisse avant la date de la mise en application de Schengen et qui sont encore valables après cette date sont des visas valables uniquement pour l'entrée sur le territoire de la Suisse.

9.1.2.6 *Titulaires de passeports officiels

Lorsque le titulaire d'un passeport officiel (diplomatique, de service ou spécial) est soumis à l'obligation du visa pour l'entrée en Suisse, mais est libéré de cette obligation pour l'entrée sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats Schengen, la représentation suisse lui délivre un visa valable pour tous les Etats Schengen et non pas un visa limité au territoire des Etats qui le soumettent à l'obligation du visa.

9.2 VISA N'AUTORISANT PAS LE TITULAIRE À PÉNÉTRER SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

9.2.1 Voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers ne quitte pas la zone de transit internationale de l'aéroport

---

9.2.2 Voyage avec correspondance au cours duquel le ressortissant de pays tiers quitte la zone de transit internationale de l'aéroport

---

9.2.3 Nombre de transits et durée de validité

---

10 INFORMATION DES AUTORITÉS CENTRALES D'AUTRES ÉTATS MEMBRES LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN VISA

---

11 VIGNETTE-VISA

11.1 MANIÈRE DE REMPLIR LA VIGNETTE-VISA

Saisie de la demande de visa dans le système EVA, cf. **Partie VII, ch. 3**

11.2 APPOSITION DE LA VIGNETTE-VISA

11.2.1 Apposition de la vignette-visa en cas de non-reconnaissance du document de voyage

Lorsque le visa est apposé sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (annexe 5), ce feuillet est rempli à la main, en lettres majuscules, au moyen d'un stylo à bille noir ou bleu.

11.2.2 Apposition de vignettes sur les passeports couvrant plusieurs personnes

Chaque personne reçoit son propre visa.

Exemple

Dans un passeport de famille sont inscrits, en plus du titulaire, son épouse et leurs trois enfants. Le titulaire du passeport veut entrer en Suisse en compagnie de son épouse et de deux de leurs enfants. Quatre visas seront établis et apposés dans le passeport.

11.2.3 Apposition du cachet et de la signature sur le visa

11.3 ANNULATION D'UNE VIGNETTE REMPLIE

Cf. **Partie VII, ch. 3.1.3.1**

12 REFUS DE VISA

12.1 POUR QUELS MOTIFS UN VISA DOIT-IL ÊTRE REFUSÉ?

12.2 LE REFUS DOIT-IL ÊTRE NOTIFIÉ À LA PERSONNE CONCERNÉE ET LES MOTIFS DU REFUS DU VISA DOIVENT-ILS ÊTRE INDIQUÉS?

12.3 LA PERSONNE CONCERNÉE PEUT-ELLE FORMER UN RECOURS CONTRE UNE DÉCISION NÉGATIVE?

La procédure de recours contre un refus de visa prononcé par une représentation suisse est réglée par le droit national suisse (Cf. **Partie VII, ch. 8**).

13 RESTITUTION DU DOCUMENT DE VOYAGE

13.1 LE DEMANDEUR DOIT-IL VENIR EN PERSONNE RÉCUPÉRER SON DOCUMENT DE VOYAGE?

---

14 ARCHIVAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE

14.1 QUELS ÉLÉMENTS DES DOSSIERS CONVIENT-IL DE CONSERVER

Afin que le contexte de la décision prise sur la demande de visa puisse le cas échéant être reconstitué (éventuels contrôles et recherches), on constituera un dossier de visa comprenant les pièces suivantes:

a) le formulaire *Demande de visa*, sur lequel on collera l'une des deux (petites) étiquettes portant le numéro de la vignette; la seconde (petite) étiquette peut être détruite;

b) une photocopie de bonne qualité des pages du document de voyage sur lesquelles figurent les données personnelles du titulaire et les inscriptions officielles;

c) la liste des vérifications effectuées;

d) les documents justificatifs (p. ex. : attestation de salaire, extraits de comptes, copies de visas d'états tiers, copies des billets d'avion, etc.);

e) la déclaration dans laquelle le requérant d'un visa de longue durée confirme avoir connaissance de l'obligation d'être en possession d'une assurance-voyage pour chacun de ses voyages ultérieurs;

f) les éventuelles remarques concernant la déclaration de prise en charge formulées par les autorités compétentes en matière de migration dans le champ "Message" de la fenêtre de transmission du système EVA; celles-ci seront imprimées, étant donné que le système ne conserve pas les données de ce champ après le règlement du cas;

g) en cas de refus du visa, la copie de la quittance concernant l'émolument perçu pour le traitement de la demande et la copie du formulaire de refus du visa;

h) le cas échéant, la copie de la quittance concernant l'émolument perçu pour la décision formelle de l'ODM;

i) L'autorisation d'entrée délivrée par l'autorité cantonale de migration, l'ODM ou le DFAE. Dans ce contexte deux cas particuliers sont à relever:

- Lorsqu'une demande de visa a été déposée auprès d'une représentation suisse A et que l'autorisation d'entrée est envoyée, sur demande du requérant, à une représentation suisse B, celle-ci informe la représentation A par mail. La représentation A envoie à la représentation B copie de la demande de visa.

- Lorsqu'une demande de visa a été déposée auprès d'une représentation suisse et que le visa est octroyé par un organe de contrôle à la frontière sur autorisation de l'ODM ou du DFAE, l'organe de contrôle transmet à la représentation, via l'ODM, une copie du double du visa et de la page des données personnelles du document de voyage.

14.2 COMBIEN DE TEMPS LES DOSSIERS DOIVENT-ILS ÊTRE CONSERVÉS?

14.2.1 *Dossiers de personnes dont la demande a fait l'objet d'une décision

Le dossier sera conservé jusqu'à la prochaine inspection en matière de visa, mais au minimum durant:

a) **cinq** ans pour les visas refusés;

b) en principe **deux** ans pour les visas délivrés ; le dossier sera toutefois conservé aussi longtemps que le visa est en cours de validité (exemple : si le visa est valable 3 ans, le dossier sera conservé durant 3 ans).

Le dossier pourra ensuite être détruit. Toutefois, s'il concerne une personnalité qui joue ou qui a joué un rôle important dans la vie publique en Suisse ou à l'étranger, il sera classé à part et conservé durant dix ans, peu importe que le visa ait été refusé ou délivré.

14.2.2 *Autres dossiers

Les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision positive ou négative – notamment ceux qui concernent les personnes qui ne se sont plus manifestées – n'intéressent pas les autorités suisses. La représentation peut donc les détruire. Elle doit alors clore le dossier dans le système EVA en effectuant un retrait de la demande. Si le dossier contient le document de voyage, cf. **ch. 18**.

15 *COMMUNICATION DES VISAS

Les représentations ne font aucune communication des visas délivrés, les autorités suisses pouvant accéder au système EVA et exploiter directement les données les intéressant.

16 *STATISTIQUES DES VISAS

Les représentations n'établissent aucune statistique des visas délivrés et refusés, les autorités intéressées pouvant accéder au système EVA et les établir directement.

17 *CIRCULATION DES PIECES

Les pièces transmises à l'ODM conformément aux présentes directives (demandes de visas transmises pour raisons de compétence, statistique des visas, etc.) sont envoyées par courrier diplomatique. Les autorités cantonales de migration transmettent leurs décisions aux représentations par courrier diplomatique, via l'ODM. En cas d'urgence, une demande de visa ou l'autorisation d'entrée peut être transmise par fax, mail ou téléphone.

18 *PROCEDURE APPLICABLE LORSQUE LE TITULAIRE D'UN DOCUMENT DE VOYAGE AUTHENTIQUE NE VIENT PAS LE RETIRER

Les documents de voyage authentiques qui ont été déposés auprès de la représentation et qui ne sont pas retirés par leurs titulaires au terme de la procédure seront en principe remis à l'autorité compétente de l'Etat émetteur avec une brève note explicative, pour autant que cela n'apparaisse pas comme problématique. Dans ce contexte, la pratique adoptée dans le cadre de la coopération consulaire locale sera prise en compte. Lorsque la remise des documents à l'autorité compétente suscite des incertitudes ou des doutes, la représentation prendra contact avec l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch).

19 *FUSION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LE SYSTEME EVA (SYMIC)

Lorsqu'une représentation constate qu'un ressortissant d'Etat tiers soumis à l'obligation du visa se trouve plus d'une fois dans le système EVA/SYMIC (plusieurs numéros EVA), elle annonce immédiatement le cas au service compétent pour la saisie et la mise à jour des données à l'aide du formulaire "Demande de fusion de données personnelles dans SYMIC".

PARTIE III: RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEMANDEURS QUI SONT MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION OU D'UN RESSORTISSANT SUISSE

(Ce chapitre ne traite que des questions concernant les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa en vertu du règlement n° 539/2001)

A. Instructions à l'intention des consulats des États membres (voir partie I, point 3) à l'exception de la Suisse

---

B. Instructions à l'intention des consulats de la Suisse

1 DEFINITION DU “MEMBRE DE LA FAMILLE” EN VERTU DE L’ALCP

1.1 DIFFÉRENCES ENTRE LA DIRECTIVE 2004/38/CE ET L'ALCP

---

2 DEROGATIONS SPECIFIQUES AUX REGLES GENERALES DU CODE DES VISAS

2.1 DROITS DE VISA

Cf. **Partie VII, ch. 9**

2.2 ACCORDER TOUTES FACILITÉS – DURÉE DE TRAITEMENT

2.3 TYPES DE VISAS DÉLIVRÉS

2.4 PIÈCES JUSTIFICATIVES

2.5 CHARGE DE LA PREUVE

2.6 NOTIFICATION ET MOTIVATION D'UN REFUS

PARTIE IV: VISAS DEMANDÉS AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Cf. Directives Frontières de l'ODM.

PARTIE V: MODIFICATION DE VISAS DÉLIVRÉS

1 PROLONGATION DES VISAS DÉLIVRÉS

La demande de prolongation d'un visa équivaut à une nouvelle demande de visa. Les autorités suisses compétentes pour traiter ces demandes sont les autorités cantonales de migration et le DFAE dans le cadre de l'art. 30 OEV.

1.1 DANS QUELLES CIRCONSTANCES EST-IL OBLIGATOIRE DE PROLONGER UN VISA DÉLIVRÉ?

1.1.1 La prolongation d'un visa pour des raisons de force majeure ou humanitaires peut-elle donner lieu à la perception d'un droit?

1.2 DANS QUELLES CIRCONSTANCES N'EST-IL PAS OBLIGATOIRE DE PROLONGER UN VISA DÉLIVRÉ?

1.2.1 La prolongation d'un visa pour des raisons personnelles impératives peut-elle donner lieu à la perception d'un droit?

1.3 LA DÉCISION DE PROLONGER UN VISA DOIT-ELLE ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE CONSULTATION PRÉALABLE?

1.4 QUELLE DOIT ÊTRE LA VALIDITÉ TERRITORIALE D'UN VISA PROLONGÉ?

1.5 QUELLE DOIT ÊTRE LA DURÉE DE SÉJOUR AUTORISÉE D'UN VISA PROLONGÉ?

1.6 QUELLE FORME LA PROLONGATION DOIT-ELLE REVÊTIR?

1.7 QUE CONVIENT-IL DE VÉRIFIER LORS DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE VISA?

1.8 LES DONNÉES CONCERNANT UN VISA PROLONGÉ DOIVENT-ELLES ÊTRE INTRODUITES DANS LE VIS?

1.9 *PROCÉDURE

a) La prolongation du visa revêt la forme d'une vignette de visa. Dans EVA, on appuie sur le bouton "Prolonger";

b) On ne procède pas à la consultation Schengen;

<u>Remarque</u>

Etant donné que les cas soumis à la consultation sont bloqués automatiquement dans le système EVA, il convient dans ces cas de prendre contact avec l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch).

c) La validité territoriale du visa prolongé demeure en principe identique à celle du visa original. Si nécessaire[13], elle peut être limitée, mais en aucun cas étendue.

1.10 *REFUS DE PROLONGATION DU VISA

Les voies de droit cantonales sont ouvertes en cas de refus de prolongation prononcé par l'autorité cantonale de migration.

La forme et le contenu de la décision rendue par l'autorité cantonale en cas de refus de prolongation est définie par le droit cantonal.

Des dispositions particulières sont applicables en cas de refus de prolongation par l'autorité compétente du DFAE dans le cadre de l'art. 30 OEV.

[13] Exemple: prolongation d'un visa Schengen pour raisons humanitaires, alors que les moyens financiers sont douteux. La validité du nouveau visa est dans ce cas limitée à la Suisse.

2 ANNULATION DES VISAS DELIVRES

Cf. Directives Frontières de l'ODM.

3 ABROGATION DES VISAS DELIVRES

Un visa est abrogé par les organes de contrôle à la frontière lorsqu'il s'avère que les conditions de délivrance du visa ne sont plus remplies. Dans ce cas, les Directives Frontières de l'ODM sont applicables.

Un visa peut également être abrogé par la représentation à la demande de son titulaire. Le visa est abrogé conformément au Manuel des visas I, Partie V, ch. 3.2. Etant donné que la représentation ne dispose pas de cachet, elle appose sur le visa la mention "ABROGE" avec un stylo à bille à encre bleue ou noire.

4 TRADUCTIONS D' »ANNULE » ET « ABROGE

Cf. Directives Frontières de l'ODM.

PARTIE VI: LISTE DE LA LÉGISLATION PERTINENTE

- **Droit de l'Union**

- **Droit international**

- ***Droit suisse**

a) *Droit interne

- Loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20)
- Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)
- Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV; RS 142.204)
- Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr; 142.209)
- Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV; 143.5)
- Ordonnance sur le système central d'information sur les visas (Ordonnance VIS, OVIS; 142.512)

b) *Accords internationaux

Une liste des accords internationaux en matière de documents de voyage et de visa se trouve dans le Recueil systématique du droit fédéral.

PARTIE VII: DISPOSITIONS NATIONALES[14]

1 COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DES VISAS (COMPÉTENCE MATÉRIELLE)

1.1 COMPÉTENCE CONSULAIRE

Sous réserve des dispositions **1.2** (consultation des autorités centrales nationales), **1.3** (consultation des autorités centrales des autres Etats membres) et 1.4 (consultation des autorités centrales de l'Etat représenté), la représentation délivre dans sa propre compétence des visas de transit aéroportuaire (**1.1.1**), et des visas d'entrée (**1.1.2**). Les dispositions relatives à la compétence en matière d'octroi de visas à validité territoriale limitée demeurent réservées (cf. Manuel des visas I, Partie II, ch. 9.1.2).

1.1.1 Visa de transit aéroportuaire (visa de type A)

Le visa de transit aéroportuaire (VTA) permet à l'étranger soumis à cette exigence, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport et ce, sans accéder au territoire national du pays concerné, lors d'une escale ou d'un transfert entre deux tronçons d'un vol international. L'exigence de ce visa est une exception au privilège général de transit sans visa par ladite zone internationale de transit (Annexe 9 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale).

Exemples

a) Dans le cas d'un vol Le Caire - Zurich - New York, l'étranger effectue un transit aéroportuaire par Zurich s'il ne quitte pas la zone internationale de cet aéroport.

b) Dans le cas d'un vol Le Caire - Zurich - Bruxelles, l'étranger doit quitter la zone internationale de l'aéroport de Zurich pour effectuer un vol intra-Schengen Zurich – Bruxelles. Il ne s'agit donc plus d'un transit aéroportuaire par Zurich, mais d'une entrée dans l'espace Schengen à Zurich.

1.1.2 Visa d'entrée (visa de type C)

La représentation délivre dans sa propre compétence des visas pour une ou plusieurs entrées en vue d'un séjour non soumis à autorisation, c.-à-d. un ou plusieurs séjours:

- d'une durée globale de 90 jours au maximum au cours d'une période de 180 jours à compter de la première entrée, et
- effectué aux fins mentionnées sous **1.1.2.1** ss.

1.1.2.1 Tourisme

Les touristes sont des étrangers qui séjournent temporairement en Suisse dans un but exclusivement touristique et qui subviennent en principe eux-mêmes à leurs frais de voyage.

[14] - Bases juridiques: LEtr, OEV, OASA.
- Cette Partie VII ne correspond à aucune partie du Manuel des visas I, celui-ci ne comprenant que les parties I à VI.

1.1.2.2 Visite

Sont considérées comme personnes en visite, celles qui sont attendues par un hôte en Suisse.

1.1.2.3 Formation théorique sans stage

Par formation théorique sans stage on entend :

a) une formation ou des cours auprès d'un établissement privé ou public;

Exemples

Formation dans une école, un internat ou un institut.
Des fonctionnaires étrangers participent à un séminaire sur la lutte anti-corruption organisé par une université suisse.

b) des cours théoriques et/ou techniques suivis au sein d'une entreprise en Suisse en relation avec la vente, la livraison et le service après-vente d'installations techniques à des clients à l'étranger;

Exemple

Pendant 4 semaines, un fabricant de machines pour l'industrie textile instruit les collaborateurs d'un client étranger au sein du siège principal en Suisse au sujet des dernières machines vendues.

c) des cours théoriques organisés par une entreprise en faveur de ses collaborateurs occupés à l'étranger;

Exemple

Une société suisse invite plusieurs collaborateurs de la succursale à l'étranger pour une formation concernant la vente.

d) des ateliers (workshops) en relation avec de nouveaux systèmes techniques;

Exemple

Participation à des ateliers, séminaires relatifs à de nouveaux systèmes d'application.

Remarque

La représentation s'assurera qu'il ressort clairement des documents présentés (durée, contenu, lieu de la formation) dans le cadre de la requête que seule une formation théorique et/ou technique est prévue, et non une activité lucrative. En cas de difficulté à déterminer s'il s'agit effectivement d'une formation strictement théorique sans activité lucrative ou s'il manque des informations sur l'entreprise, les représentations prennent contact avec l'ODM, Division Marché du travail (BFM-Sektion-A+E).

1.1.2.4 Soins médicaux et cures

Par soins médicaux, on entend notamment:

a) une intervention médicale ou un traitement;
b) une cure peut être suivie dans le cadre d'une convalescence (séjour pour tuberculeux, malades du cœur, sclérose en plaques...) ou d'une thérapie à la suite d'une maladie ou d'une intervention médicale (réhabilitation). Elle peut également être suivie en dehors d'un contexte strictement médical (wellness, diète).

Remarque

La représentation vérifiera avec une attention particulière si le financement du séjour est assuré et exigera une confirmation du séjour par l'établissement médical ou de cure en Suisse.

1.1.2.5 Entretiens d'affaires

Par entretiens d'affaire, on entend notamment :

a) la participation de cadres à des entretiens à titre représentatif;

Exemples

Un CEO (chief executive officer) présente les derniers produits de sa société lors de leur lancement en Europe.
Le chef d'une banque à l'étranger rencontre des clients importants en Suisse.

b) la négociation de contrats et/ ou de mandat professionnel;

Exemples

Un investisseur étranger, qui vise le rachat d'un fabriquant de chocolat suisse, veut se rendre en Suisse pour une analyse de marché et des entretiens/négociations.
Un avocat étranger doit définir le contenu de son mandat avec un mandant suisse.

c) des entretiens relatifs à la fourniture de produits ou à l'examen de procédés de fabrication;

Exemple

Une société étrangère envoie ses collaborateurs en Suisse, avec le mandat de lui procurer des produits pharmaceutiques et d'en documenter les procédés de fabrication.

d) séances, réunions de travail, rencontres professionnelles;

Exemple

Des cadres supérieurs étrangers et suisses se rencontrent mensuellement au sein du siège suisse pour des séances stratégiques.

e) supervisions;

Exemples

Des spécialistes observent et accompagnent de manière critique des négociations de contrats dans le cadre d'un grand projet.
Des spécialistes, dans une phase critique d'un projet, viennent en Suisse auprès de la société mère pour donner des input en vue de la réussite du projet.
Des professeurs étrangers donnent des conseils dans le cadre d'un projet de recherche dans un institut de recherche suisse ou une haute école.

Par définition, les entretiens d'affaires sont de courte durée. Ils ne constituent pas une activité lucrative au sens de l'art. 11, al. 2 LEtr. La notion d'activité lucrative est décrite sous **1.1.2.9**, let. a).

En cas de difficulté à déterminer si le séjour envisagé constitue un entretien d'affaire ou une activité lucrative, les représentations prennent contact avec l'ODM, Division Marché du travail (BFM-Sektion-A+E).

1.1.2.6 Congrès et manifestations

Cette disposition est applicable aux participants à des congrès économiques et scientifiques ainsi qu'à des manifestations culturelles, religieuses ou sportives.

1.1.2.7 Transports de personnes ou de marchandises effectués en Suisse, ou à travers la Suisse (transit) par un chauffeur au service d'une entreprise ayant son siège à l'étranger

Cette disposition est applicable notamment aux chauffeurs de camions, de cars et de taxis.

1.1.2.8 Activité temporaire en tant que correspondant de médias étrangers

Exercent une telle activité les journalistes qui n'entrent pas en Suisse pour y prendre domicile, mais qui y exercent une activité temporaire comme correspondants de journaux, périodiques et agences de presse et d'information ayant leur siège à l'étranger.

1.1.2.9 Prestation de service transfrontalière, si l'activité ne dure pas plus de huit jours par année civile[15]

La représentation n'est cependant pas compétente, même si l'activité dure moins de huit jour :

- si l'activité relève de la construction, du génie civil et du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité[16] ainsi que de l'industrie du sexe;

- dans le cas d'un artiste musicien qui effectue sa prestation dans un établissement destiné en premier lieu à la consommation de boissons et d'aliments. On considère que cette personne exerce une activité lucrative avec prise d'emploi. Une autorisation de travail est donc requise dès le premier jour d'activité.

a) Activité lucrative

[15] Année civile = 1er janvier au 31 décembre
[16] A l'exception des gardes du corps, qui sont assimilés au personnel privé (**cf. 1.1.2.9**, let. b). Par définition, ils sont proches de leur employeur, au même titre que le chauffeur par exemple. Leur situation n'est pas comparable à celle des autres agents de sécurité venant exercer une activité en Suisse.

Aux termes de l'art. 11, al. 2, LEtr, est considérée comme activité lucrative, toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. Ces activités sont définies comme suit:

- Est considérée comme activité salariée toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire (art. 1, al. 1, OASA). Est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, d'artiste ou d'employé au pair (art. 1, al. 2, OASA).

- Est considérée comme activité lucrative indépendante toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls. Cette organisation librement choisie peut être gérée par exemple sous la forme d'un commerce, d'une fabrique, d'un prestataire de service, d'une industrie ou d'une autre affaire. Est également considérée comme activité lucrative indépendante l'exercice d'une profession libérale telle que celle de médecin, d'avocat et d'agent fiduciaire (art. 2, al. 1 et 2, OASA).

Exemples d'activité lucrative

- Formation en cours d'emploi, mise au courant et apprentissage (intégration aux processus de travail et à la production)

  Exemple concret

  Construction à l'étranger d'un centre de données; le personnel recruté est formé durant trois mois en Suisse par des collaborateurs de la société mère.

- Stages

  Exemple concret

  Une personne doit être engagée pendant 4 mois au siège principal en Suisse dans le cadre d'un programme de stagiaires d'une durée totale de 12 mois.

- Travaux de réparation, de maintenance et/ou de garantie

  Exemple concret

  Deux techniciens étrangers doivent achever en Suisse des travaux de maintenance sur une machine d'impression.

- Engagement dans le cadre de foires

  Exemple concret

Le pays X est invité à la foire suisse des vacances; des artistes, cuisiniers et autres ressortissants de ce pays présentent leurs produits artistiques et culinaires ainsi que d'autres spécialités de leur pays.

- Engagement dans le cadre de projets

  Exemples concrets

  Un informaticien étranger installe au siège principal d'une société suisse le nouveau logiciel développé dans son pays.
  Un spécialiste étranger doit réaliser un programme de réorganisation au sein de la filiale; sur une période de plusieurs mois, il travaillera sur place à raison d'une semaine par mois.

- Tournages, reportages photo, activités culturelles

  Exemples concrets

  Une photographe étrangère est invitée par une société suisse à réaliser un livre sur les traditions suisses qui sera commercialisé dans son pays;
  Travaux d'une équipe de tournage étrangère en Suisse pendant 5 semaines;
  Un chanteur d'opéra renommé participe à une tournée caritative passant par plusieurs localités suisses;
  Une fondation culturelle met un atelier à la disposition d'un artiste et se charge des frais d'hébergement et de restauration.

- Activités religieuses

  Exemple concret

  Un religieux ou le représentant d'une communauté religieuse entre en Suisse pour un séjour de 4 semaines afin d'exercer une activité religieuse.

- Autres activités

  Exemple concret

  Un couple étranger, professeurs de danse, remplace pendant trois mois un professeur de danse suisse, empêché pour cause de maladie.

b) Particularité: personnel privé

Les étrangers travaillant comme personnel privé et accompagnant leur employeur, qui n’exerce pas d'activité lucrative, dans le cadre d’un séjour de trois mois au plus au cours d'une période de six mois, ne sont pas tenus de s'annoncer et ne sont pas soumis au régime de l'autorisation de séjour/travail (art. 13 en rel. avec art. 9 OASA).

Exemples

- Une représentation est compétente pour délivrer un visa touristique à un étranger, qui est accompagné de son personnel privé (qui travaille pour lui également pendant le séjour

en Suisse). Elle est également compétente pour délivrer les visas au personnel privé qui l'accompagne, sauf si une consultation conformément au ch. **1.2** ou **1.3** est requise.

- Un ressortissant suisse domicilié à l'étranger ou un ressortissant étranger non soumis à l'obligation du visa vient 10 jours en Suisse pour affaires. La représentation est compétente pour délivrer les visas au personnel privé qui l'accompagne (et qui travaille pour lui également pendant le séjour en Suisse), sauf si une consultation conformément au ch. **1.2** ou **1.3** est requise).

Lorsqu'un visa est délivré au personnel privé, on sélectionne "Autres motifs" dans la liste déroulante proposée par le système EVA. En outre, on indique en texte libre la mention "Personnel privé"; si l'employeur est également titulaire d'un visa Schengen délivré par une représentation suisse, on indiquera en outre le numéro de sa demande.

1.1.2.10 Transit

Etrangers qui transitent par l'espace Schengen à destination d'un Etat tiers.

Exemple

Des étrangers domiciliés en Chine arrivent par avion à Zurich, d'où ils se rendent en Grande-Bretagne en car. Ils effectuent une entrée dans l'espace Schengen à Zurich aux fins de transit.

1.2 CONSULTATION PRÉALABLE DES AUTORITÉS CENTRALES NATIONALES

Les autorités centrales suisses que les représentations suisses doivent consulter conformément aux directives spéciales de l'ODM (documents réservés à l'usage exclusif du service) sont le DFAE (**1.2.1**) et l'ODM (**1.2.2**). Les offices cantonaux de migration ne sont pas concernés par cette procédure, mais les demandes de visa relèvent de leur compétence lorsque l'étranger veut entrer en Suisse en vue d'un séjour soumis à autorisation (**1.2.3.2**).

Lorsque l'autorité centrale ne formule aucune objection quant à l'octroi du visa, la représentation doit encore, le cas échéant, lancer la procédure de consultation des autorités centrales de certains Etats membres (**1.3**).

1.2.1 DFAE

1.2.1.1 Demandes soumises à la consultation

Les autorités compétentes du DFAE doivent être consultées:

a) conformément aux directives du DFAE édictées dans le cadre de l'article 30 OEV;

b) conformément aux directives spéciales de l'ODM (documents réservés à l'usage exclusif du service);

c) lorsque ce département le requiert dans un cas d'espèce.

1.2.1.2 Procédure

Les autorités compétentes du DFAE doivent être consultées par fax ou par mail. De plus, la demande est transmise par le système EVA.

Si le cas est bloqué dans le système EVA, l'utilisateur en ligne en est informé par un message du système. Le cas échéant, le cas sera débloqué par la Helpdesk EVA sur ordre du DFAE.

1.2.2 ODM

1.2.2.1 Demandes soumises à la consultation

L'ODM doit être consulté:

a) conformément aux directives spéciales de l'ODM (documents réservés à l'usage exclusif du service);

b) lorsque cet office le requiert dans un cas particulier;

c) lorsqu'un étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement demande un visa de transit aéroportuaire (cas bloqué dans le système EVA).

1.2.2.2 Procédure

La demande (en deux exemplaires) est soumise à l'ODM par courrier diplomatique. En cas d'urgence, l'ODM peut être contacté par fax ou par mail. De plus, la demande est transmise par le système EVA.

Si le cas est bloqué dans le système EVA, l'utilisateur en ligne en est informé par un message du système. Le visa ne peut pas être octroyé sans l'accord de l'ODM.

1.2.3 Autorités cantonales de migration

1.2.3.1 Demandes soumises à autorisation cantonale

Lorsque l'étranger entre en Suisse en vue d'un séjour soumis à autorisation (**1.2.3.2**), sa demande est transmise à l'autorité cantonale de migration concernée. Il en va de même lorsque le séjour dépassera probablement 90 jours compte tenu du motif même du séjour (par ex. projets de mariage, examens d'admission vraisemblablement suivis d'études).

Remarque

Dans le canton de Berne, les villes de Berne, Bienne et Thoune sont des autorités de migration à part entière et prennent des décisions au même titre que l'autorité cantonale bernoise. Les demandes de visa relevant de la compétence de ces villes doivent leur être adressées directement en sélectionnant leur adresse dans la liste de distribution du système EVA: Fremdenpolizei der Stadt Bern, Abteilung Bevölkerung der Stadt Biel ou Einwohnerdienste der Stadt Thun.

1.2.3.2 Notion de séjour soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation:

a) les séjours d'une durée supérieure à 90 jours sur une période de 180 jours à compter de la première entrée dans l'espace Schengen (9 OASA; 20 CAAS);

b) les séjours avec activité lucrative en Suisse (14 OASA):

- de plus de 8 jours par année civile, et également

- dès le premier jour d'activité dans les secteurs suivants:
  - construction, génie civil et second œuvre;
  - restauration, hôtellerie et nettoyage industriel ou domestique;
  - surveillance et sécurité;
  - commerce itinérant au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1);
  - industrie du sexe.

1.2.3.3 Procédure

La demande est soumise à l'autorité cantonale de migration via l'ODM, par courrier diplomatique. Sont envoyés: deux exemplaires du formulaire de demande de visa et un exemplaire des autres documents. De plus, la demande est transmise par le système EVA.

Remarque

Lorsque l'octroi du visa a déjà été autorisé dans le système EVA par l'autorité cantonale compétente (avant le dépôt de la demande auprès de la représentation), il est inutile de soumettre la demande à l'autorité cantonale. Il suffit de déposer un exemplaire de la demande dans le dossier de visa.

1.3 CONSULTATION DES AUTORITÉS CENTRALES DES AUTRES ETATS MEMBRES

1.3.1 Demandes soumises à la consultation

Chaque Etat membre peut exiger des autorités centrales des autres Etats membres qu'elles consultent son autorité centrale avant de délivrer un visa aux ressortissants de certains pays ou à certaines catégories de ces ressortissants.

Une liste des pays tiers pour lesquels cette consultation est requise figure à l'annexe 16 du Manuel des visas I. Les informations figurant sur cette annexe peuvent être communiquées au public (Code des visas art. 47, al. 1, let. g). En revanche, ne peuvent pas être communiqués:

a) Les noms des Etats Schengen qui exigent la consultation;

b) Les noms des Etats Schengen qui, dans un cas d'espèce, ont formulé une objection dans le cadre de la procédure de consultation.

Lorsque la représentation a décidé de délivrer un visa, dans le cadre de ses compétences ou avec l'accord de l'autorité centrale nationale compétente (DFAE ou ODM), les autorités centrales de certains Etats doivent encore être consultées selon la procédure prévue sous 1.3.2.

1.3.2 Procédure de consultation

Le système EVA empêche la délivrance de visas aux ressortissants et aux catégories de ressortissants des pays figurant à l'annexe 16 du Manuel des visas I. La délivrance des visas est possible uniquement au terme de la procédure de consultation automatisée qui se fait par le système VISION (Visa Inquiry Open Border Network), à moins que l'ODM débloque le

cas avant le terme de la procédure en vue de l'octroi d'un VTL (avec l'accord du DFAE dans les cas prévus à l'art. 30 OEV).

Remarque

Après le déclenchement de la procédure de consultation dans VISION, certains champs ne peuvent plus faire l'objet de mutations dans le système EVA.

1.4 ETAT AGISSANT EN REPRÉSENTATION DE L'ETAT COMPÉTENT

Les Etats Schengen peuvent conclure entre eux des accords, aux termes desquels l'Etat représentant délivre des visas pour le compte de l'Etat représenté. Ces accords prévoient parfois l'obligation pour l'Etat représentant de consulter les autorités centrales de l'Etat représenté avant de délivrer les visas.

La Suisse a conclu de tels accords avec plusieurs Etats Schengen.

Lorsque la Suisse représente un autre Etat membre, l'ODM a édicté des directives spéciales qui se fondent sur l'accord de représentation conclu entre la Suisse et l'autre Etat Schengen (cf. directives spéciales de l'ODM, rubrique "Représentation d'Etats Schengen par la Suisse; documents réservés à l'usage exclusif du service).

Lorsque la Suisse est représentée par un autre Etat membre, cet Etat a édicté à l'attention de ses représentations des directives qui se fondent sur l'accord de représentation qu'il a conclu avec la Suisse. L'ODM ne dispose pas de ces directives.

2 DECLARATION DE PRISE EN CHARGE

2.1 NOTION ET FORME

2.1.1 Notion

La déclaration de prise en charge vise en premier lieu à lever toute incertitude quant au financement du séjour. Elle permet également aux autorités suisses impliquées dans la procédure d'exprimer un avis ou de signaler des faits dont la représentation n'avait pas connaissance.

Le préavis de l'autorité cantonale ou communale concernant une déclaration de prise en charge, qu'il soit positif ou négatif, n'entraîne pas une décision incidente sujette à recours. Un préavis négatif ne cause pas de préjudice irréparable, étant donné qu'il peut également être examiné dans le cadre de la procédure de recours contre le refus formel de l'ODM d'octroyer un visa.

Le préavis de l'autorité cantonale ou communale est un moyen supplémentaire d'évaluation de la demande de visa ; il n'est donc pas contraignant. Par conséquent:

a) s'il est positif, la représentation peut quand même refuser le visa ; elle ne le fera toutefois qu'à titre exceptionnel, étant donné que la procédure de déclaration de prise en charge est en principe introduite uniquement lorsque les autres conditions d'entrée sont remplies;

b) s'il est négatif, la représentation ne pourra octroyer le visa qu'avec l'accord de l'ODM.

2.1.2 Forme

La déclaration de prise en charge se présente sous la forme du formulaire qui se trouve à l'annexe 12.

2.2 EXIGENCE D'UNE DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE

2.2.1 Généralités

Il incombe à la représentation de déterminer, de cas en cas, si la déclaration de prise en charge est indiquée. Cette décision nécessite l'examen préalable de la demande de visa. Lorsqu'il ressort d'emblée que l'étranger ne remplit pas l'une des autres conditions d'entrée, la demande de visa doit être refusée; il est inutile d'introduire une procédure de déclaration de prise en charge.

Lorsque la demande de visa doit être soumise à l'ODM pour raisons de compétence, la représentation entame une procédure de déclaration de prise en charge seulement lorsque la demande a été approuvée par l'ODM. En règle générale, la procédure de déclaration de prise en charge est ouverte pour les séjours en vue de visite ou d'affaires. Les touristes peuvent également recourir à cette procédure s'ils trouvent un garant en Suisse.

2.2.2 Situations dans lesquelles une déclaration de prise en charge n'est pas exigée

On renoncera à la déclaration de prise en charge lorsque des facteurs vraisemblables, tels que circonstances individuelles particulières ou entretien personnel, livrent la garantie que la couverture des frais de subsistance en Suisse, y compris des frais d'accident et de maladie, est suffisante. C'est notamment le cas lorsque l'étranger présente l'un des documents suivants:

a) invitation provenant de personnes connues pour leur intégrité et leur fiabilité, d'organisations ou d'entreprises;

b) recommandations de personnalités;

2.2.3 Personnes ne devant en général pas présenter une déclaration de prise en charge

On renoncera en général à exiger des personnes suivantes qu'elles présentent une déclaration de prise en charge:

a) titulaires d'un passeport officiel (diplomatique, de service ou spécial) ;

b) titulaires d'une carte d'identité de l'OTAN;

c) titulaires d'un passeport diplomatique de l'Ordre de Malte;

d) titulaires d'une carte d'identité olympique délivrée par le Comité International Olympique;

e) personnes au bénéfice d'une invitation de:

- membres du corps diplomatique ou consulaire;
- membres des missions permanentes ou spéciales en Suisse;
- fonctionnaires d'organisations internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège;

Cette invitation sera accompagnée d'une copie de la carte de légitimation du DFAE de l'hôte en Suisse et d'une attestation de son employeur certifiant qu'il fait bien partie de son personnel;

f) personnes en mission officielle en Suisse, y compris les délégués qui participent à une conférence organisée par un Etat ou une organisation avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège, qui présentent un justificatif attestant qu'elles sont effectivement attendues.

2.3 PERSONNES POUVANT SE PORTER GARANTES

Peuvent se porter garantes :

a) les personnes majeures ressortissantes de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein et résidant dans ces deux Etats;

b) les personnes majeures titulaires d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) suisse valable;

c) des personnes juridiques inscrites au registre du commerce.

Une relation de parenté entre le requérant d'un visa et le garant n'est pas requise.

2.4 ETENDUE DE LA DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE

En signant une déclaration de prise en charge, le garant s'engage à assumer les frais non couverts à charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour de l'étranger, soit les frais de subsistance, frais de maladie et d'accident compris, ainsi que les frais de retour.

Le montant de la garantie est fixé uniformément à Frs 30'000.- pour toute personne voyageant à titre individuel, ainsi que pour les groupes et familles de dix personnes au plus.

La déclaration de prise en charge est irrévocable.

La prise en charge commence à la date de l'octroi du visa et prend fin lorsque l'étranger quitte la Suisse, mais au plus tard douze mois après son entrée. Le remboursement des frais non couverts survenus durant cette période peut être exigé pendant cinq ans à compter de la naissance de ces frais.

2.5 PROCÉDURES

En général, la représentation octroie le visa dès qu'elle a reçu l'avis positif de l'autorité compétente en matière de migration. Si dans un cas particulier le visa n'est pas octroyé dans un délai de six mois au-delà du contrôle effectué par cette autorité, la représentation décide si une nouvelle procédure de prise en charge doit être entamée.

2.5.1 Procédure ouverte par la représentation (procédure ordinaire)

La procédure ordinaire se déroule comme suit.

a) La représentation:

- remet au requérant le formulaire "Déclaration de prise en charge"; gratuit, celui-ci est disponible en allemand, en français et en italien;
- mentionne une brève remarque à ce sujet sur la demande personnelle de visa (procédure de prise en charge, date);
- inscrit sur le formulaire en haut à droite, à la main, le numéro EVA de la personne et y appose le timbre officiel;
- indique en cochant la case qui convient si le garant doit ou non souscrire une assurance-voyage au nom du demandeur de visa (cf. **Partie II, ch. 6.3.1.2**);
- inscrit dans la rubrique prévue à cet effet, à la main, le nom et le prénom du garant;
- sélectionne dans le système EVA les indications nécessaires;
- transfère électroniquement la demande de visa à l'autorité compétente en matière de migration (cf. manuel de l'utilisateur EVA).

b) Le requérant remplit les rubriques le concernant et transmet le formulaire au garant; un fax suffit étant donné que le requérant ne signe pas le formulaire.

c) Le garant remplit les rubriques le concernant et signe le formulaire, puis le remet personnellement pour contrôle à l'autorité cantonale ou communale de migration; celle-ci décide de cas en cas si un envoi par la poste suffit.

Le conjoint ou le partenaire enregistré doit également signer le formulaire (CO 494).

d) Cette autorité:

- mentionne sur le formulaire le résultat de son contrôle; le cas échéant, celui-ci porte également sur l'assurance-voyage souscrite par le garant au nom du demandeur (cf. **Partie II, ch. 6.3.1.2**);
- enregistre la déclaration de prise en charge;
- conserve l'original du formulaire durant quatre ans;
- indique son avis positif ou négatif dans le système; lorsque le garant souscrit une assurance-voyage au nom du demandeur, un avis positif ne peut être donné que si cette assurance a effectivement été souscrite et est adéquate (Cf. **Partie II, ch. 6.3.2**); en cas d'avis négatif du fait que l'assurance-voyage n'est pas adéquate, la représentation en est informée au moment de la transmission de la demande; le demandeur de visa a bien entendu encore la possibilité de souscrire une assurance-voyage sur place;
- retransmet électroniquement la demande de visa à la représentation;
- remet au garant une copie de la déclaration de prise en charge.

2.5.2 Procédure ouverte par l'autorité cantonale de migration (demande déposée en Suisse)

En cas d'urgence (par ex. maladie, décès), l'autorité cantonale de migration peut, sur demande du garant, accepter d'ouvrir une procédure de déclaration de prise en charge avant même que le requérant de visa ait déposé sa demande auprès de la représentation. La procédure se déroule comme suit.

a) L'autorité de migration:

- remet gratuitement au garant le formulaire "Déclaration de prise en charge", sur lequel elle mentionne "Demande déposée en Suisse";
- attire l'attention du garant sur le fait que le demandeur de visa doit en principe être au bénéfice d'une assurance-voyage adéquate (cf. **Partie II, ch. 6.3.2**) et que celle-ci peut également être souscrite par le garant au nom du demandeur de visa;

b) Le garant remplit les rubriques le concernant et signe le formulaire de prise en charge;

Le conjoint ou le partenaire enregistré doit également signer le formulaire (CO 494).

c) L'autorité:

- mentionne sur le formulaire le résultat de son contrôle;
- enregistre la déclaration de prise en charge;
- conserve l'original du formulaire durant quatre ans;
- saisit une demande de visa dans le système;

- indique son avis sur l'aptitude du garant à honorer ses engagements;
- le cas échéant, indique dans le système EVA et sous la rubrique correspondante du formulaire que le garant a souscrit au nom du demandeur de visa une assurance-voyage adéquate (cf. **Partie II, ch. 6.3.2**);
- sélectionne la décision "DG en Suisse" (cf. manuel de l'utilisateur EVA);
- transfère électroniquement la demande à la représentation;
- remet une copie au garant.

Au lieu d'établir une déclaration de prise en charge, l'autorité de migration peut communiquer à la représentation de manière informelle, par écrit (mail, fax, lettre) qu'elle ne connaît pas de motifs faisant obstacle à l'octroi d'un visa. La représentation peut toutefois exiger une déclaration de prise en charge formelle.

2.5.3 Procédure ouverte par la représentation, sans contrôle de l'autorité cantonale de migration

Lorsque le garant est une personne digne de confiance, une entreprise ou une organisation favorablement connue, la représentation peut renoncer à faire contrôler la déclaration de prise en charge par l'autorité cantonale de migration.

La procédure se déroule comme suit.

a) La représentation remet au requérant un formulaire de déclaration de prise en charge. Une brève remarque à ce sujet est mentionnée sur la demande de visa (procédure de déclaration de prise en charge, date). En outre, la représentation complète les indications nécessaires dans le système (cf. manuel de l'utilisateur EVA).

b) Le requérant remplit les rubriques le concernant et transmet le formulaire au garant.

c) Le garant remplit les rubriques le concernant et signe le formulaire qu'il transmet à la représentation.

Le conjoint ou le partenaire enregistré doit également signer le formulaire (CO 494).

d) La représentation remplit la rubrique 3 du formulaire et y appose son timbre. Elle transmet l'original du formulaire à l'ODM en vue de son enregistrement et sa conservation.

3 ETABLISSEMENT DU VISA ET MESURES DE SECURITE

3.1 SAISIE DE LA DEMANDE DANS LE SYSTÈME EVA / VIGNETTES ÉTABLIES MANUELLEMENT

3.1.1 Rubriques

Lorsqu'une demande est enregistrée dans EVA, le système insère automatiquement, au moment de l'impression du visa, les données dans les rubriques R1 à R9 de la vignette.

Lorsque le système EVA n'est, pour des raisons techniques, provisoirement plus en mesure d'établir les vignettes de visa, celles-ci peuvent être établies à la main. La représentation prendra contact avec l'ODM ou une autre représentation suisse en vue de s'assurer que le demandeur ne fait pas l'objet d'une inscription dans le RIPOL ou n'est pas signalé aux fins de non-admission dans le SIS. Lorsque le visa a été établi, elle communiquera immédiatement à l'ODM, via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch), le numéro de la vignette, la date de délivrance et le nom de la représentation. Les données seront inscrites dans les rubriques R1 à R10 de la vignette conformément aux dispositions signalées ci-dessous par le symbole ✋. On utilisera un stylo à bille à encre bleue ou noire et on écrira en lettres majuscules; les rubriques 9 et 10 seront en revanche écrites en lettres majuscules et minuscules.

Dès que le système est à nouveau accessible, les autorités reliées au VIS saisissent la demande dans le système EVA (N-VIS) [cf. Règlement N-VIS, ch. XII, 1, document réservé à l'usage exclusif du service]. Les autorités non reliées au VIS ne saisissent pas les demandes dans le système EVA.

Les demandes qui ont déjà été saisies dans le système peuvent être classées au moyen du bouton "Retrait".

Des indications complémentaires sur la manière de remplir la vignette de visa se trouvent dans l'annexe 21 au Manuel des visas I.

R 1 GÜLTIG FÜR / VALABLE POUR / VALID FOR

On indiquera dans ce champ la validité territoriale du visa.

Dans le système EVA apparaît automatiquement la mention "Etats Schengen"; si nécessaire, celle-ci peut être modifiée.

Pour un visa de type A et C, les mentions suivantes sont possibles:

- "**ETATS SCHENGEN**", mention proposée par défaut par le système; le visa est valable pour l'ensemble de l'espace Schengen.

- Un ou plusieurs Etats Schengen. Dans ce cas, le champ "valable pour" est rempli comme suit:
  - le nom de l'Etat auquel la validité territoriale du visa est limitée.
    Exemple: "**CH**", si le visa est valable uniquement pour la Suisse.
  - le code de chacun des Etats pour lesquels le visa est valable.
    Exemple: "FR DE AT" dans le cas où la validité territoriale du visa se limite à la France, l'Allemagne et l'Autriche.
  - la mention "Etats Schengen" suivie entre parenthèses du signe "-" et des codes des Etats pour lesquels le visa n'est pas valable.

Exemple: "ETATS SCHENGEN (-FR DE AT)"; dans ce cas le visa est valable pour tous les Etats Schengen, sauf pour la France, l'Allemagne et l'Autriche.

Dans le système EVA, dans la case "VTL", on sélectionnera dans la liste déroulante (Dropdownlist):

- soit "VTL Art. 25 I" lorsque le visa est délivré malgré que:
  - une condition d'entrée n'est pas remplie;
  - une objection a été émise dans le cadre de la procédure de consultation;
  - la consultation requise n'a pas été effectuée;

- soit "VTL Art. 25 III" lorsque le visa est délivré alors que le document de voyage n'est pas reconnu par un ou plusieurs Etats membres.

✋ La validité territoriale est fixée conformément aux dispositions susmentionnées.

Les Etats sont mentionnés avec les codes figurant dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous.

Pays	Code / vignette visa	Schengen ID Code (SIS)
Belgique	**BE**	**B**
Pays-Bas	**NL**	**N**
Luxembourg	**LU**	**L**
République tchèque	**CZ**	**Z**
Danemark	**DK**	**K**
Allemagne	**DE**	**D**
Estonie	**EE**	**2**
Grèce	**GR**	**G**
Espagne	**ES**	**E**
France	**FR**	**F**
Italie	**IT**	**I**
Lettonie	**LV**	**4**
Lituanie	**LT**	**5**
Hongrie	**HU**	**3**
Malte	**MT**	**6**
Autriche	**AT**	**A**
Pologne	**PL**	**7**
Portugal	**PT**	**P**
Slovénie	**SI**	**9**
Slovaquie	**SK**	**8**
Finlande	**FI**	**U**
Suède	**SE**	**S**
Islande	**IS**	**C**
Norvège	**NO**	**O**
Suisse	**CH**	**H**
Liechtenstein	**LI**	**J**

R 2 VON ... BIS / DU ... AU / FROM ... UNTIL

On indiquera dans ce champ la durée de validité du visa.

Après le mot "DU" figure le premier jour à partir duquel l'entrée/le transit est autorisé/e dans/par le territoire pour lequel le visa est valable.

Dans le système EVA apparaît automatiquement la date de la saisie de la demande de visa.
Après le mot "AU" figure le dernier jour de validité du visa; l'étranger doit avoir quitté ce jour à 24.00 h. le territoire pour lequel le visa avait été délivré.

✋ Les dates seront inscrites sur le visa selon le schéma suivant: JJ-MM-AA (J = Jour; M = Mois; A = Année). Si le chiffre est inférieur à 10, il sera précédé d'un 0. L'année sera indiquée par les deux derniers chiffres.
Exemple : 03-11-08 = 3 novembre 2008

R 3 ANZAHL DER EINREISEN / NOMBRE D'ENTREES / NUMBRES OF ENTRIES

On indiquera dans ce champ le nombre des entrées/transits autorisés, y compris de transits aéroportuaires.

Dans le système EVA, on sélectionnera l'une possibilités suivantes:
1
2
M (pour plusieurs entrées/transits)

✋ Le nombre des entrées/transits est indiqué comme suit:
01
02
MULT

R 4 DAUER DES AUFENTHALTES ... TAGE / DUREE DU SEJOUR ... / DURATION OF STAY ...

On indiquera dans ce champ le nombre de jours durant lesquels le titulaire du visa est autorisé à séjourner sur le territoire pour lequel le visa est valable.

Dans le cas d'un visa de longue durée, on indiquera dans ce champ:

- en principe 90 jours, puisque le titulaire du visa est une personne de confiance; il sera ainsi autorisé à séjourner dans l'espace Schengen durant 90 jours sur une période de 180 jours;

- exceptionnellement un nombre inférieur de jours, sur requête du demandeur, notamment pour des raisons liées au montant de la prime de l'assurance-voyage.

La duré du séjour sera introduite en chiffres dans le système EVA dans le champ "nombre de jours max.". Si un nombre est inférieur à 10, il sera précédé d'un 0.

✋ On inscrira le nombre de jours en chiffres. Si le nombre est inférieur à 10, il sera précédé d'un 0.

Lorsque l'étranger transite par un aéroport de l'espace Schengen (transit de type A), le système EVA indiquera automatiquement le chiffre fictif "999", qui se traduit sur la vignette par trois X.

✋ On inscrira les lettres "XXX".

R 5 AUSGESTELLT IN ... AM / DELIVRE A ... LE / ISSUED IN ... ON

Le lieu et la date d'émission sont inscrits automatiquement par le système EVA.

- Le lieu d'émission sera inscrit.
- La date d'émission sera inscrite après le mot "A". Elle sera inscrite conformément aux indications relatives à la rubrique R2 (JJ-MM-AA).

R 6 NUMMER DES REISEPASSES / NUMERO DU PASSEPORT / NUMBER OF PASSPORT

On indiquera dans ce champ le numéro du document de voyage dans lequel le visa est apposé.

Lorsqu'une personne inscrite dans un passeport de famille voyage sans être accompagnée du titulaire du passeport, on sélectionnera en outre dans le système EVA le document de voyage qui convient. Exemple : "dans le passeport du conjoint"; "dans le passeport du père"; "dans le passeport de la mère".

Si le document de voyage du demandeur n'est pas reconnu, on utilisera le *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (annexe 5). Le numéro du formulaire et l'abréviation CHE seront inscrits dans le champ "N° feuille séparée".

- Le numéro du passeport sera inscrit conformément aux dispositions susmentionnées.

R 7 ART DES VISUMS / TYPE DE VISA / TYPE OF VISA

Afin que les organes de contrôle puissent rapidement identifier le type de visa, celui-ci est indiqué par les lettres A ou C:

A: Visa de transit aéroportuaire
C: Visa de transit ou de court séjour

- On inscrira la lettre correspondant au type de visa délivré.

R 8 NAME, VORNAME / NOM, PRENOM / SURNAME, NAME

Tous les noms et prénoms du demandeur de visa seront introduits dans le système EVA.

Lorsqu'une personne inscrite dans un passeport de famille voyage sans être accompagnée du titulaire du passeport, on introduira dans ce champ le nom et le prénom de cette personne et non ceux du titulaire du passeport.

On indiquera ici (dans l'ordre donné) le premier mot de la rubrique "Nom/s" et en seconde place le premier mot de la rubrique "Prénom/s" figurant dans le passeport ou le document de voyage du titulaire du visa. Il convient de vérifier que le/s nom/s et prénoms/s figurant dans le passeport ou le document de voyage, les données correspondantes dans la demande de visa et celles qui doivent être saisies dans ce champ ainsi que dans la zone lisible à la machine concordent.

- Le/s nom/s et le/s prénom/s sera/seront inscrit/s conformément aux dispositions susmentionnées.

R 9 ANMERKUNGEN / REMARQUES / REMARKS

Sous cette rubrique apparaissent les informations introduites dans le champ EVA "Indications supplémentaires".

A la première ligne, le système EVA inscrit automatiquement le but du voyage. Il n'est pas possible d'introduire d'autres indications dans ce champ.
Les motifs de voyage ci-dessous peuvent être choisis dans la liste déroulante (Dropdownlist) proposée par le système EVA; seule la version française est imprimée sur la vignette.

Visa de type C

- Medizinische Gründe / Raisons médicales
- Business / Business
- Kulturelle Veranstaltung / Manifestation culturelle
- Besuch Familie / Freunde / Visite familiale / amicale
- Offizieller Besuch / Visite officielle
- Sport / Sport
- Transit / Transit
- Tourismus / Tourisme
- Schule / Studium / Ecole / études
- Andere Gründe / Autres motifs

Visa de type A

- Flughafentransit / Transit aéroport

On inscrira le but du voyage à la première ligne de cette rubrique, en langue française.

Les lignes 2 et 3 de la rubrique "Remarques" pourront être complétées en choisissant les mentions suivantes dans la liste:

- Des indications plus précises sur le but du séjour. Exemple: activité lucrative jusqu'à 8 jours par année civile (**Partie VII, ch. 1.1.2.9**); pour des raisons de place, on inscrira "act. lucr. max. 8j par année civile".
- La mention "act. lucr. max. 120j en 12 mois" lorsque l'étranger dispose d'une autorisation d'entrée pour exercer une activité lucrative ou une prestation de service transfrontière en Suisse de 120 jours en tout sur une période de douze mois (**Partie II, ch. 9.1.1.5**).
- La mention "assurance non requise" lorsque le demandeur de visa est libéré de l'obligation de souscrire une assurance-voyage.
- La mention "Tourisme ADS" sur les visas ADS.
- La mention "valable uniquement avec décision de suspension ODM" lorsque le visa a été délivré suite à une décision de suspension de l'ODM.

- La mention "courtoisie" lorsque cette pratique est établie dans le cadre de la coopération consulaire locale et avec l'accord de l'ODM. Une telle pratique est alors mentionnée dans les directives internes de la représentation.

✋ On inscrira les indications supplémentaires susmentionnées.

R 10 PHOTO

✋ Cette rubrique doit être prise en considération uniquement lorsqu'un visa est délivré à la main.

✋ Dans le champ prévu pour l'impression de la photo, on inscrira la remarque suivante: "Valable sans photo" (voir image ci-dessous).

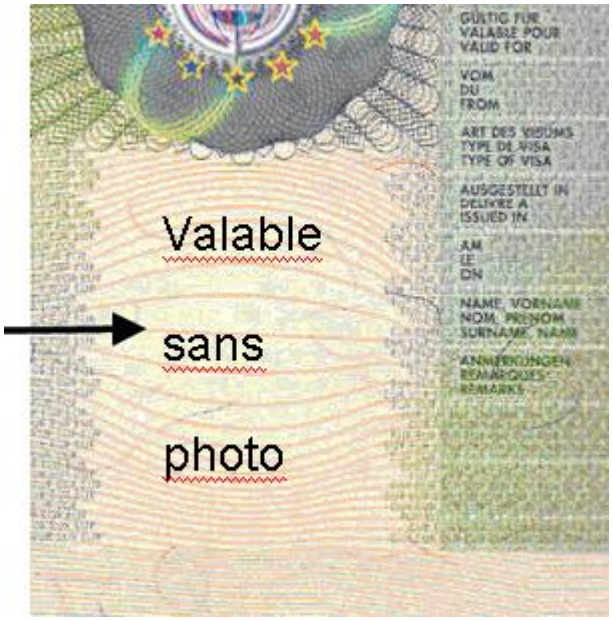

3.1.2 Visa apposé sur un Feuillet uniforme pour l'apposition d'un visa

Dans les cas prévus par les présentes directives, la vignette EVA (établie par le système EVA ou à la main✋) sera apposée sur le *Feuillet uniforme pour l'apposition d'un visa* (annexe 5). Ce formulaire se présente sous forme d'un papier de sécurité numéroté.

3.1.3 Correction, modification, prolongation et annulation d'un visa

3.1.3.1 Correction et modification d'un visa

Après l'impression du visa, aucune correction ni modification ne pourra y être apportée. Si nécessaire, on procèdera comme suit:

a) Lorsque la vignette n'a pas encore été collée dans le document de voyage, elle sera annulée selon la procédure suivante:

- La vignette de visa sera coupée diagonalement;

- Le code d'annulation 991 sera introduit dans le système EVA;
- Une nouvelle demande sera enregistrée dans le système EVA et un nouveau visa sera établi.

b) Lorsque la vignette a déjà été collée dans le document de voyage, elle sera annulée selon la procédure suivante:

- La vignette est annulée en la barrant d'une croix de St-André à l'encre indélébile; l'élément de sécurité "effet d'image latente" ainsi que le terme "visa" seront rendus inutilisables à l'aide d'un objet pointu;
- Le code d'annulation 018 sera introduit dans le système EVA;
- Une nouvelle demande sera enregistrée dans le système EVA et un nouveau visa sera établi.

c) Si la photo d'une autre personne a été scannée par erreur, un nouveau visa sera établi avec la photo qui convient sans procéder à la consultation Schengen.

3.1.3.2 Prolongation d’un visa

La demande de prolongation d'un visa équivaut à une nouvelle demande de visa. L'ancien visa ne doit pas être annulé.

3.1.3.3 Annulation sur décision de l‘autorité

Lorsque l'autorité compétente décide d'annuler un visa, la procédure suivante est applicable:

a) La vignette est annulée en la barrant d'une croix de St-André à l'encre indélébile;

b) L'élément de sécurité "effet d'image latente" ainsi que le terme "visa" seront rendus inutilisables à l'aide d'un objet pointu.

Lorsque le visa a été établi par le système EVA, les dispositions suivantes sont en outre applicables:

Le code d'annulation qui convient sera introduit dans le système EVA. Lorsqu'il existe plusieurs motifs d'annulation, il conviendra d'indiquer dans le système EVA le motif principal.

3.2 MESURES DE SÉCURITÉ

Après l'impression de la vignette de visa, on laissera sécher l'encre durant une minute au moins. La vignette sera ensuite soigneusement collée conformément aux exemples ci-dessous sur la première page encore vierge du document de voyage (sur laquelle se trouve le cachet indiquant que la demande est recevable), ou sur le *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (annexe 5). On la pressera fortement afin d'éviter qu'elle puisse être décollée ultérieurement.

En principe, le visa ne portera ni le timbre de la représentation, ni la signature du fonctionnaire, même lorsque le visa est établi à la main. Le timbre et la signature pourront cependant être apposés sur le visa s'il en est décidé ainsi dans le cadre de la coopération consulaire locale. Ils ne seront en aucun cas apposés dans la zone lisible à la machine.

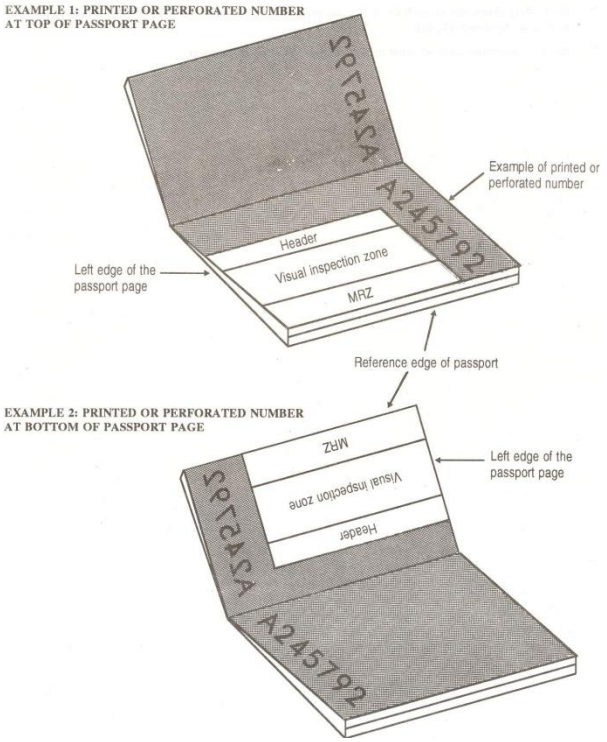

Exemple 1:
Positionnement du visa sur la page de droite dans les documents dont le **numéro** est imprimé ou perforé sur le **haut de la page** d'après les prescriptions de l'OACI.

Exemple 2:
Positionnement du visa sur la page de gauche dans les documents dont le **numéro** est imprimé ou perforé sur le **bas de la page** d'après les prescriptions de l'OACI.

4 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS D'INSCRIPTION DANS LE RIPOL

4.1 INSCRIPTION SUITE AU PRONONCÉ D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT (ART. 64 LETR)

4.1.1 Notions

Conformément aux articles 64ss LEtr, font office de mesures d'éloignement l'interdiction d'entrée, l'expulsion et le renvoi.

4.1.1.1

4.1.1.2 Interdiction d'entrée

L'interdiction d'entrée vise à empêcher un étranger d'entrer dans notre pays. Elle est prononcée soit par l'ODM, soit par fedpol.

a) Interdiction d'entrée prononcée par l'ODM

Conformément à l'art. 67, al. 1 LEtr, l'ODM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger dans les cas suivants:

- il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger,
- il a occasionné des coûts en matière d'aide sociale,
- il a été renvoyé **4.1.1.4** ou expulsé **4.1.1.3**
- il a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (art. 75 à 78 LEtr).

b) Interdiction d'entrée prononcée par fedpol

Conformément à l'art. 67, al. 2 LEtr, fedpol peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse.

c) Notification de l'interdiction d'entrée

L'interdiction d'entrée ne déploie ses effets que lorsqu'elle a été notifiée à la personne qui en est frappée.

Lorsque l'étranger se trouve en Suisse, l'interdiction d'entrée lui est directement notifiée par les autorités cantonales de migration, la police ou les organes de contrôle à la frontière.

Lorsque l'étranger se trouve à l'étranger, l'interdiction d'entrée lui est notifiée avec le concours de la représentation suisse compétente pour le lieu de son domicile.

4.1.1.3 Expulsion

a) Expulsion prononcée par fedpol

Conformément à l'art. 68 LEtr, fedpol peut expulser un étranger pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

L'expulsion est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée limitée ou illimitée. Lorsque l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, l'expulsion est immédiatement exécutoire.

b) Expulsion prononcée par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut prononcer des expulsions à l'encontre des étrangers qui menacent la sécurité du pays (art. 121, al. 2, Cst.).

4.1.1.4 Renvoi

a) Renvoi sans décision formelle

Conformément à l'art. 64 LEtr, les autorités compétentes renvoient l'étranger sans décision formelle s'il n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu ou s'il ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse pendant un séjour non soumis à autorisation.

b) Renvoi à l'aéroport

Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière à l'aéroport, il est tenu de quitter sans délai le territoire suisse (art. 65, al. 1 LEtr).

L'ODM rend une décision motivée et sujette à recours dans un délai de 48 heures. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les 48 heures après sa notification (art. 65, al. 2 LEtr).

c) Renvoi ordinaire

Les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée. Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai de départ raisonnable (art. 66 LEtr).

4.1.1.5 Suspension et levée des mesures d'éloignement

L'étranger frappé d'une mesure d'éloignement peut requérir la suspension ou la levée de la mesure.

Les requêtes de suspension ou de levée doivent être adressées à l'autorité qui a pris la mesure. Elles doivent être dûment motivées et comporter les pièces justificatives nécessaires. En pratique, les demandes de suspension ou de levée ne sont admises qu'exceptionnellement et si des motifs impérieux l'exigent. Peuvent être considérés comme motifs impérieux pour une suspension notamment : la convocation à une audience de tribunal, le décès d'un membre de la famille résidant en Suisse, la visite à un proche parent à l'occasion de fêtes importantes telles que Noël ou Pâques, les réunions familiales importantes telles que mariage, baptême ou autre.

A l'entrée en Suisse, la décision de suspension doit être présentée à l'organe de contrôle à la frontière. L'étranger doit la porter sur lui durant son séjour en Suisse. A la sortie de Suisse, l'étranger doit la restituer à l'organe de contrôle à la frontière, qui la transmet à l'autorité qui l'a prononcée.

4.1.2 Procédure

Les demandes de visas de personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sont traitées conformément aux dispositions suivantes.

4.1.2.1 Généralités

Aucun visa ne sera octroyé à un étranger frappé d'une mesure d'éloignement sans l'autorisation de l'autorité qui l'a prononcée.

La représentation peut toutefois traiter dans sa propre compétence les demandes de visas de transit aéroportuaire (type A) des étrangers inscrits pour l'un des motifs suivants:

a) recherche du lieu de séjour;

b) amende.

Les demandes de visa déposées par des personnes frappées d'une mesure d'éloignement doivent être considérées comme des demandes de suspension **4.1.1.5** et être transmises comme telles à l'autorité qui a pris la mesure. Celle-ci peut prendre une décision de suspension. Si celle-ci autorise l'entrée, la représentation délivre un visa limité à la Suisse.

4.1.2.2 Notification des interdictions d'entrée

Les interdictions d'entrée non notifiées sont mentionnées comme telles dans le répertoire suisse des signalements (RIPOL).

a) Interdictions d'entrée prononcées par fedpol

Si le requérant est frappé d'une interdiction d'entrée non notifiée prononcée par fedpol, la représentation prendra contact avec cet office.).

b) Interdictions d'entrée prononcées par l'ODM

Si le requérant est frappé d'une interdiction d'entrée non notifiée prononcée par l'ODM, il en sera immédiatement informé. De plus, il sera rendu attentif au fait qu'il ne peut plus entrer en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein sans l'autorisation expresse de l'ODM. Par la même occasion, il sera renseigné sur les voies de recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14[17]. Par la suite, l'original de l'interdiction d'entrée lui sera envoyé à l'adresse mentionnée dans la demande d'entrée, à moins que l'intéressé renonce expressément à ce qu'elle lui soit transmise.

Afin de sauvegarder la sphère privée des individus et le secret de fonction, les interdictions d'entrée ne seront pas notifiées par l'intermédiaire des autorités étrangères. Elles seront faites par poste, sous pli recommandé. L'accusé de réception ou le cas échéant les décisions qui n'auraient pas pu être transmises seront retournées à l'ODM.

4.2 INSCRIPTION POUR D'AUTRES MOTIFS

Les demandes de visas de personnes inscrites au répertoire suisse des signalements (RIPOL) pour un des motifs suivants :

a) mandat d'arrêt,

b) rétention sans incarcération,

c) recherche du lieu de séjour,

[17] Nouvelle adresse dès le 25 juin 2012: Kreuzackerstrasse 12, case postale, 9323 St-Gall

d) amende,

sont transmises à l'ODM pour avis.

L'ODM demande à l'autorité responsable de l'inscription (tribunal, etc.):

- son avis sur les conditions auxquelles le requérant peut être autorisé à entrer en Suisse;
- si l'inscription et son motif peuvent lui être communiqués.

Le cas échéant, un visa limité à la Suisse sera délivré.

La représentation peut toutefois traiter dans sa propre compétence les demandes de visas de transit aéroportuaire des étrangers inscrits pour un des motifs c) ou d) ci-dessus.

5 PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE SIGNALEMENT AUX FINS DE NON-ADMISSION DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN (SIS)

5.1 NOTION

Le SIS est un système d'information européen dans lequel sont signalés, conformément à des critères fixés par la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS), des objets volés et des personnes recherchées par la police ou qui font l'objet d'une interdiction d'entrée ou qui sont disparues. Les données peuvent en tout temps être consultées par les services autorisés. Ont accès à ces informations les autorités compétentes en matière de police, de contrôle frontière et de visa des Etats de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein. Toutes les inscriptions émanant des autorités suisses doivent figurer préalablement dans le répertoire suisse des signalements (RIPOL).

5.2 PROCÉDURE EN CAS DE SIGNALEMENT

5.2.1 Vérification de l'identité

En cas de signalement, on vérifiera l'identité de la personne signalée étant donné que la recherche phonétique de personnes dans le SIS peut aboutir à des résultats qui ne concernent pas forcément la même personne. On procèdera donc toujours à une comparaison des données disponibles.

5.2.2 Inscription dans le SIS par un Etat Schengen autre que la Suisse

En cas de signalement suite à une inscription dans le SIS par un Etat Schengen autre que la Suisse, le visa sera en principe refusé (exceptions, cf. **5.2.4**). Il est inutile que la représentation prenne contact avec les services suisses compétents (ODM, fedpol / bureau SIRENE).

5.2.3 Inscription dans le SIS par la Suisse

En cas de signalement suite à une inscription dans le SIS par la Suisse, la procédure prévue sous chiffres **4.1.2** ss est applicable. Le cas échéant, un visa pourra être délivré uniquement dans le cadre de la disposition **5.2.4**.

5.2.4 Délivrance du visa malgré une inscription dans le SIS

Un visa peut exceptionnellement être délivré à une personne signalée dans le SIS aux conditions suivantes:

a) Il existe des motifs humanitaires, un intérêt national ou des obligations internationales;

b) La validité du visa doit être limitée à la Suisse (VTL, cf. Manuel des visas I, Partie II, ch. 9.1.2.1).

c) Le VTL est délivré sur autorisation de l'ODM ou du DFAE (dans le système EVA).

L'octroi de tels visas est en outre annoncé aux autres Etats Schengen via le système VISION.

5.3 INFORMATIONS CONCERNANT UNE INSCRIPTION DANS LE SIS
5.4

Si une personne signalée dans le SIS souhaite des informations concernant cette inscription, elle doit envoyer à l'adresse suivante une demande écrite à laquelle elle joindra la copie d'une pièce d'identité:

Office fédéral de la police
Préposé à la protection des données
Nussbaumstr. 29
3003 Bern

6 AUTRES PROCÉDURES

6.1 PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE SIGNALEMENT DANS LE SYSTÈME ASF-STD

Le système ASF-STD (Automated Search Facility - Stolen Travel Documents) est un système d'information d'Interpol dans lequel sont signalés les documents de voyage volés ou perdus.

En cas de signalement, il convient tout d'abord de s'assurer que le document présenté correspond effectivement au document signalé (dans le système EVA, cliquer sur le bouton "ASF-STD"). Si c'est le cas, on prendra directement contact avec l'autorité compétente (Fedpol /Centrale d'engagement, Commissariat), qui décidera de la suite de la procédure. Si Fedpol décide de remettre le document à l'Etat émetteur, cette remise ne peut se faire que dans le cadre des instructions prévues sous **Partie II, ch. 7.4.3**. A noter que le fait de procéder à des recherches supplémentaires dans ce système déclenche automatiquement une annonce à l'autorité qui a procédé au signalement.

6.2 PROCÉDURE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ANNONCE

Lorsqu'un prestataire de service soumis à la procédure d'annonce demande un visa et n'est pas en mesure de présenter la "confirmation de la réception de l'annonce", la représentation prend contact avec l'autorité cantonale du marché du travail concernée. Dans ces cas, l'autorité cantonale ne saisit pas la demande dans EVA.

7 DURÉE DU SÉJOUR

7.1 VISAS DE COURTE DURÉE

7.1.1 Exemple 1

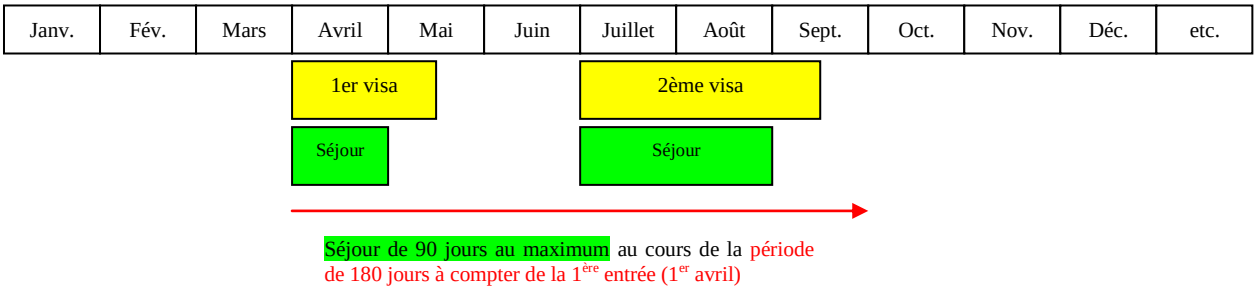

7.1.2 Exemple 2

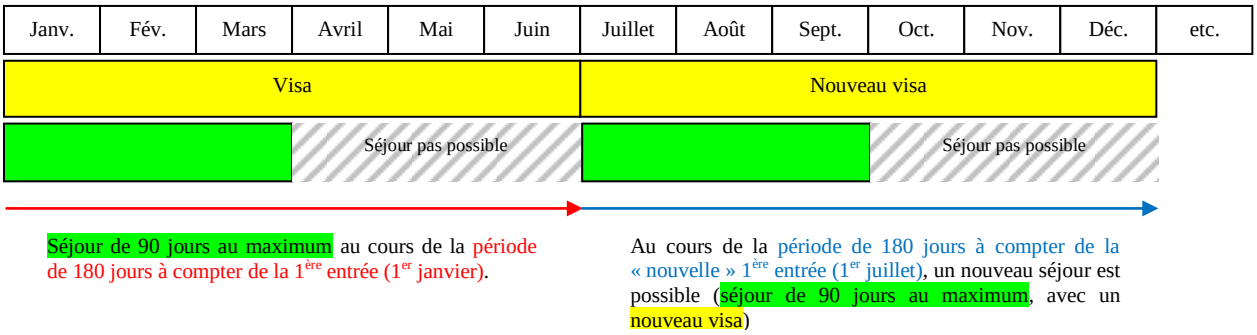

7.1.3 Exemple 3

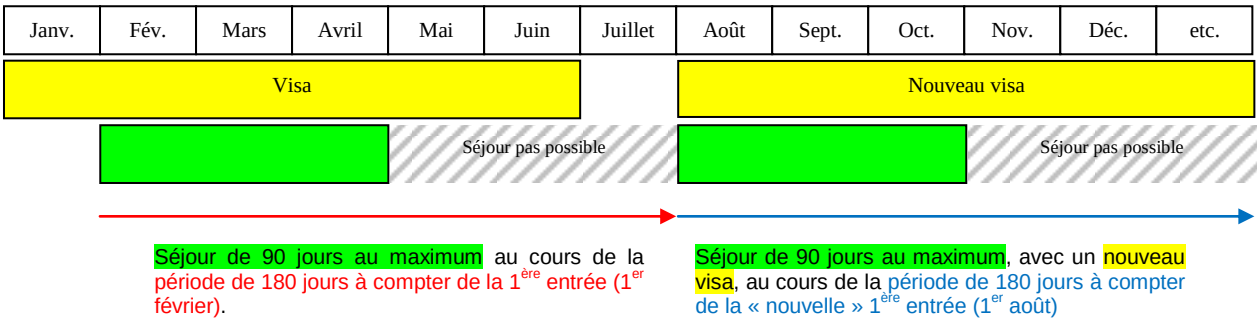

7.2 VISAS DE LONGUE DURÉE

7.2.1 Cas ordinaire

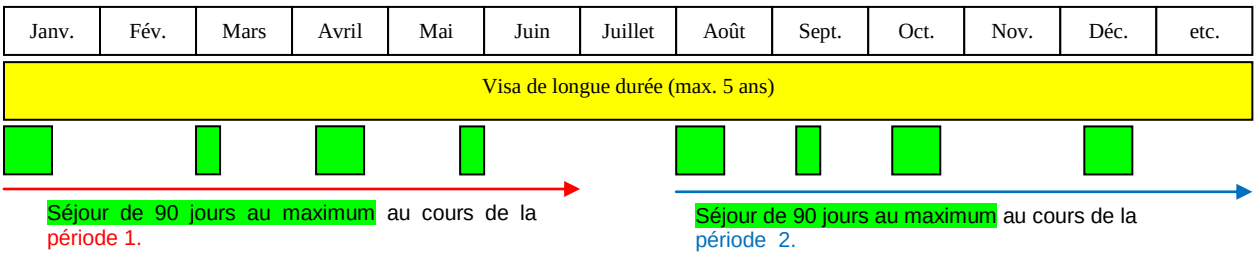

7.2.2 Cas particulier (Arrêt Bot)

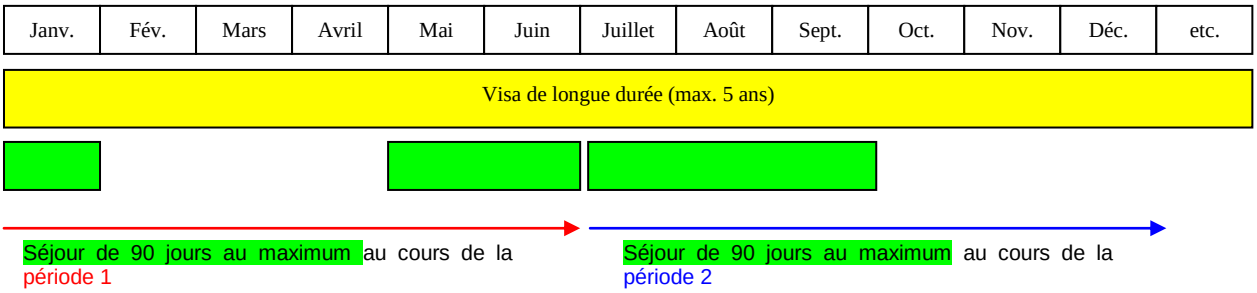

Dans ce cas de figure, une sortie de l'espace Schengen à la fin juin durant 1 jour au moins est nécessaire pour lancer une nouvelle période de 180 jours durant lesquels un nouveau séjour de 90 jours est possible. Cette sortie doit être constatée par les timbres d'entrée et de sortie apposés lors du franchissement des frontières extérieures. Cette réglementation s'inspire de l'arrêt de la Cour européenne du 3 octobre 2006, Nicolae Bot / Préfet du Val-de-Marne.

7.3 DÉPASSEMENT DU SÉJOUR AUTORISÉ (OVERSTAY)

7.3.1 Etranger soumis à l'obligation du visa

Lorsqu'une personne séjourne dans l'espace Schengen au-delà du nombre de jours indiqué dans son visa ou au-delà de la durée de validité du visa (Overstay), elle doit s'attendre à des sanctions pénales. Dans la mesure où aucune interdiction d'entrée n'est prononcée à son encontre, une "nouvelle première entrée" est possible 180 jours après la première entrée. La date de la "nouvelle première entrée" n'est pas reportée du nombre de jours passés illégalement en Suisse, respectivement dans l'espace Schengen.

7.3.1.1 Visa de longue durée

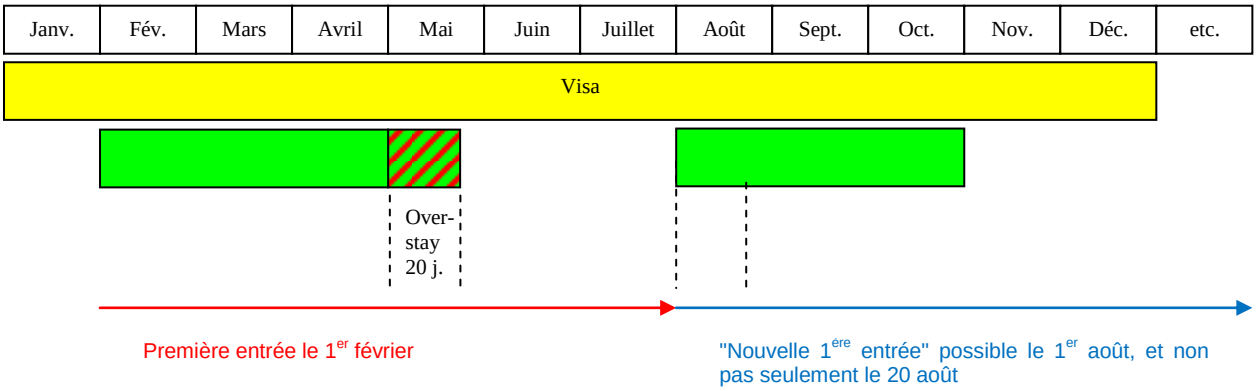

7.3.1.2 Visa de courte durée

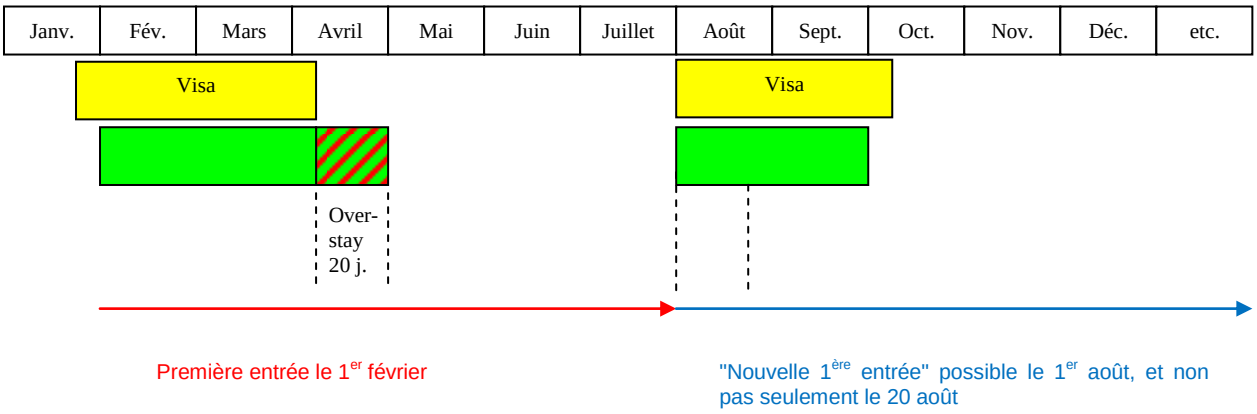

7.3.2 Etranger non soumis à l'obligation du visa

La réglementation prévue sous ch. **7.3.1** est également applicable aux étrangers non soumis à l'obligation du visa.

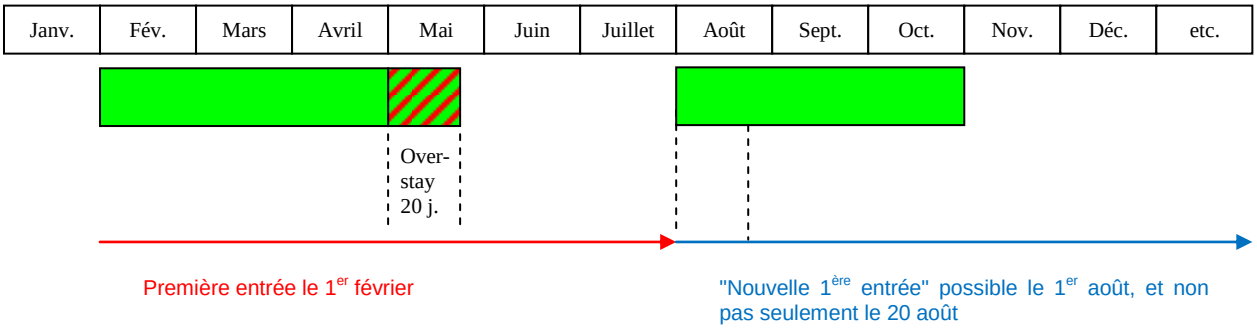

7.4 SÉJOUR RÉGLÉ EN SUISSE SUIVI D'UN COURT SÉJOUR DANS L'ESPACE SCHENGEN

Un ressortissant d'un pays tiers peut, dans certains cas et à certaines conditions, effectuer un court séjour dans l'espace Schengen à la suite d'un séjour réglé dans un Etat Schengen. On entend par séjour réglé un séjour effectué sous le couvert d'un titre de séjour.

Dans ce contexte, il convient de distinguer selon que l'étranger est soumis ou non à l'obligation de visa.

7.4.1 Etranger soumis à l'obligation du visa

Au plus tard 15 jours avant l'échéance de son titre de séjour, l'étranger peut déposer une demande de visa auprès de la représentation compétente de l'Etat Schengen de destination principale.

Si au terme du séjour en Suisse la destination principale demeure la Suisse, on se trouve dans un cas de prolongation du titre de séjour. Il appartient alors à l'autorité centrale compétente - office cantonal de migration ou service compétent du DFAE dans les cas relevant de l'art. 30 OEV - de décider si le séjour peut être prolongé. Dans l'affirmative, ces autorités peuvent:

a) prolonger le titre de séjour, ou

b) délivrer un visa (cf. 7.4.1.1 et 7.4.1.2)

7.4.1.1 Etranger n'ayant pas séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse

La pratique suisse correspond à celle recommandée par la Commission européenne. Un visa peut être délivré en vue de permettre à l'étranger de séjourner dans l'espace Schengen encore 90 jours au-delà de la date d'échéance du titre de séjour.

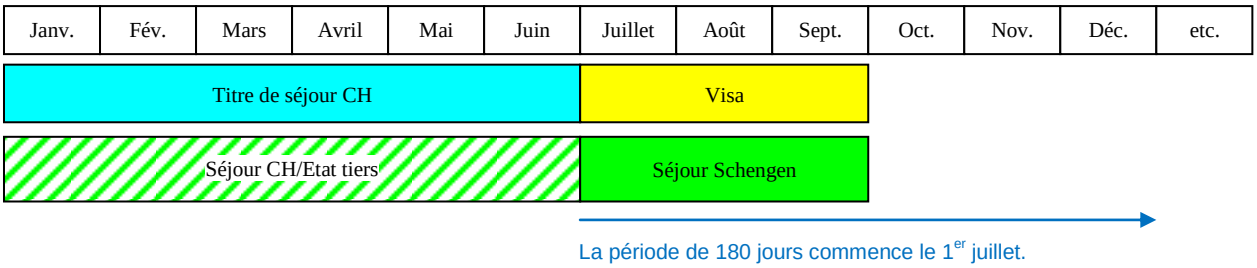

7.4.1.2 Etranger ayant séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse

a) Recommandation de la Commission européenne:

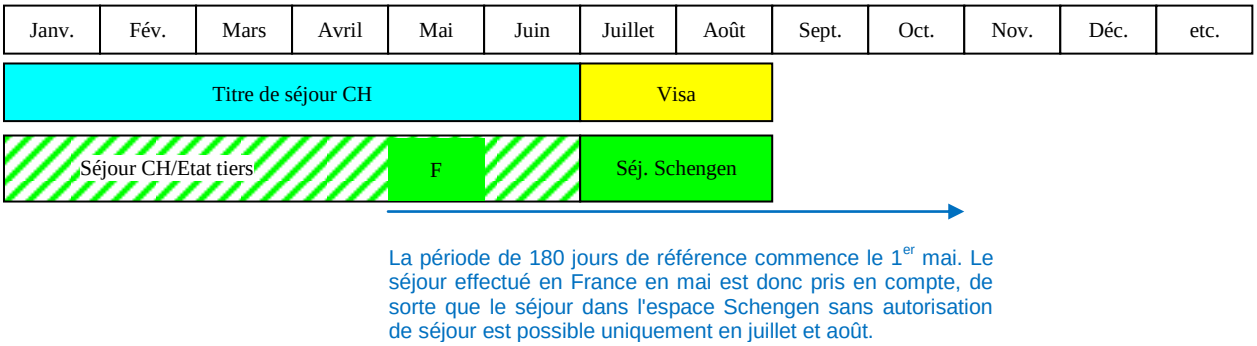

b) Pratique de la Suisse:

En pratique, il est très difficile, voire impossible de déterminer le nombre de jours passés dans un autre Etat Schengen pendant la durée de validité du titre de séjour suisse (pas de vérification aux frontières intérieures portant sur les personnes et donc pas d'apposition de cachets sur les documents de voyage). C'est pourquoi la Suisse ne prend pas en compte ce nombre de jours et considère que la période de 180 jours de référence commence le jour suivant la date d'échéance du titre de séjour suisse.

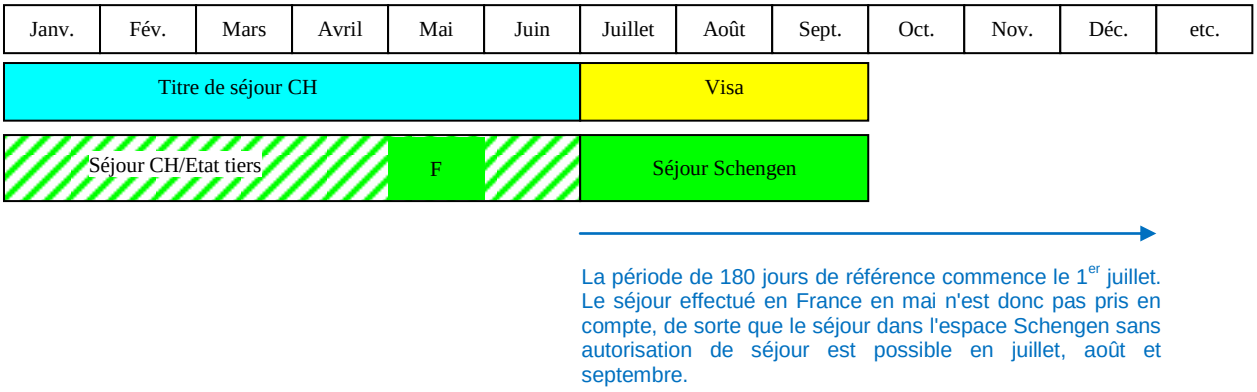

7.4.2 Etranger non soumis à l'obligation du visa

L'étranger peut quitter l'espace Schengen depuis la Suisse 90 jours au-delà de la date d'échéance du titre de séjour Il devra prouver la légalité de son séjour, notamment en présentant son titre de séjour échu.

Si l'étranger se rend dans un autre Etat Schengen après la date d'échéance du titre de séjour, il devra, pour éviter toute difficulté, demander aux autorités compétentes de cet Etat si et dans quelle mesure elles appliquent la recommandation de la Commission européenne.

7.4.2.1 Etranger n'ayant pas séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse

La pratique suisse correspond à celle recommandée par la Commission européenne. L'étranger peut séjourner dans l'espace Schengen encore 90 jours au-delà de la date d'échéance de son titre de séjour.

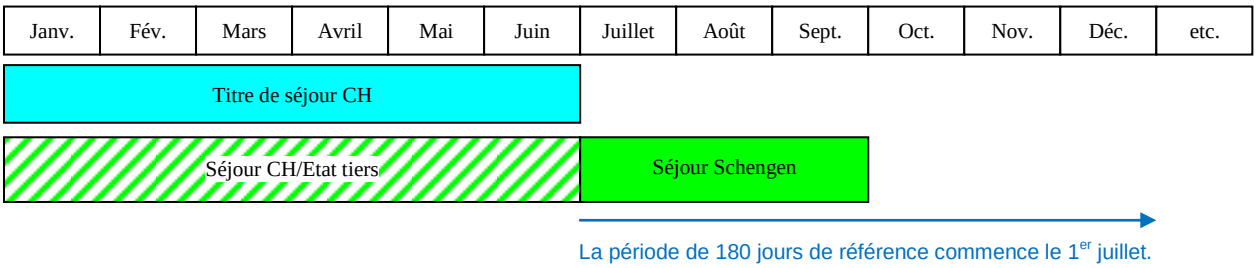

7.4.2.2 Etranger ayant séjourné dans un autre Etat Schengen au cours de la période de validité de son titre de séjour suisse

a) Recommandation de la Commission européenne:

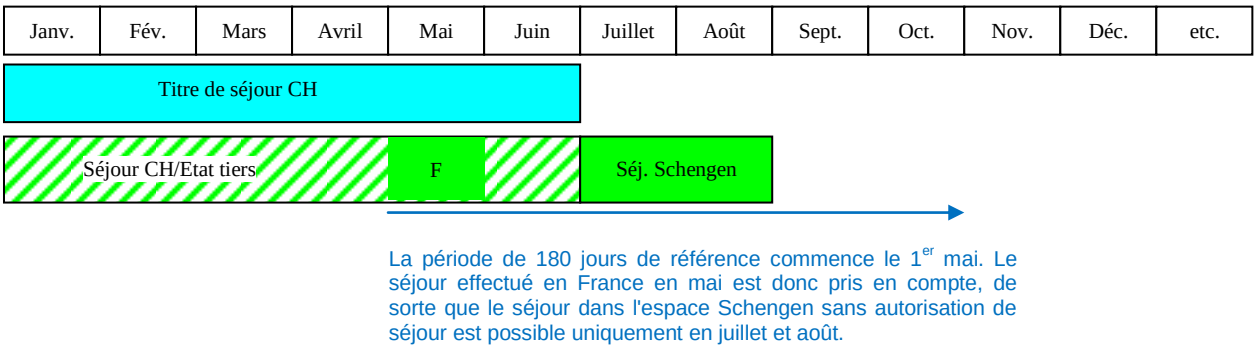

b) Pratique de la Suisse

En pratique, il est très difficile, voire impossible de déterminer le nombre de jours passés dans un autre Etat Schengen pendant la durée de validité du titre de séjour suisse (pas de vérification aux frontières intérieures portant sur les personnes et donc pas d'apposition de cachets sur les documents de voyage). C'est pourquoi la Suisse ne prend pas en compte ce nombre de jours et considère que la période de 180 jours de référence commence le jour suivant la date d'échéance du titre de séjour suisse.

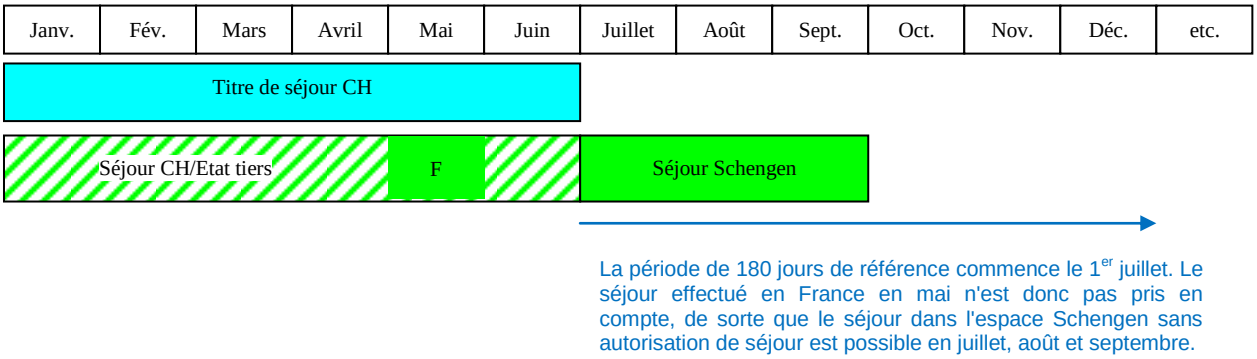

La période de 180 jours de référence commence le 1er juillet. Le séjour effectué en France en mai n'est donc pas pris en compte, de sorte que le séjour dans l'espace Schengen sans autorisation de séjour est possible en juillet, août et septembre.

7.5 SÉJOUR RÉGLÉ DANS UN ETAT SCHENGEN AUTRE QUE LA SUISSE SUIVI D'UN COURT SÉJOUR EN SUISSE

Un ressortissant d'un pays tiers peut, dans certains cas et à certaines conditions, effectuer un court séjour dans l'espace Schengen à la suite d'un séjour réglé dans un Etat Schengen. On entend par séjour réglé un séjour effectué sous le couvert d'un titre de séjour.

Dans ce contexte, il convient de distinguer selon que l'étranger est soumis ou non à l'obligation du visa.

7.5.1 Etranger soumis à l'obligation du visa

Au plus tard 15 jours avant l'échéance de son titre de séjour et pour autant que la Suisse soit la destination principale, l'étranger peut déposer une demande de visa auprès de la représentation suisse compétente.

7.5.1.1 Etranger n'ayant pas séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen (cas analogue au cas 7.4.1.1)

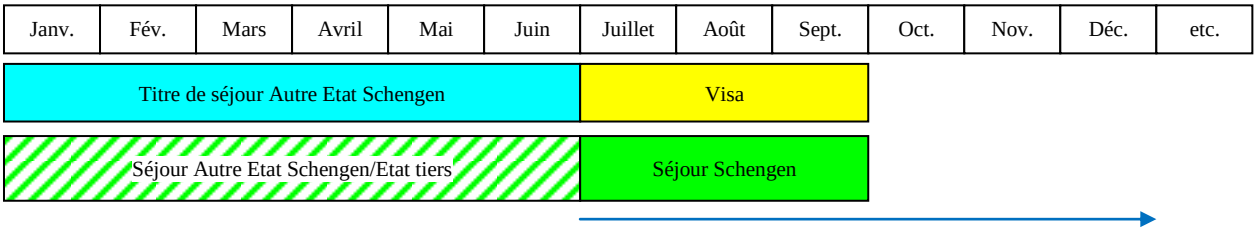

La période de 180 jours de référence commence le 1er juillet.

La représentation suisse peut délivrer un visa en vue d'un séjour dans l'espace Schengen de 90 jours au plus.

7.5.1.2 Etranger ayant séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen (cas analogue au cas 7.4.1.2)

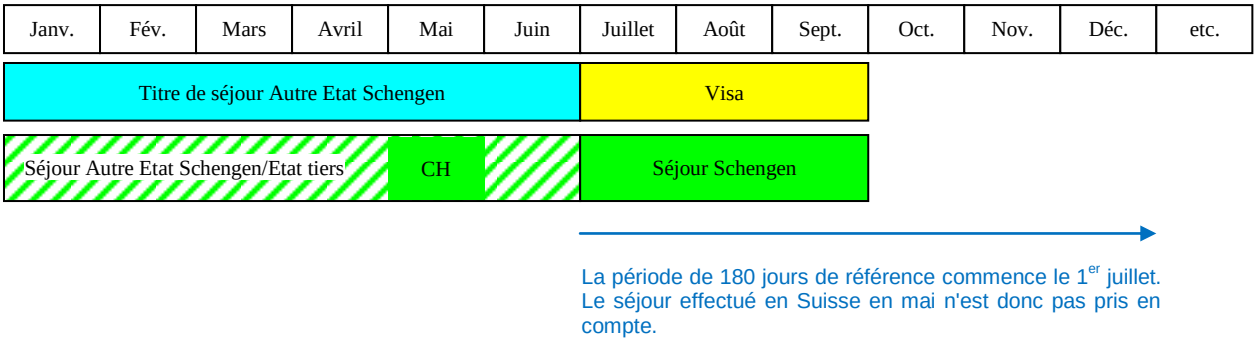

La représentation suisse peut délivrer un visa en vue d'un séjour dans l'espace Schengen de 90 jours au plus.

7.5.2 Etranger non soumis à l'obligation du visa

L'étranger peut quitter l'espace Schengen depuis la Suisse 90 jours au-delà de la date d'échéance du titre de séjour. Il devra prouver la légalité de son séjour, notamment en présentant son titre de séjour échu.

Si l'étranger quitte l'espace Schengen depuis un autre Etat Schengen que la Suisse, il devra, pour éviter toute difficulté, demander aux autorités compétentes de cet Etat si et dans quelle mesure elles appliquent la recommandation de la Commission européenne.

7.5.2.1 Etranger n'ayant pas séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen (cas analogue au cas 7.4.2.1)

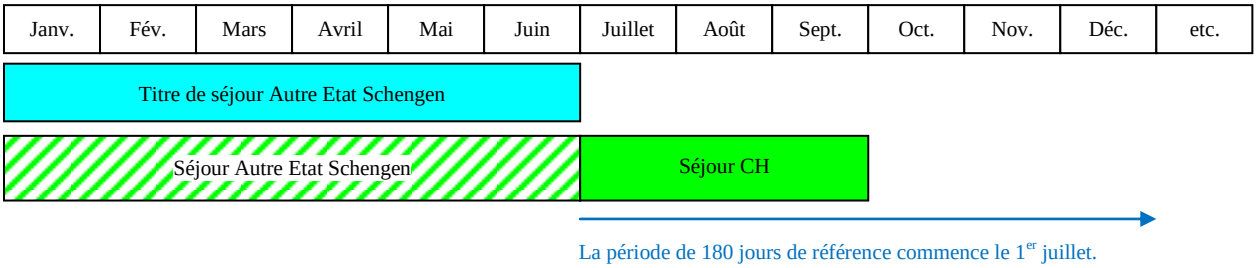

7.5.2.2 Etranger ayant séjourné en Suisse au cours de la période de validité de son titre de séjour d'un autre Etat Schengen (cas analogue au cas 7.4.2.2)

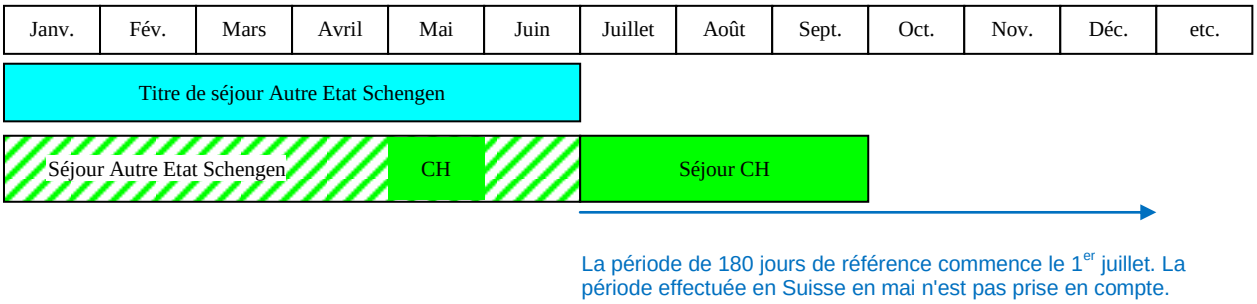

7.6 VISAS POUR PLUSIEURS SÉJOURS DE COURTE DURÉE DANS DIFFÉRENTS ETATS SCHENGEN D'UNE DURÉE TOTALE SUPÉRIEURE À 90 JOURS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 180 JOURS

L'Acquis Schengen règle le séjour jusqu'à 90 jours au cours d'une période de 180 jours (court séjour) et le droit national règle le séjour de plus de 90 jours (long séjour). En pratique cela pose souvent des problèmes à certaines catégories de personnes, notamment les sportifs professionnels, les artistes, les étudiants, etc., qui souhaitent effectuer des séjours dans plusieurs Etats Schengen, chacun des séjours étant inférieur à 90 jours et la durée globale des séjours dépassant 90 jours au cours d'une période de 180 jours.

Exemple

Un skieur professionnel veut s'entraîner 60 jours dans un Etat Schengen, puis participer à un camp d'entraînement de 60 jours dans un autre Etat Schengen.

7.6.1 L'étranger soumis à l'obligation du visa effectue le premier séjour en Suisse, puis un second séjour dans un autre Etat Schengen

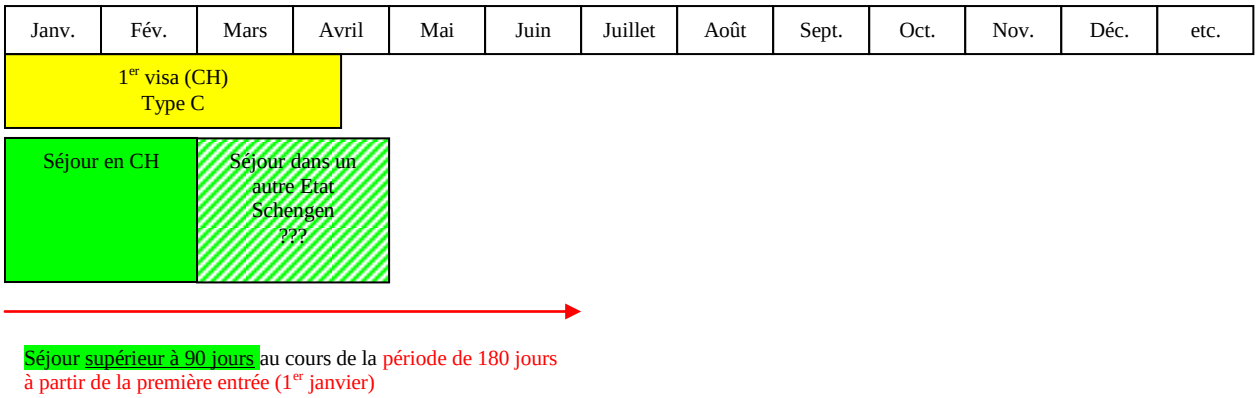

Dès que l'autorisation cantonale a été délivrée (activité lucrative), la représentation suisse délivre au requérant un visa de type C d'une durée de validité de 90 jours + 15 jours de franchise, avec une durée du séjour de 90 jours. La représentation attire l'attention du requérant:

a) d'une part sur le fait qu'avant la date d'échéance de son visa, il doit s'adresser à temps à la représentation compétente de l'Etat Schengen sur le territoire duquel il envisage de poursuivre son séjour. Cette représentation lui délivrera, conformément à sa pratique nationale, un nouveau visa C, ou un visa D, ou un titre de séjour (durée totale du séjour dans l'espace Schengen supérieure à 90 jours au cours d'une période de 180 jours);

b) d'autre part sur le fait que ce visa C (CH) ne le dispense pas de l'obligation de respecter les règles nationales de l'autre Etat Schengen sur le séjour et le travail.

7.6.2 L'étranger soumis à l'obligation du visa effectue le premier séjour dans un autre Etat Schengen que la Suisse, puis le second séjour en Suisse

Dans ce cas un visa national (ou visa D) est délivré (cf. Directives Visas nationaux, Partie I, ch. 4.3).

8 REFUS DE VISA

8.1 MOTIFS DE REFUS (ART. 32 CODE DES VISAS; ART. 12 OEV)

Sous réserve des dispositions concernant les VTL (cf. Manuel des visas I, Partie II, ch. 9.1.2), le visa est refusé:

a) si le demandeur:

- présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
- a déjà séjourné sur le territoire des Etats membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- fait l'objet d'un signalement dans les bases de données suisses aux fins de non-admission,
- est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique ou pour les relations internationales de la Suisse ou d'un autre Etat Schengen,
- s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide,

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé.

8.2 REFUS DE LA REPRÉSENTATION (ART. 6, AL. 2 LETR; ART. 54, AL. 1 OEV)

La représentation rend une décision au nom de l'ODM au moyen du formulaire type prévu à l'annexe VI du Code des visas (cf. annexe 10). La représentation indique au requérant qu'il peut faire opposition contre cette décision auprès de l'ODM (**8.3**) et note le numéro EVA sur le formulaire de refus.

Lorsque le visa est refusé au motif qu'un ou plusieurs Etat Schengen ont formulé une objection dans le cadre de la consultation Schengen, le nom de cet/ces Etat/s ne peut pas être communiqué au requérant. La représentation peut uniquement lui indiquer qu'un ou plusieurs Etats Schengen se sont opposés à l'octroi du visa (**1.3**).

Lorsque le visa est refusé au motif que le demandeur est signalé dans le SIS aux fins de non-admission, la représentation indique dans le formulaire de refus de visa, sous motif 5, le nom de l'Etat qui est à l'origine du signalement. Cet Etat est indiqué par le "Schengen ID code" qui figure dans le masque "EVA/SIS Information Personne", sous rubrique "Information additionnelle". Pour la signification des codes, cf. colonne 3 du tableau sous **ch. 3.1.1**, ad R1.

8.3 OPPOSITION AUPRÈS DE L'ODM (ART. 6, AL. 2BIS LETR)

L'étranger peut faire opposition auprès de l'ODM contre le refus de visa de la représentation dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a pris connaissance de la décision. L'opposition doit remplir certaines conditions formelles (**8.3.1**). Elle peut être déposée soit auprès de la représentation **(8.3.2**), soit directement auprès de l'ODM (**8.3.3)**.

8.3.1 Conditions de recevabilité de l'opposition

L'opposition doit être faite:

a) par l'étranger, ou par un mandataire muni d'une procuration en bonne et due forme, ou par son hôte, ou par une société qui l'attend en Suisse;

b) sous forme d'une lettre signée et datée (mail exclu; en cas de transmission par fax, la lettre originale doit suivre), dans une langue officielle suisse, avec indication des motifs;

c) dans un délai de 30 jours dès la notification du refus.

8.3.2 Dépôt de l'opposition auprès de la représentation

La procédure suivante est applicable :

a) La représentation vérifie si les conditions de recevabilité de l'opposition (**8.3.1**) sont remplies;

b) La représentation perçoit une avance de frais qui s'élève à CHF 150.-- (art. 63 PA); ce montant est crédité sur le compte de l'ODM. La représentation remet à l'opposant une quittance, dont une copie est jointe au dossier de visa. L'ODM n'entre pas en matière sur l'opposition tant que ce montant n'a pas été versé.

Lorsque les parents voyagent avec leurs enfants mineurs, la représentation prélève une avance de frais globale de CHF 150.--. Si les parents sont également accompagnés de leurs enfants majeurs, la représentation prélève en outre une avance de frais de CHF 150 par enfant majeur. Cette disposition est également applicable lorsqu'un seul parent voyage avec ses enfants.

Exemple :

Un père et une mère voyagent avec leurs deux enfants mineurs et leurs deux enfants majeurs. L'avance de frais s'élève à CHF 450.- (le montant global de CHF 150.- pour le père, la mère et les deux enfants mineurs, ainsi que CHF 150.-- par enfant majeur).

c) L'opposition est transmise à l'ODM. Y sont joints une photocopie du formulaire de la demande de visa initiale, une photocopie des autres documents présentés à l'appui de la demande, une photocopie du formulaire de refus, si nécessaire un bref rapport précisant les motifs du refus, ainsi qu'une photocopie de la quittance mentionnée ci-dessus. La

représentation utilise la fiche de transmission prévue à cet effet (cf. annexe 14, document réservé à l'usage exclusif du service). La demande est également transmise par EVA.

d) Au terme de son examen de l'opposition, l'ODM rejette l'opposition ou l'accepte.

- En cas de rejet de l'opposition, l'ODM rend une décision sur opposition susceptible de recours. L'avance de frais n'est pas restituée.
  Si l'opposant dépose un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (**8.4**) et que celui-ci admet le recours, l'ODM:
  - établit une autorisation habilitant la représentation à octroyer le visa,
  - lance immédiatement la consultation Schengen si celle-ci est requise, et
  - donne l'ordre à la représentation de restituer à l'opposant l'avance de frais. Une mention à ce sujet est introduite sous la rubrique "Message" du système EVA.

- En cas d'acceptation de l'opposition, l'ODM:
  - établit une autorisation habilitant la représentation à octroyer le visa,
  - lance immédiatement la consultation Schengen si celle-ci est requise, et
  - donne l'ordre à la représentation de restituer à l'opposant l'avance de frais. Une mention à ce sujet est introduite sous la rubrique "Message" du système EVA.

  Le visa est en général délivré dans un délai de 3 mois à partir de la date de délivrance de l'autorisation de l'ODM. Dans ce délai, la représentation peut en principe partir de l'idée que les conditions d'entrée sont toujours remplies. En cas de doute, elle prend contact avec l'ODM.

  Lorsque le visa n'est pas délivré dans un délai de 3 mois (par exemple lorsque l'étranger souhaite reporter son voyage aux vacances de l'année suivante), la représentation doit s'assurer qu'au moment de l'octroi du visa les conditions d'entrée sont toujours remplies. En ce qui concerne l'examen de la sortie de Suisse, elle doit tenir compte de la décision prise par l'ODM dans le cadre de la demande initiale. Si la situation de l'étranger a fondamentalement changé, la représentation prend contact avec l'ODM.

e) La décision de l'ODM de rejeter l'opposition est notifiée à l'opposant à l'adresse de notification en Suisse indiquée dans le formulaire "*Demande de visa Schengen*". Faute d'une telle adresse, elle est notifiée à l'opposant par l'entremise de la représentation suisse concernée. Elle est alors remise en main propre à l'opposant contre accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée, afin de contrôler si le délai de recours est observé. Le résultat positif ou négatif de ces démarches est communiqué à l'ODM.

8.3.3 Dépôt de l'opposition auprès de l'ODM

La procédure suivante est applicable:

a) L'ODM accuse réception de l'opposition et invite l'opposant à verser une avance de frais de CHF 150.-- (art. 63 PA) dans un délai de 30 jours. Cette avance de frais doit être impérativement versée au moyen du bulletin de versement annexé à l'accusé de réception de l'ODM. Le cas échéant, l'ODM invite l'opposant à régulariser sa demande dans un délai de 15 jours (par ex. signer ou motiver davantage son opposition);

Lorsque les parents voyagent avec leurs enfants mineurs, la représentation prélève une avance de frais globale de CHF 150.- Si les parents sont également accompagnés de leurs enfants majeurs, la représentation prélève en outre une avance de frais de CHF 150 par enfant majeur. Cette disposition est également applicable lorsqu'un seul parent voyage avec ses enfants.

Exemple :

Un père et une mère voyagent avec leurs deux enfants mineurs et leurs deux enfants majeurs. L'avance de frais s'élève à CHF 450.- (le montant global de CHF 150.- pour le père, la mère et les deux enfants mineurs, ainsi que CHF 150 par enfant majeur).

b) L'ODM demande à la représentation de lui faire parvenir les documents suivants: une photocopie du formulaire de la demande de visa initiale, une photocopie des autres documents présentés à l'appui de la demande, une photocopie du formulaire de refus, et, si nécessaire, un bref rapport précisant les motifs du refus;

c) L'ODM met un terme à la procédure si l'avance de frais n'est pas versée dans le délai de 30 jours ou si, le cas échéant, l'opposition n'est pas régularisée dans le délai de 15 jours (cf. lettre a ci-dessus);

d) Au terme de son examen de l'opposition, l'ODM rejette l'opposition ou l'accepte.

- En cas de rejet de l'opposition, l'ODM rend une décision sur opposition susceptible de recours. L'avance de frais n'est pas restituée.
  Si l'opposant dépose un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (**8.4**) et que celui-ci admet le recours, l'ODM:
  - établit une autorisation habilitant la représentation à octroyer le visa,
  - lance immédiatement la consultation Schengen si celle-ci est requise, et
  - restitue l'avance de frais.

- En cas d'acceptation de l'opposition, l'ODM:
  - établit une autorisation habilitant la représentation à octroyer le visa,
  - lance immédiatement la consultation Schengen si celle-ci est requise, et
  - restitue l'avance de frais.

  Le visa est en général délivré dans un délai de trois mois à partir de la date de délivrance de l'autorisation de l'ODM. Dans ce délai, la représentation peut en principe partir de l'idée que les conditions d'entrée sont toujours remplies. En cas de doute, elle prend contact avec l'ODM.

  Lorsque le visa n'est pas délivré dans un délai de trois mois (par exemple lorsque l'étranger souhaite reporter son voyage aux vacances de l'année suivante), la représentation doit s'assurer qu'au moment de l'octroi du visa les conditions d'entrée sont toujours remplies. En ce qui concerne l'examen de la sortie de Suisse, elle doit tenir compte de la décision prise par l'ODM dans le cadre de la demande initiale. Si la situation de l'étranger a fondamentalement changé, la représentation prend contact avec l'ODM.

e) La décision de l'ODM de rejeter l'opposition est notifiée à l'opposant à l'adresse de notification en Suisse indiquée dans le formulaire "*Demande de visa Schengen*". Faute d'une telle adresse, elle est notifiée à l'opposant par l'entremise de la représentation suisse concernée. Elle est alors remise en main propre à l'opposant contre accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée, afin de contrôler si le délai de recours est observé. Le résultat positif ou négatif de ces démarches est communiqué à l'ODM.

8.4 DROIT DE RECOURS AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL

Contre le refus d'autorisation d'entrée prononcé par l'ODM, un recours peut être adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14[18], dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. Le délai de 30 jours est respecté si le recours est remis à l'autorité, ou à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21, al. 1, PA).

8.5 COMMUNICATION DU REFUS À DES TIERS

Certaines compagnies d'assurance proposent des contrats visant à couvrir certains frais liés à l'engagement que prend le garant lorsqu'il signe une déclaration de prise en charge en faveur d'un requérant de visa. Ces contrats prévoient que la prime d'assurance est remboursée au garant en cas de refus du visa. La représentation ne donne aucune indication concernant le refus du visa à la compagnie d'assurance ou au garant. Il appartient au requérant de remettre à ces tiers :

a) le formulaire de refus de visa (**8.2**), ou

b) la décision de l'ODM en cas de refus sur opposition (**8.3**).

8.6 INCIDENCES DU REFUS

Un refus n'a pas d'incidence sur les demandes de visa ultérieures, qui sont évaluées objectivement.

[18] Nouvelle adresse dès le 25 juin 2012: Kreuzackerstrasse 12, case postale, 9323 St-Gall

9 EMOLUMENT PERÇU POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE VISA

9.1 MONTANT DE L'ÉMOLUMENT

9.1.1 Principe

Sous réserve des chiffres 9.1.2 et 9.4, l'émolument à percevoir pour le traitement d'une demande de visa est indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce montant est perçu dans la monnaie du pays tiers où la demande est introduite ou dans la monnaie fixée par le DFAE. Il n'est pas remboursable dans la mesure où la demande est déclarée recevable (cf. Manuel des visas I, Partie II, ch. 4.5).

Un supplément de taxe au sens de l'art. 5 Oem-LEtr n'est pas possible (cf. Manuel des visas I, Partie II, ch. 4.4.1).

Type de visa	Emolument (en euros)
Visa Schengen de transit aéroportuaire (type A) uniforme ou VTL	60
Visa Schengen de court séjour (type C) uniforme ou VTL	60
Visa national (type D)	60

9.1.2 Particularités

9.1.2.1 Accords en matière de facilitation de visa

L'UE a conclu des accords de facilitation en matière de visa avec plusieurs pays. Ces accords prévoient notamment un tarif de 35 euros pour le traitement de la demande de visa (cf. directives spéciales correspondantes; documents réservés à l'usage exclusif du service).

9.1.2.2 Enfants

Les enfants âgés de 6 à moins de 12 ans s'acquittent d'un émolument de 35 EUR (art. 12, al. 1, let. d Oem-LEtr; art. 16, ch. 2 Code des visas).
Enfants de moins de 6 ans, **cf. 9.4.1**, let. a.

9.1.2.3 Prolongation du visa

Lorsque le visa est prolongé en cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires, le visa est délivré gratuitement (Manuel des visas I, Partie V, ch. 1.1.1).

Lorsque le visa est prolongé pour des raisons personnelles impératives, un émolument de 30 EUR est perçu (Manuel des visas I, Partie V, ch. 1.2.1).

9.2 PERCEPTION DE L'ÉMOLUMENT

L'émolument est en principe perçu dès le moment où la représentation est en possession du dossier complet (formulaire de demande de visa et autres documents justificatifs requis).

Un reçu est remis aux demandeurs. Ce reçu indique que l'émolument n'est pas remboursable.

9.3 TAUX DE CHANGE

Le montant de l'émolument doit être régulièrement adapté en fonction des variations du taux de change de référence de l'euro et des monnaies locales. A cet effet, la représentation se réfère en principe aux instructions du service financier de la DC.

Dans ce contexte, les principes suivants sont applicables:

a) Dans la mesure du possible, la taxe doit être encaissée dans la même monnaie que celle exigée par les autres représentations Schengen sur place;

b) Le montant de la taxe doit être impérativement discuté avec les représentations des autres Etats Schengen sur place et il ne doit pas y avoir de différence.

9.4 EXEMPTION DE L'ÉMOLUMENT

9.4.1 Art. 13, al. 1 Oem-LEtr

Conformément à l'art. 13, al. 1, Oem-LEtr, les visas sont octroyés gratuitement aux étrangers suivants :

a) les enfants de moins de 6 ans[19]; (enfants de 6 à moins de 12 ans, **cf. 9.1.2.2**);

b) les écoliers, les étudiants, les étudiants postgrades et les enseignants accompagnateurs qui viennent en Suisse en vue d'un séjour de formation ou à but éducatif de 90 jours au plus. La personne qui n'a pas le statut d'étudiant (par exemple un ingénieur qui vient perfectionner son français en Suisse) reste soumise à l'émolument.

c) les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne, au sens de la recommandation (n° 2005/761/CE) du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005; la gratuité vaut uniquement pour un séjour de 90 jours au plus. Cela vaut également pour les chercheurs qui viennent uniquement en Suisse. Par recherche au sens large et indépendamment de la branche, on entend également les événements scientifiques, tel un colloque ou un congrès. Par conséquent, les scientifiques et les enseignants des hautes écoles qui viennent en Suisse en vue de participer à de tels événements sont considérés comme des chercheurs au sens large.

d) les membres de la famille d'un ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse suivants:

- son conjoint et leurs descendants[20] de moins de 21 ans ou à charge[21];
- ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à charge[22];
- dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge[23].

[19] Cf. également art. 16, ch. 4, let. a du Code des visas.
[20] Le descendant ne doit pas forcément être l'enfant du couple; il suffit qu'il soit descendant de l'un ou l'autre conjoint.
[21] Est à charge la personne qui reçoit régulièrement et de manière substantielle un soutien financier quotidien. Un soutien financier lors du séjour en Suisse (nourriture, logement) ne suffit pas.
[22] Voir note précédente
[23] Voir note précédente

Le demandeur doit prouver qu'il est membre de la famille. Sont en principe acceptés à titre de preuve uniquement les documents établis par un Etat de l'UE ou de l'AELE. D'autres documents peuvent toutefois également être acceptés, mais uniquement si la représentation n'a aucun doute sur leur authenticité.

e) Personnes qui se rendent en mission officielle en Suisse, y compris les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (Directive du DFAE en matière d'octroi de visas aux personnalités politiques, aux titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial et aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, destinées aux représentations suisses à l'étranger). Font partie de ces personnes bénéficiaires, notamment les fonctionnaires des organisations avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège. Est considérée comme personne en "mission officielle" notamment:

- Tout fonctionnaire international en voyage de service en Suisse, ainsi que tout autre employé envoyé en mission en Suisse par son organisation (traducteurs, interprètes, employés à l'occasion d'une conférence);

- le fonctionnaire international dont le lieu de service est déplacé auprès d'une organisation avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège; par contre, la personne qui désire venir en Suisse uniquement pour chercher un poste auprès d'une organisation internationale et qui ne possède pas encore de contrat de travail devra s'acquitter de la taxe prévue;

- le délégué gouvernemental, quel que soit le type de son passeport, participant à une conférence organisée par la Suisse ou par une organisation avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège.

f) Titulaires d'un passeport officiel, à savoir un passeport diplomatique, de service ou spécial valable (cf. également la Directive du DFAE en matière d'octroi de visas aux personnalités politiques, aux titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial et aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, destinées aux représentations suisses à l'étranger). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux personnes ci-après, titulaires d'un passeport spécial ou de service qui effectuent des transports de marchandises en qualité de chauffeurs ou de convoyeurs, titulaires d'un passeport spécial ou de service ayant été délivré dans un but qui ne se justifie pas du point de vue des autorités suisses ou en regard du droit international (par exemple, passeports délivrés par le Ministère de l'intérieur d'un Etat quelconque en faveur d'hommes d'affaires, artistes, troupes de théâtre ou sportifs);

g) Boursiers des Ecoles polytechniques fédérales, de la Commission fédérale des bourses et du Fonds national suisse de la recherche scientifique;

h) Boursiers des Nations Unies, des Institutions spécialisées et des autres organes de l'ONU qui se rendent en Suisse auprès de ces organisations pour recevoir des instructions ou pour présenter leur rapport de fin de stage;

i) Boursiers de la coopération technique bilatérale et multilatérale ou d'organisations privées, telles que les Fondations Ford ou Rockefeller, Swissaid, Swisscontact et Helvetas, qui font des études ou des stages de formation en Suisse;

j) Membres de la famille des personnes mentionnées aux lettres e) à i) (cf. également la Directive du DFAE en matière d'octroi de visas aux personnalités politiques, aux titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial et aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, destinées aux représentations suisses à l'étranger);

k) Visiteurs de foires et expositions suisses à caractère international et revêtant une importance économique particulière pour la Suisse;

l) Membres du Comité olympique;

m) Représentants d'organisations à but non lucratif âgés au maximum de 25 ans et participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif.

9.4.2 Art. 12, al. 2 Oem-LEtr

Conformément à des décisions de l'ODM prises sur la base de l'art. 12, al. 2, Oem-LEtr, les visas sont octroyés gratuitement aux étrangers suivants:

a) Participants aux camps de jeunesse de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO;

b) Employés locaux des représentations suisses à l'étranger, ainsi qu'à leur conjoint et leurs enfants à charge; s'agissant des autres employés sur place, par exemple des employés de sociétés de sécurité, ainsi que de leur conjoint et de leurs enfants à charge, la représentation décide dans le cadre de son pouvoir d'appréciation si la gratuité peut leur être accordée;

c) Doubles nationaux demandant un visa pour des motifs dignes d'intérêt (cf. **Partie VII, ch. 11**);

d) Enfants de moins de 16 ans qui sont inscrits dans le passeport de leurs parents et voyagent avec eux;

e) Requérants d'asile au bénéfice d'une autorisation d'entrée de l'ODM selon l'art. 20, al. 2, ou l'art. 51, al. 4, LAsi;

f) Domestique privé devant rejoindre son employeur, si celui-ci est détenteur d'une carte de légitimation du DFAE;

g) Partenaire enregistré d'un ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE;

h) Journalistes invités par Suisse Tourisme et Présence Suisse ;

i) Partenaires du personnel soumis à la discipline des transferts du DFAE (annoncé auprès du DFAE par déclaration écrite).

9.4.3 Visas délivrés gratuitement sur demande

Conformément à l'art. 12, al. 2, Oem-LEtr, l'ODM ou le DFAE dans le cadre de ses compétences en matière de visa, peuvent, sur demande, accorder la gratuité des visas lorsque:

a) des intérêts nationaux ou la réciprocité le justifient;

b) des intérêts humanitaires sont à prendre en considération.

10 ENTRAIDE ADMINISTRATIVE, ENTRAIDE JUDICIAIRE ET COOPÉRATION POLICIÈRE EN MATIÈRE DE VISA

Toute demande d'informations d'autorités étrangères relevant de l'entraide administrative, de l'entraide judiciaire ou de la coopération policière en matière de visa (octroi ou refus de visas, falsifications de documents, recherche d'une adresse en Suisse, mesures d'éloignement, etc.) sera transmise à la DDIP, Section du droit international public (adresse : EDA-DV Sektion Völkerrecht). Le cas échéant, cette section transmettra la demande à l'office fédéral compétent.

11 DOUBLES NATIONAUX

11.1 RESSORTISSANTS SUISSES

La représentation / l'autorité cantonale de migration n'est en principe pas autorisée à délivrer un visa à un ressortissant suisse qui possède également la nationalité d'un Etat tiers et souhaite voyager uniquement avec le passeport dudit Etat. Si le demandeur invoque des motifs dignes d'intérêt (**11.1.1**), la représentation / l'autorité cantonale de migration peut cependant recevoir la demande de visa (**11.1.2**) et la soumettre à l'ODM (**11.1.3**).

11.1.1 Motifs dignes d'intérêt

Des motifs sont dignes d'intérêt notamment si l'octroi d'un visa permettrait au requérant d'éviter de subir des sanctions pénales ou d'autres préjudices graves. Ni le souhait d'éluder des dispositions du droit national d'un Etat tiers afin d'obtenir un avantage ou de conserver un élément de patrimoine (par. ex en vue de contourner l'interdiction de vendre des immeubles à des étrangers), ni le risque de perdre une (double) nationalité ne constituent des motifs dignes d'intérêt.

11.1.2 Réception de la demande de visa

Si la représentation / l'autorité cantonale de migration estime que les motifs invoqués sont dignes d'intérêt, elle procède comme suit:

a) Elle traite la demande comme une demande ordinaire[24];

b) Elle saisit la demande dans le système EVA, et choisit dans la liste déroulante (Dropdownlist) "Autres motifs", puis ajoute la mention "Double national" (masque "Adresse en Suisse", champ "Autres motifs");

11.1.3 Consultation de l'ODM

a) La représentation / l'autorité cantonale de migration soumet la demande à l'ODM pour décision. L'ODM détermine si les motifs invoqués sont dignes d'intérêt; il adopte dans ce contexte une pratique très restrictive;

b) Si l'ODM rejette la demande, la représentation / l'autorité cantonale de migration refuse le visa au moyen du formulaire de refus (annexe 10); le motif 2 " L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés" est coché.

c) La représentation / l'autorité cantonale de migration informe le demandeur de la possibilité de déposer une opposition auprès de l'ODM (**8.3**).

11.2 RESSORTISSANTS D'UN ETAT SCHENGEN (SUISSE NON COMPRISE)

La représentation / l'autorité cantonale de migration n'est en principe pas autorisée à délivrer un visa à un ressortissant d'un Etat Schengen (Suisse non comprise) qui possède également la nationalité d'un Etat tiers et souhaite voyager uniquement avec le passeport dudit Etat. Le cas échéant, le demandeur est prié de s'adresser à la représentation compétente de l'Etat Schengen dont il possède la nationalité.

[24] Les représentations reliées au VIS saisissent les données biométriques, bien que l'intéressé soit également suisse.

Exemple

Une Franco-chinoise qui souhaite voyager avec son passeport chinois devra déposer sa demande de visa auprès des autorités françaises, même si la destination principale du voyage est la Suisse.

12 RÈGLES SPÉCIALES EN MATIÈRE D'OCTROI DE VISAS AUX RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS SE RENDANT AU LIECHTENSTEIN

L'Accord d'association à Schengen du Liechtenstein est entré en vigueur le 19 décembre 2011. La Suisse représente le Liechtenstein au sens de l'art. 8 du Code des visaset les représentations suisses à l'étranger délivrent les visas pour le compte de cet Etat conformément aux chiffres 12.1 et 12.2 ci-dessous. L'Accord-cadre entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la collaboration concernant la procédure de visa, l'entrée et le séjour ainsi que sur la coopération policière dans la zone frontalière et la Déclaration de l'Office des étrangers et des passeports de la Principauté de Liechtenstein du 16 novembre 2011 sont applicables.

12.1 VISAS EN VUE D'UN SÉJOUR AU LIECHTENSTEIN NON SOUMIS À AUTORISATION[25]

La représentation applique les mêmes règles que pour un visa en vue d'entrer en Suisse, sous réserve des dispositions 12.1.1 à 12.1.3 ci-dessous.

12.1.1 Visa à validité territoriale limitée

Lorsque la représentation estime devoir délivrer un visa à validité territoriale limitée (cf. Manuel des visas I, Partie II, ch. 9.1.2), elle soumet la demande à l'ODM. En cas d'accord de l'ODM, un visa valable pour la Suisse et le Liechtenstein est délivré.

12.1.2 Refus de visa

Les demandes de visa déposées par des personnes ayant des attaches particulières avec la Principauté de Liechtenstein doivent être soumises à l'ODM qui les transmet à l'autorité compétente du Liechtenstein. En cas d'avis négatif de celle-ci, la représentation refuse le visa au moyen du formulaire de refus (annexe 10).

12.1.3 Déclaration de prise en charge

Lorsque la représentation exige du demandeur une déclaration de prise en charge, elle utilise le formulaire du Liechtenstein (cf. annexe 13, document réservé à l'usage exclusif du service).

12.2 VISA EN VUE D'UN SÉJOUR AU LIECHTENSTEIN SOUMIS À AUTORISATION (DE 90 JOURS AU PLUS)[26]

La représentation à l'étranger soumet la demande (en double exemplaire) à l'autorité liechtensteinoise compétente en matière de migration par courrier diplomatique par l'entremise de l'ODM. La demande est également transmise via le système EVA. A réception de l'autorisation d'entrée délivrée par l'autorité liechtensteinoise compétente ou après approbation par l'ODM, suivant le cas, la représentation à l'étranger remet au demandeur le visa préétabli par l'ODM dans le système EVA.

En cas de refus, la procédure prévue sous ch. **12.1.2** est applicable.

12.3 SAISIE DE LA DEMANDE DANS LE SYSTÈME EVA

[25] Séjour soumis à autorisation, cf. **Partie VII, ch. 1.2.3.2**
[26] Séjour soumis à autorisation de plus de 90 jours, cf. Directives Visas nationaux, ch. 8

Dans le système EVA, on sélectionne "Liechtenstein" dans le champ "Représent. pour" et la mention "R LI" apparaît automatiquement sur la première ligne du champ "indicat. suppl."

PARTIE VIII: ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er octobre 2012. Elles abrogent les directives Visas de l'ODM du 19 décembre 2011.

PARTIE IX: INDEX ALPHABETIQUE

A

Abidjan 33
ABROGATION DES VISAS DELIVRES 59
ABROGE 59
Abuja 33
Accords internationaux 60
Accra 33
activité lucrative 21
Activité lucrative 65
Activité temporaire en tant que correspondant de médias étrangers 64
Addis Abeba 33
Alger 33
Anciennes vignettes de visa suisses 48
Ankara 33
Annexe 1, liste 1 Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas selon la nationalité 18
Annexe 1, liste 2 Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas – Dispositions particulières indépendantes de la nationalité 18
annexe 10 112, 114
Annexe 10 Formulaire type pour notifier et motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa 18
annexe 11 40
Annexe 11 Falsification de documents – Liste de pays et schéma 18
Annexe 12 Formulaire de déclaration de prise en charge 18
annexe 13 114
Annexe 13 Formulaire de déclaration de prise en charge du Liechtenstein 19
Annexe 14 Fiche de transmission à l'ODM – Opposition contre un refus prononcé par la représentation 19
Annexe 2 Tableau des documents de voyage reconnus par les Etats membres aux fins de l'apposition d'un visa 18
Annexe 3 Formulaire Demande de visa Schengen 18
Annexe 5 Feuillet pour l'apposition d'un visa 18
Annexe 8 Laissez-passer pour l'entrée en Suisse d'une personne démunie de document de voyage 18
Annexe 9 Tableau concernant les indications à introduire dans EVA et SYMIC 18
Annulation d'une vignette remplie 50
ANNULATION DES VISAS DELIVRES 59
Annulation sur décision de l'autorité 82
ANNULE 59
ARCHIVAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE 52
art. 102, al. 1 LEtr 32
art. 12 OEV 102
Art. 12, al. 2 Oem-LEtr 110
art. 12, al. 2, Oem-LEtr 110
Art. 13, al. 1 Oem-LEtr 108
art. 252 CP 39
art. 30 OEV 57
art. 32 Code des visas 102
art. 5 Oem-LEtr 107
art. 54, al. 1 OEV 102
art. 6, al. 2 LEtr 102
art. 6, al. 2bis LEtr 103
art. 64 LEtr 85
art. 66 LEtr 46
art. 68 LEtr 46
art. 8 du Code des visas 114
art. 87, al. 1, OASA 32
assurance d'autorisation de séjour 24
Assurance-maladie en voyage 35, 42
montant de la couverture 36
astérisque (*) 3
autorité parentale 28
AVANT-PROPOS 2

B

Bagdad 33
Beyrouth 33
Brunei 24

C

cachet indiquant qu'une demande de visa a été déclarée recevable 27
CALCUL
  Durée du séjour 92
Calcul des droits non perçus en euros 30
CIRCULATION DES PIECES 53
Colombo 33
COMMUNICATION DES VISAS 53
Communication du refus à des tiers 106
COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DES VISAS (COMPÉTENCE MATÉRIELLE) 61
Conditions de recevabilité de l'opposition 103
Confiscation du document de voyage 39
Congrès et manifestations 64
Conservation des dossiers 52
Consultation des autorités centrales des autres Etats membres 69
Consultation préalable des autorités centrales nationales 67
consultation Schengen 57
Correction et modification d'un visa 82

D

Dakar 33
Damas 33
DC 41
DDIP 41
DÉCISION SUR LE DOSSIER DE DEMANDE 44
déclaration de la prise en charge
  exceptions 71, 72
  procédure 73
Déclaration de prise en charge
  exceptions, procédure 71
Délivrance du visa malgré une inscription dans le SIS 89
demande de visa en vue d'un séjour de 90 jours au plus 3
demande de visa en vue d'un séjour supérieur à 90 jours 3
Demande en vue d'un séjour soumis à autorisation 22
Dépassement du séjour autorisé (Overstay) 94
Dépôt de l'opposition auprès de la représentation 103
Dépôt de l'opposition auprès de l'ODM 104
DEROGATIONS SPECIFIQUES AUX REGLES GENERALES DU CODE DES VISAS 55
DETERMINATION DE L'ETAT MEMBRE COMPETENT ET DU CONSULAT COMPETENT DE CET ETAT MEMBRE 22
Dhaka 33
Directives Frontières 56
directives spéciales 47
document de voyage
  confiscation 39
  dépourvu de photo 27
  reconnu par la Suisse mais par tous les autres Etats Schengen 47
Document de voyage non reconnu par la Suisse, mais reconnu par l'Etat de transit 26
Document de voyage pas reconnu par la Suisse 47
document de voyage présentant des anomalies 27
Document de voyage reconnu par la Suisse mais pas par tous les autres Etats Schengen 47
Documents de voyage 26
DOUBLES NATIONAUX 112
Droit de recours auprès du Tribunal administratif fédéral 106
droits de visa 30
  (taxe, émolument) 30

DURÉE DU SÉJOUR 92
durée supérieure à 8 jours 24

E

ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION BIOMÉTRIQUES 32
ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA DEMANDE DE VISA 26
Emolument
cas de la prologation 107
EMOLUMENT PERÇU POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE VISA 107
empreintes digitales 32
ENTRAIDE ADMINISTRATIVE, ENTRAIDE JUDICIAIRE ET COOPÉRATION POLICIÈRE EN MATIÈRE DE VISA 111
Entretiens d'affaires 63
ETABLISSEMENT DU VISA ET MESURES DE SECURITE 76
étranger démuni de tout document de voyage 27
EXAMEN DE LA DEMANDE DE VISA 39
expulsion 46
Expulsion 85

F

Feuillet uniforme 82
finma 38
Formation théorique sans stage 62
Formulaire de demande 28
FUSION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LE SYSTEME EVA (SYMIC) 53

I

identité
vérification de 89
INFORMATION DES AUTORITÉS CENTRALES D'AUTRES ÉTATS MEMBRES LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN VISA 49
inscription dans le RIPOL 42
Inscription dans le SIS
Renseignements 90
Inscription dans le SIS par la Suisse 89
Inscription dans le SIS par un Etat Schengen autre que la Suisse 89
Interdiction d'entrée 41
interdiction d'entrée
notification 85
Interdiction d'entrée 85
Interdiction d'entrée prononcée par fedpol 85
Interdiction d'entrée prononcée par l'ODM 85
Intérêt national 46
INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE VISA 25
Islamabad 33

J

Japon 24

K

Kinshasa 33

L

Laissez-passer pour l'entrée en Suisse d'une personne démunie de document de voyage 18
langues du formulaire de demande 28
Lettre d'invitation 34
Liste des compagnies d'assurance 38
Loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) 60

M

Malaisie 24
MEMBRE DE LA FAMILLE" EN VERTU DE L'ALCP 55
mention "assurance non requise" 81
mention "courtoisie" 81
mention "Tourisme ADS" 81
mention "valable uniquement avec décision de suspension ODM" 81
mesure d'éloignement 85
Mesures de sécurité 84
modification d'un visa 82
Motifs de refus 102
Mumbai 33

N

Nairobi 33
New Delhi 33
Notification de l'interdiction d'entrée 85
Notification des interdictions d'entrée 87
Nouvelle-Zélande 24

O

OBLIGATION DE VISA 21
Obligations internationales 46
opposition
acceptation 104
rejet 104
Opposition auprès de l'ODM 103
Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) 60
Ordonnance sur le système central d'information sur les visas (Ordonnance VIS, OVIS; 142.512) 60
Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV; RS 142.204) 60
Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr; 142.209) 60
Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV; 143.5) 60

P

PARTIE I: GÉNÉRALITÉS 20
PARTIE II: INSTRUCTIONS POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA 21
PARTIE III: RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEMANDEURS QUI SONT MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION OU D'UN RESSORTISSANT SUISSE 55
PARTIE IV: VISAS DEMANDÉS AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES 56
PARTIE IX : INDEX ALPHABETIQUE 117
PARTIE V: MODIFICATION DE VISAS DÉLIVRÉS 57
PARTIE VI: LISTE DE LA LÉGISLATION PERTINENTE 60
PARTIE VII: DISPOSITIONS NATIONALES 61
PARTIE VIII: ENTREE EN VIGUEUR 116
passeport de famille présenté en l'absence du titulaire 27
peine démesurément sévère 41
personnel privé 66
Photo 29
PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ASSURANCE-MALADIE EN VOYAGE 34
PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE SIGNALEMENT AUX FINS DE NON-ADMISSION DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN (SIS) 89
Procédure applicable en cas de signalement dans le système ASF-STD 91
PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS D'INSCRIPTION DANS LE RIPOL 85
PROCEDURE APPLICABLE LORSQUE LE TITULAIRE D'UN DOCUMENT DE VOYAGE AUTHENTIQUE NE VIENT PAS LE RETIRER 53
profils ADN 32
Prolongation d'un visa 82
PROLONGATION DES VISAS DÉLIVRÉS 57

R

R 1 GÜLTIG FÜR / VALABLE POUR / VALID FOR 76
R 10 PHOTO 81
R 2 VON ... BIS / DU ... AU / FROM ... UNTIL 78
R 3 ANZAHL DER EINREISEN / NOMBRE D'ENTREES / NUMBRES OF ENTRIES 78
R 4 DAUER DES AUFENTHALTES ... TAGE / DUREE DU SEJOUR ... / DURATION OF STAY 78
R 5 AUSGESTELLT IN ... AM / DELIVRE A ... LE / ISSUED IN ... ON 79
R 6 NUMMER DES REISEPASSES / NUMERO DU PASSEPORT / NUMBER OF PASSPORT 79
R 7 ART DES VISUMS / TYPE DE VISA / TYPE OF VISA 79
R 8 NAME, VORNAME / NOM, PRENOM / SURNAME, NAME 79
R 9 ANMERKUNGEN / REMARQUES / REMARKS 80
Rabat 33
Raisons humanitaires 46
Recueil systématique du droit fédéral 60
Récupération des prestations dues 37
Refus de la représentation 102
Refus de prolongation du visa 58
REFUS DE VISA 102
REFUS DE VISA 51
RÈGLES SPÉCIALES EN MATIÈRE D'OCTROI DE VISAS AUX RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS SE RENDANT AU LIECHTENSTEIN 114
Remise du document de voyage à l'Etat émetteur 40
renvoi 46
Renvoi 86
à l'aéroport, ordinaire, sans décision formelle 86
Renvoi à l'aéroport 86
Renvoi ordinaire 86
Renvoi sans décision formelle 86
RESTITUTION DU DOCUMENT DE VOYAGE 51
Rubriques 76
Rubriques de la vignette (EVA) 76

S

Saisie de la demande dans le système EVA 76
sceau "Demande déposée" 41
séjour avec activité lucrative 24
séjour d'une durée supérieure à 90 jours 24
Séjour réglé dans un Etat Schengen autre que la Suisse suivi d'un court séjour en Suisse 99
Séjour réglé en Suisse suivi d'un court séjour dans l'espace Schengen 95
signalement aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS) 42
Singapour 24
Soins médicaux et cures 63
STATISTIQUES DES VISAS 53
structure
des directives 3
Suspension et levée des mesures d'éloignement 86
système ASF-STD 42

T

TABLE DES ABREVIATIONS 16
TABLE DES MATIÈRES 4
Tiflis 33
Tourisme 61
Transit 67
Transports de personnes ou de marchandises 64
Tribunal administratif fédéral 106
Tunis 33

V

VIGNETTE-VISA 50
visa
annulation, correction, modification, prolongation 82
modification 82
prolongation 82
Visa à validité territoriale limitée 46
Visa apposé sur un Feuillet uniforme pour l'apposition d'un visa 82
VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE 21
Visa de transit aéroportuaire (visa de type A) 61
Visa d'entrée (visa de type C) 61
VISA UNIFORME 21
Visas pour plusieurs séjours 101
Visite 62
Visumantrag
Prüfung 114

Y

Yaoundé 33